PLAN D'ACTION NATIONAL DE REDUCTION DE LA POLLUTION DE LA MEDITERRANEE DUE A DES SOURCES DE POLLUTION SITUEES A TERRE (2005-2010)

FRANCE

SOMMAIRE

PRE	EMIERE PARTIE : Introduction	8
SEC	TION I : ETAT DES LIEUX	10
1 I	Le milieu naturel	12
1.1.		
1.2.	La région méditerranéenne française	
2. L	Les activités humaines et économiques	13
2.1.	La population	14
2.2.	L'agriculture	
2.3.	L'aquaculture	14
2.4.	La pêche	14
2.5.	Les activités industrielles	15
2.6.	Le tourisme	15
	TION II: ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	
	L'administration centrale	
1.1.	== ···································	
1.2.1. La d	direction de l'eau (DE)direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR)	18 18
	Les organes interministériels spécialisés	
2. l	L'administration déconcentrée dans les régions et dans les départeme	nts 19
2.1.	Les préfets	19
2.2.	Les services déconcentrés	19
	niveau régionalniveau départemental	
	Les établissements publics sous tutelle du ministère	
3.1.	L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) :	
3.2.	Les agences de l'eau	
3.3.		

DEUXIEME PARTIE : PROGRAMMES SECTORIELS	22
CHAPITRE I : L'EAU	22
SECTION I : EAUX USEES URBAINES	22
1. Politique générale	22
1.1. Présentation du contexte	22
1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables	22
1.2.1. Les principes	
1.2.2. L'organisation	
1.4. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010	
1.4.1. Stratégies au niveau du bassin et au niveau local	
1.4.2. Instruments économiques	25
 1.4.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation 1.4.4. Objectifs et calendriers de réduction de la pollution 	
1.5. Modalités d'évaluation	
2. Actions programmées	30
2.1. Action 1 : Le complexe de traitement des eaux usées de Marseille	30
2.1.1. description de l'action	
2.1.2. acteurs de l'action	
2.1.4. réduction de la pollution attendue	31
2.1.5. méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
2.2. Action 2 : La station d'épuration de Montpellier	
2.2.2. acteurs de l'action	
2.2.3. responsabilités administratives et financières des acteurs	
2.2.4. réduction de la pollution attendue	33
SECTION II : EAUX USEES INDUSTRIELLES	34
1. Politique générale	34
1.1. Présentation du contexte	
1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables en r	
des eaux contre la pollution industrielle	
1.2.1. Liste des textes applicables	
1.2.2. Les principes fixés par les textes	
1.3.1. Particularités du bassin versant de la Méditerranée	
1.3.2. Principaux polluants d'origine industrielle	38
1.3.3. Origine et actions des polluants industriels sur le milieu marin et sur l'homme	
1.3.1. Stratégies au niveau national et au niveau régional	
1.3.2. Instruments économiques	41
 1.3.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation 1.3.4. Objectifs et calendriers de réduction de pollution par mesure/substance 	
1.3.4. Objectifs et calendriers de réduction de pollution par mesure/substance	43
1.3.4.2. Mesures relatives à la mise sur le marché	44
1.3.4.4. Calendrier	
1.4 Modalités d'évaluation	45

2.	Actions programmées	47
	1. Action 1 : identification de la présence de substances dangereuses dans les milieux aqua	
(é	tat des lieux des milieux)	47
2.1.1.	Description de l'action	47
	2.1.1.1. Etat des lieux des cours d'eau	
	2.1.1.2. Etat des lieux des eaux marines	
2.1.2.	Instruments économiques	48
2.1.3.	Acteurs de l'action	48
2.1.4.	Responsabilités administratives et financières des acteurs	48
2.1.5.	Objectif attendu	48
2.1.6.	Méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
2.2	2. Action 2 : identification des principaux émetteurs de substances dangereuses (état des lie	ux des
én	netteurs)	50
2.2.1.	Description de l'action	50
	2.2.1.1. Contexte de l'action	50
	2.2.1.2. Objectifs nationaux de l'action	50
	2.2.1.3. Planification régionale de l'action	50
	2.2.1.4. Exploitation des résultats de l'action	51
	2.2.1.5. Calendrier de l'action	
2.2.2.	Instruments économiques	52
2.2.3.	Acteurs de l'action	
2.2.4.	Responsabilités administratives et financières des acteurs	53
2.2.5.	Réduction de la pollution attendue	53
2.2.6.	Méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
2.3	3. Action 3 : Surveillance des émissions polluantes des installations classées	54
2.3.1.	Description de l'action	54
2.0.1.	2.3.1.1. Registre français des émissions de polluants	
	2.3.1.2. Autosurveillance des rejets	
2.3.2.	Acteurs de l'action	
2.3.3.	Responsabilités administratives et financières des acteurs	
2.3.4.	Objectif attendu	
2.3.5.	Méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
	4. Action 4 : Identification des substances dangereuses pertinentes pour les milieux aquatique	
le.	contexte français	56
2.4.1.	Description de l'action	
2.4.1. 2.4.2.		
2.4.2. 2.4.3.	Acteurs de l'actionResponsabilités administratives et financières des acteurs	
2.4.3. 2.4.4.		
2.4.4. 2.4.5.	Objectif attendu	
2.4.5. 2.5		
۷.۰	5. Action 5 : Inise en place de dispositifs specifiques de mattrise de la politition des milieux aqua	•
2.5.1.	Description de l'action	
	2.5.1.1. Objectifs de qualité	
	2.5.1.2. Autorisations de rejet (sources ponctuelles)	
	2.5.1.3. Dispositions spécifiques pour les autres émissions significatives (sources diffuses)	63
	2.5.1.4. Autres dispositions spécifiques	
2.5.2.	Acteurs de l'action	
2.5.3.	Responsabilités administratives et financières des acteurs	
2.5.4.	Résultats attendus	
2.5.5.	Méthode employée pour le suivi et l'évaluation	64
An	nexes	65

СН	IAPITRE II : LES DECHETS	76
SEC	CTION I : DECHETS SOLIDES URBAINS	76
1. P	olitique générale	76
1.1		
1.1		
1.3		
1.3	·	
1.4.1.	Stratégie au niveau national	
1.4.1.	Instruments économiques éventuels	
1.4.3.	Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation	81
1.4.4. 1.5	Objectifs et calendriers de réduction de la pollution	
2. A	ctions programmées	82
2.1	. Action 1 : Ports propres en Languedoc-Roussillon	82
2.1.1.	description de l'action	
2.1.2.	instruments économiques éventuels	
2.1.3. 2.1.4.	acteurs de l'actionresponsabilités administratives et financières des acteurs	82 82
2.1.5.	réduction de la pollution attendue	82
2.1.6.	méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
2.2	1 1	
2.2.1. 2.2.1.	description de l'actioninstruments économiques éventuels	
2.2.2.	acteurs de l'action	85
2.2.3.	responsabilités administratives et financières des acteurs	
2.2.4. 2.2.5.	réduction de la pollution attendue	
2.3		
2.3.1.	description de l'action	86
2.3.2.	instruments économiques éventuels	
2.3.3. 2.3.4.	acteurs de l'actionresponsabilités administratives et financières des acteurs	86 86
2.3.5.	réduction de la pollution attendue	86
2.3.6.	méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
	. Action 4 : Prévention et réduction du flux de déchets	
2.4.1. 2.4.2.	description de l'actioninstruments économiques éventuels	87 87
2.4.3.	acteurs de l'action	87
2.4.4.	responsabilités administratives et financières des acteurs	
2.4.5. 2.4.6.	réduction de la pollution attendue	
SEC	CTION II : DECHETS SOLIDES INDUSTRIELS	88
1. P	olitique générale	88
1.1	. •	
1.2		
1.3		
1.4		
1.4.1.	Stratégie au niveau national	
1.4.2.	Instruments économiques éventuels	92
1.4.3.	Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation	92

1.4.4. 1.5	Objectifs et calendriers de réduction de la pollution	
2.	Actions programmées	94
2.1	. Action 1 : objectif déchets -10%	94
2.1.1 2.1.2. 2.1.3.	description de l'actioninstruments économiques éventuelsacteurs de l'action	94
2.1.4. 2.1.5. 2.1.6.	responsabilités administratives et financières des acteurs	94 94 94
2.2.1. 2.2.2. 2.2.3.	description de l'actioninstruments économiques éventuelsacteurs de l'action	
2.2.4. 2.2.5. 2.2.6. 2.3	responsabilités administratives et financières des acteurs	95 95
2.3.1. 2.3.2. 2.3.3. 2.3.4. 2.3.5.	description de l'action	96 96 97 98
2.3.6.	méthode employée pour le suivi et l'évaluation	96

1. Politique générale	97
1.1. Présentation du contexte	97
1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales appl	licables97
1.3. Identification et évaluation des problèmes	99
1.3.1. Evolution des émissions des polluants atmosphériques	99
1.3.2. Les grandes évolutions des concentrations des polluants de l'air depuis 1991	100
1.4. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010	
1.4.1. Stratégie au niveau national	
1.4.2. Instruments économiques éventuels	
1.4.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réa 1.4.4. Objectifs et calendriers de réduction de la pollution	
1.5. Modalités d'évaluation	
2. Actions programmées	103
2.1. Action 1 : Les plans déplacements urbains (PDU)	103
2.1.1. description de l'action	
2.1.2. instruments économiques éventuels	
2.1.3. acteurs de l'action	
2.1.5. réduction de la pollution attendue	
2.1.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation	
2.2. Action 2 : Les plans de déplacements d'entreprise (PDE)	
2.2.1. description de l'action	
2.2.2. instruments économiques éventuels	
2.2.3. acteurs de l'action	
2.2.5. réduction de la pollution attendue	
2.2.5. réduction de la pollution attendue	
2.2.5. réduction de la pollution attendue	
2.2.5. réduction de la pollution attendue	
2.2.5. réduction de la pollution attendue	
2.2.5. réduction de la pollution attendue	

PREMIERE PARTIE: Introduction

La mer Méditerranée est soumise aux pressions considérables qu'exercent les activités humaines qu'il s'agisse des émissions des zones urbaines, des activités industrielles et portuaires situées sur la bande littorale, des apports par les fleuves, des rejets liés au trafic maritime et, accessoirement, des retombées atmosphériques.

Consciente de la gravité de ces problèmes, la France s'est engagée avec les Etats riverains de la Méditerranée, dans une coopération internationale visant à lutter contre les pollutions de la mer. A ce titre, les pays riverains ont mis en place le Plan d'Action pour la Méditerranée (PAM), en 1975, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) et signé, en 1976, la convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

Le protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre prévoit que les parties contractantes élaborent et mettent en œuvre des plans d'actions, contenant des mesures et des calendriers d'application, afin de lutter contre la pollution provenant de sources et d'activités situées à terre.

Le plan d'action national (PAN) doit permettre la mise en œuvre du programme d'actions stratégiques (PAS), adopté en 1997, visant à faciliter l'application du protocole tellurique.

En France, le contexte de l'élaboration du PAN est spécifique puisque l'ensemble des secteurs couverts par le PAS sont soumis à de nombreuses réglementations. La lutte contre la pollution d'origine tellurique se traduit donc par l'application des normes internationales, communautaires et nationales.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette réglementation, qui s'applique sur tout le territoire national, des programmes de mesures, d'actions et d'investissement sont élaborés au plan national, en général par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) et au niveau local, pour s'adapter au contexte spécifique du bassin (celui du Rhône et de ses affluents), de la région et du département.

Par ailleurs, les objectifs de réduction des rejets/émissions de polluants fixés par le PAS d'ici à 2010 concernent les entreprises ne se conformant pas aux normes nationales et internationales. Pour l'essentiel, les collectivités et les entreprises françaises se conforment à la réglementation.

C'est pourquoi le plan d'action national français présente les principales politiques mises en œuvre pour lutter contre la pollution tellurique en Méditerranée au cours de la période 2005-2010.

Le PAN a été élaboré à partir des contributions de différents acteurs publics : la direction de l'eau (DE) et la direction de la prévention de la pollution et des risques (DPPR) du ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD), l'agence de l'eau « Rhône Méditerranée Corse » (AERMC) et l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avec un pilotage assuré par le coordinateur national du MED POL.

La première partie de ce document dresse un état des lieux succinct de la région méditerranéenne française (cadre géographique, milieu naturel, activités économiques et humaines, et les pressions polluantes) et décrit l'organisation institutionnelle en matière de lutte contre la pollution d'origine tellurique.

La deuxième partie recense et présente les stratégies et politiques pertinentes au sein de cinq programmes sectoriels :

- eaux usées urbaines;
- eaux usées industrielles ;
- déchets urbains ;
- déchets industriels ;
- pollution atmosphérique urbaine.

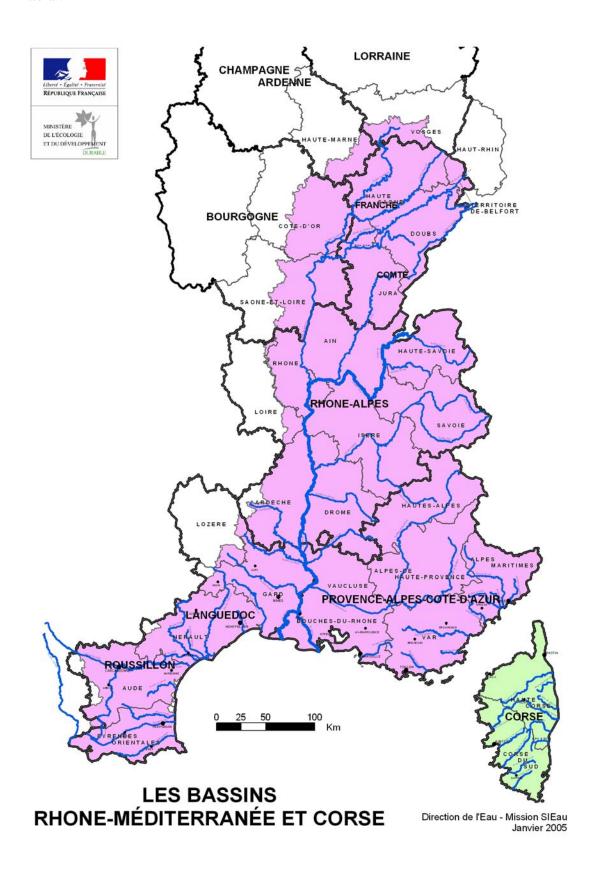
La pollution tellurique est ainsi traitée par domaine (eau, déchets, air) et selon son origine (urbaine, industrielle, éventuellement agricole).

SECTION I: ETAT DES LIEUX

La France métropolitaine est partagée en sept grands bassins hydrographiques.



L'état des lieux qui suit porte sur les bassins Rhône Méditerranée et Corse, ainsi que sur leur littoral.



1 Le milieu naturel

1.1. Les bassins hydrographiques

Les bassins Rhône Méditerranée et Corse couvrent, en tout ou partie, neuf régions et trente départements. Ils s'étendent sur 130 000 km², soit près de 25% du territoire national. Zone de contraste et de transition tant climatique que géologique entre les Alpes françaises et le littoral méditerranéen, mais aussi couloir naturel de communication, cet espace possède des caractéristiques structurelles qui modèlent et conditionnent le déroulement du cycle de l'eau.

Les bassins Rhône-Méditerranée et Corse comprennent l'ensemble des fleuves français et de leurs affluents qui se déversent en Méditerranée (Var, Aude, Tech, Golo, etc.)

Les ressources hydriques du bassin Rhône-Méditerranée apparaissent relativement abondantes :

- important ruissellement drainé par un réseau dense d'environ 11000 cours d'eau de plus de deux kilomètres,
- richesse exceptionnelle en plans d'eau,
- zones humides,
- 400 systèmes aquifères répertoriés,
- présence de glaciers.

Certains cours d'eau affectent des allures de torrents à régime nivo - pluvial, comme la Bleone ou le Verdon. Ailleurs, le régime méditerranéen prédomine. En Corse, le réseau de surface est très développé au contraire des nappes phréatiques. En revanche, dans les zones sédimentaires des Alpes et des Pyrénées, les réserves souterraines sont importantes.

Le bassin Rhône Méditerranée est constitué du regroupement des bassins versants des cours d'eau s'écoulant vers la Méditerranée. De manière générale, il existe, une bonne cohérence entre les limites des grands bassins versants d'une part et les frontières entre Etats d'autre part. Toutefois plusieurs têtes de bassins n'appartenant pas au bassin Rhône-Méditerranée se situent en position limitrophe tels que par exemple les têtes de bassin situées en France alimentant des bassins versants appartenant aux territoires espagnols (El Segre, affluent de l'Ebre) ou italien (La Roya et affluents du Pô).

1.2. La région méditerranéenne française

Le littoral méditerranéen s'étire sur 1960 km comprenant le delta du Rhône qui couvre 85 000 ha¹. Le littoral méditerranéen peut se diviser en trois zones, distinctes par la morphologie de leur côte et par leur importance économique, correspondant à trois régions administratives.

<u>Le Languedoc Roussillon</u> comprend cinq départements dont quatre littoraux : les Pyrénées-Orientales, l'Aude, l'Hérault et le Gard. Sa superficie est de 27 376 km2.

A l'ouest du delta du Rhône, le littoral de la région Languedoc-Roussillon se caractérise par une côte plate et sableuse et par un plateau continental étendu. Le long de la côte se trouvent des herbiers à posidonies dont les plus importants se situent au large du Cap d'Agde. Mis à part l'extrême sud de cette région, constitué de falaises rocheuses que traverse la frontière France – Espagne, la côte se compose d'immenses plages de sables et d'unités touristiques, très fréquentées en été. De plus, de nombreux étangs en communication directe avec la mer sont des lieux de

¹ Ha: hectare

¹ hectare équivaut à 10 000m²

conchyliculture importants, particulièrement le bassin de Thau. Il n'existe pas de fleuves importants dans cette zone : seuls la Têt, l'Aude, l'Orb et l'Hérault constituent des apports notables à la Méditerranée. Les grandes villes de la région ne sont pas situées en bordure de mer : Montpellier, Béziers, Narbonne et Perpignan se trouvent à une quinzaine de kilomètres de la côte. Peu d'industries sont implantées sur le littoral de la région : les zones industrielles de Port-la-Nouvelle et de Sète, premier port de pêche de la Méditerranée française, méritent néanmoins d'être signalés.

<u>Provence Alpes Côte d'Azur</u> compte six départements dont trois littoraux : les Bouches du Rhône, le Var et les Alpes Maritimes. Sa superficie est de 31 399.6 km2.

A l'est du delta du Rhône, le littoral de la région Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) se caractérise par une côte rocheuse et découpée et par une côte sableuse avec un plateau continental très réduit. Ce type de côte regorge de richesses végétales importantes : les herbiers de posidonies constituent de véritables prairies sous-marines fréquentées par les poissons, qu'il importe de sauvegarder des méfaits de la pollution. C'est le Rhône qui a, de très loin, le débit le plus important des fleuves de la région et représente l'un des plus grands apports d'eaux continentales à la Méditerranée. De très grandes villes sont situées sur ce littoral : Marseille, Toulon, Nice et Cannes, avec une urbanisation quasi continue jusqu'à la frontière italienne. Ce littoral se caractérise par une forte densité touristique, des enjeux immobiliers et des pressions dont les conséquences sont lourdes, en particulier sur les zones fragiles. L'arrière pays est par contre assez peu urbanisé. Les risques de pollution industrielle sont essentiellement localisés dans la zone du golfe de Fos et de l'étang de Berre.

<u>La Corse</u> comprend les deux départements de la Haute Corse et de la Corse du Sud qui forment la collectivité territoriale de Corse. Ils totalisent une superficie de 8 680 km2 comportant 940 km de côtes. Les villes principales sont Ajaccio, Bastia et Corte.

Cette île, peu industrialisée, dont les deux villes importantes sont littorales (Ajaccio et Bastia) se caractérise par une côte rocheuse abrupte et très découpée à l'ouest et une côte plate (une plaine alluviale lagunaire à cordons littoraux) à l'est. Le débit des fleuves est en moyenne faible mais présente de grosses variations annuelles. Les activités sur le littoral se partagent entre la production agricole et le tourisme.

2. Les activités humaines et économiques

Dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, l'activité industrielle représente plus de 20% de l'activité française, principalement concentrée sur cinq départements (Rhône, Isère, Bouches du Rhône, Doubs et Haute Savoie). Elle est très diversifiée avec un certain nombre de pôles d'excellence :

- Industrie : mécanique de précision, raffinage de pétrole, chimie, matériel électrique, automobile, agroalimentaire ;
- Agriculture : activité vitivinicole, arboriculture, élevage dans le haut bassin et le massif alpin, boisement important (presque 35% du territoire);
- Activité touristique très développée : l'hiver dans tout le massif alpin, l'été le long de certaines vallées (Ardèche, Verdon), autour des grands lacs de la région Rhône Alpes, de la région PACA et sur l'ensemble du littoral méditerranéen. Très convoité, mais limité par les contraintes du relief, le littoral méditerranéen est également le siège d'un développement urbain et socio-économique particulièrement important : agriculture, pêche et aquaculture, activités industrielles, tourisme balnéaire et nautique, etc.

2.1. La population

Avec une population de près de 13,9 millions d'habitants (recensement 1999), les bassins Rhône Méditerranée et Corse présentent une densité conforme à la moyenne française, légèrement supérieure à 100 habitants/km². Ce chiffre masque toutefois une répartition spatiale très hétérogène marquée par le développement de l'urbanisation, avec une extension des agglomérations, la désertification des zones montagneuses et l'attraction du pourtour de la Méditerranée. Cette hétérogénéité dans le peuplement des bassins n'est pas sans conséquence sur la gestion de l'eau : concentration des usagers, et donc de la demande et des rejets dans des zones à faibles ressources, surcoût des infrastructures dans les secteurs à faible densité de population.

L'espace littoral de la région PACA, qui représente 10 % de l'espace régional, reçoit globalement 90 % de la population permanente et saisonnière. Le littoral des Alpes Maritimes rassemble 84 % de la population du département.

Le Languedoc Roussillon est la région française qui a connu la plus forte progression démographique (9,5 %) entre 1982 et 1990. Les habitants de cette région sont concentrés à 55 % sur une frange littorale qui ne représente que 16 % de la superficie globale du Languedoc-Roussillon.

En Corse, la population permanente est essentiellement fixée sur le pourtour de l'île.

Pendant les mois d'été, l'augmentation de la population atteint 75 % sur le littoral languedocien et provençal et 150 % en Corse.

2.2. L'agriculture

L'agriculture, qui demeure une des composantes essentielles de l'activité humaine du bassin dont elle a modelé au fil des siècles le paysage, se concentre principalement sur la production végétale, en particulier la vigne, les légumes (pourtour méditerranéen, basse vallée du Rhône) et les fruits (vallée du Rhône et Languedoc Roussillon).

A lui seul, le vignoble du Languedoc-Roussillon représente plus du tiers des surfaces du vignoble français. Dans le Roussillon et le Gard, le vignoble cède progressivement sa place aux cultures fruitières et maraîchères. La production animale, moins présente, apparaît minoritaire.

Quant à la forêt, elle tient une place très importante : le taux de boisement du bassin, supérieur à la moyenne nationale, est de 34%.

2.3. L'aquaculture

L'aquaculture méditerranéenne est caractérisée par la conchyliculture en étang. En 1990, elle représentait 97 % de la production aquacole méditerranéenne, principalement autour de Sète ; les moules représentaient le plus fort tonnage : 14 000 tonnes, soit presque le quart de la production nationale. Par ailleurs, la production intensive de loups et de daurades atteignait 900 tonnes en 1992, soit 75 % de la production nationale. Elle est en progression sur le littoral provençal et en Corse.

2.4. La pêche

La pêche longtemps artisanale, en Méditerranée, se développe industriellement principalement en Languedoc Roussillon. Sète, $10^{\rm ème}$ port de pêche français avec environ 26 000 tonnes pêchées en 1998, est le premier port de pêche méditerranéen. Cette activité s'exerce également sur la bande côtière et en lagunes.

2.5. Les activités industrielles

La région Rhône Alpes est la deuxième région industrielle française. La moitié de l'activité industrielle de cette région est concentrée dans trois grandes agglomérations : Lyon, Grenoble et Saint-Etienne. En PACA, plus des deux tiers des industries sont implantés dans les Bouches du Rhône et dans les Alpes Maritimes.

Si l'occupation industrielle est importante en PACA (11 % du linéaire côtier), elle est quasiment nulle en Languedoc Roussillon (2%) et en Corse (0,2%).

Les deux tiers de la production hydroélectrique française sont situés sur le bassin Rhône Méditerranée Corse. Le quart de l'énergie nucléaire française est produite sur le bassin. La région PACA assure 30% de la production française de raffinage.

En Languedoc Roussillon, l'électricité et l'électronique dominent. Les industries agroalimentaires sont importantes en PACA et Languedoc Roussillon et commencent à croître en Corse. La construction navale et l'aéronautique dominent parmi les activités de la région PACA .

2.6. Le tourisme

Le tourisme connaît un essor très important, en raison notamment de l'attrait du littoral méditerranéen et des Alpes.

PACA est la première région touristique de France et l'une des plus importantes du nord du bassin méditerranéen, avec 237 millions de nuitées en 1992, contre 21,1 millions en Languedoc Roussillon et 1,5 millions en Corse, où le tourisme a doublé depuis 1977.

Au deuxième rang pour la densité touristique, la côte du Languedoc Roussillon est aujourd'hui fortement urbanisée avec notamment 145 résidences secondaires au km2 en 1990, six ports de pêche et deux ports de commerce.

Ce fort mouvement touristique contribue à la littoralisation, avec pour conséquences une augmentation de la consommation de ressources, surtout en eau, et la difficile maîtrise des nuisances (eaux usées, déchets). Ce tourisme de masse accentue également l'artificialisation d'un espace exceptionnel et non renouvelable.

La littoralisation est le fait d'une concentration de populations et d'activités industrielles, notamment au niveau des ports (Fos sur Mer, Sète, Toulon, Port la Nouvelle) ou touristique (plage, plaisance, stations balnéaires, camping), avec développement de réseaux de transports parallèles au trait de côte, mais aussi de la pêche et de l'aquaculture. Les espaces naturels relictuels sont fragilisés, tandis que le milieu marin côtier est dégradé.

3. Les pressions polluantes

La pollution tellurique est introduite dans la zone du littoral à partir des activités du continent. Elle a plusieurs origines : les rejets en mer des agglomérations et des industries côtières, et la pollution transportée par les fleuves et les eaux de ruissellement. Elle frappe surtout le milieu marin littoral, réceptacle de l'ensemble de l'activité humaine, côtière et continentale.

Trois types de zones sont particulièrement concernés par ces pollutions : l'estuaire des fleuves, les étangs et le rivage urbanisé.

Les eaux superficielles subissent des atteintes notables par les micro-polluants toxiques liés aux activités industrielles et agricoles. Le phénomène d'eutrophisation, lié aux pollutions d'origine

organique, est principalement localisé sur le bassin de la Saône et sur les lagunes méditerranéennes. Les nappes souterraines ne sont pas trop touchées par les nitrates malgré quelques dégradations importantes localisées. Le milieu littoral subit les effets de la pollution provenant des apports fluviaux et d'une activité touristique intense.

Les pressions de pollution ont pour origine principale l'activité domestique.

Le bord de mer est fortement urbanisé avec de grandes agglomérations telles que Montpellier, Marseille, Toulon, Nice. L'activité touristique est largement prédominante et elle est principalement concentrée sur les mois de juillet et août.

L'activité industrielle est fortement concentrée autour de l'Etang de Berre et au niveau des agglomérations de Toulon et Marseille.

Quant à la pollution d'origine agricole, elle épargne la partie Est de la Côte d'Azur mais existe de manière diffuse sur le reste du littoral.

L'état des lieux du district Rhône et côtiers méditerranéens, établi dans le contexte de la directive-cadre sur l'eau identifie trois secteurs sur le littoral, présentant des types de pressions bien distincts :

- de la frontière espagnole à l'ouest de la Camargue, les pressions sont liées aux apports des cours d'eau côtiers et du Rhône et aux usages en mer. Les pôles industrialo-portuaires et les agglomérations représentent chacun 14% des pressions. Les apports des cours d'eau étant la principale pression des masses d'eau de ce territoire, près de 45% des masses d'eau sont concernées par la problématique pesticides.
- du Golfe de Fos à la Rade de Toulon, les pressions les plus importantes portent sur les pôles industrialo-portuaires et agglomérations avec près de 25% des masses d'eau concernées tout comme les espèces invasives. Les autres pressions, les apports du Rhône, les rejets de stations d'épuration, les mouillages forains et les activités nautiques concernent moins de 10% des masses d'eau. Sur ce territoire, la moitié des masses d'eau sont impactées par des métaux lourds, des pesticides et des polluants organiques liés aux zones portuaires et agglomérations. Les rejets de station d'épuration et les apports du Rhône ne concernent qu'un petit nombre de masses d'eau.
- du Tombolo de Giens à la frontière italienne, les pressions les plus importantes portent sur les agglomérations avec 45% de masses d'eau concernées, les usages en mer avec les mouillages forains (27%) et les activités subaquatiques (18%), les espèces invasives (26%) et enfin les cours d'eau côtiers (18%). Sur ce territoire, les agglomérations étant la source principale des pressions de ce secteur, les polluants les plus récurrents sont les métaux lourds. Les apports des cours d'eau côtiers ne concernent que moins de 20% des masses d'eau du secteur.

Le littoral méditerranéen, riche de potentialités, est un espace de convergence et de compétition. Les pressions qui s'y exercent sont toutes plus ou moins d'origine anthropique, qu'il s'agisse des problèmes liés à la concentration urbaine excessive ou à la déprise rurale, l'érosion côtière, le dépérissement de la végétation des rivages, la contamination des eaux, etc.

16

¹ En l'espèce, une masse d'eau est une portion d'eaux côtières présentant des caractéristiques biologiques ou physicochimiques homogènes.

SECTION II: ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

L'action de l'Etat en matière d'environnement passe par l'administration centrale et par l'administration déconcentrée

1. L'administration centrale

1.1. Le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD)

Le ministère de l'environnement existe depuis 1971. Il veille à la qualité de l'environnement, à la protection de la nature et à la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et des nuisances. A cette fin, il exerce un certain nombre d'attributions ponctuelles et contribue à l'élaboration d'un certain nombre de politiques.

• Attributions ponctuelles :

- il est responsable des actions de protection des paysages et des sites ;
- il veille à la protection du littoral et de la montagne ;
- il assure la police et la gestion de la chasse et de la pêche en eau douce ;
- il assure la police de l'exploitation des carrières ainsi que la protection, la police et la gestion des eaux, à l'exception de la gestion du domaine public fluvial affecté à la navigation et de la police y afférente;
- il exerce les attributions relatives à la préservation de la qualité de l'air et à la lutte contre l'effet de serre;
- il assure la coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle;
- il est également chargé de favoriser les actions d'initiation, de formation et d'information des citoyens en matière d'environnement ainsi que de proposer les mesures propres à améliorer la qualité de la vie.

• Elaboration et mise en oeuvre de politiques :

- il élabore et met en oeuvre conjointement avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la politique en matière de sûreté nucléaire, y compris en ce qui concerne le transport des matières radioactives et fissiles à usage civil;
- il est associé à la détermination et à la mise en œuvre de la politique d'utilisation rationnelle des ressources énergétiques et de développement des énergies renouvelables;
- il participe à la détermination et à la conduite de la politique en matière d'urbanisme, d'équipement, de transports et de grandes infrastructures;
- il participe à la détermination de la politique d'aménagement de l'espace rural et de la forêt et de la politique de la santé en tant que cette dernière est liée à l'environnement;
- il propose toute mesure destinée à développer les industries et services de l'environnement

Le ministère comprend cinq directions :

- la direction générale de l'administration, des finances et des affaires internationales
- la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale
- la direction de l'eau
- la direction de la prévention des pollutions et des risques
- la direction de la nature et des paysages

1.2.1. La direction de l'eau (DE)

Elle élabore, anime et suit la politique relative :

- à la connaissance, à la protection, à la police, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques continentaux, littoraux et marins et à la pêche en eau douce;
- à la gestion équilibrée des bassins fluviaux, des estuaires et des eaux littorales ;
- à la protection, la police et la gestion des eaux superficielles et souterraines, la protection des eaux marines contre les pollutions, y compris accidentelles, la prévention des inondations, l'annonce des crues et l'assainissement des eaux.

A ce titre, elle:

- organise la coordination des ministères intéressés et prépare la programmation des crédits d'intervention de l'Etat dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques;
- assure la tutelle des agences de l'eau et du Conseil supérieur de la pêche ;
- assure le secrétariat de la mission interministérielle de l'eau et du comité national de l'eau.

La direction de l'eau est également chargée d'une mission transversale sur le milieu marin. Elle élabore, anime et suit la politique relative :

- à la connaissance, la protection, la police et la gestion des milieux aquatiques littoraux et marins ;
- à la gestion équilibrée des estuaires et des eaux littorales ;
- à la protection des eaux marines contre les pollutions, y compris accidentelles.

1.2.2. La direction de la prévention des pollutions et des risques (DPPR)

Elle est chargée de prévenir les risques d'origine humaine ou naturelle :

- prévention des nuisances et des risques industriels ;
- prévention des risques naturels majeurs ;
- surveillance de la qualité de l'air et la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- traitement des déchets (production, recyclage, valorisation, qualité écologique);
- limitation du bruit lié aux activités humaines ;
- valorisation des produits écologiques.

A cet effet, elle:

- élabore la réglementation relative aux installations classées, aux produits chimiques et aux bruits;
- planifie l'exploitation des déchets et l'exploitation des carrières ;
- prend en compte les nuisances technologiques ou naturelles dans l'aménagement et l'urbanisme;
- élabore la normalisation, la certification de la labellisation des produits ;
- traite et réhabilite les sites et sols pollués.

1.2. Les organes interministériels spécialisés

• La mission interministérielle de l'eau (MIE)

Elle est composée de représentants des ministères exerçant des responsabilités dans le domaine de l'eau. Elle examine tous les projets de textes portant sur les problèmes de l'eau, élaborés par les ministères concernés.

• Le Secrétariat général de la mer (SGM)

Sous l'autorité directe du Premier ministre, et en liaison avec les ministères et organismes compétents, le secrétariat général de la mer anime et coordonne les travaux d'élaboration de la politique du Gouvernement en matière maritime.

2. L'administration déconcentrée dans les régions et dans les départements

L'Etat peut agir localement par l'intermédiaire de son administration déconcentrée. Son rôle s'est accentué avec le temps. Elle est constituée par les préfets et par les services déconcentrés des ministères.

2.1. Les préfets

• Le préfet de région

Le préfet de région dispose d'un rôle d'animation et de coordination de la politique de l'Etat dans la région, notamment en matière d'environnement.

En particulier, le préfet de région où le comité de bassin a son siège, c'est-à-dire le préfet coordonnateur de bassin, anime et coordonne la politique de l'État en matière de police et de gestion des ressources en eau.

• Le préfet de département

Le préfet, qui dirige les services déconcentrés de l'Etat dans le département, joue un rôle fondamental en matière d'environnement par les pouvoirs de consultation ou de décision qu'il détient.

2.2. Les services déconcentrés

2.2.1. Au niveau régional

• Les directions régionales de l'environnement (DIREN)

Les DIREN sont des services déconcentrés du MEDD. Les DIREN agissent dans un cadre interdépartemental en exerçant leurs missions sous l'autorité du Préfet de région ou des Préfets de département. Les DIREN bordant la Méditerranée sont les DIREN « Languedoc Roussillon », « Provence Alpes Côte d'Azur » et « Corse ».

Les DIREN organisent et diffusent l'information et les données sur l'environnement. Elles proposent et instruisent les protections réglementaires. Elles apportent, grâce notamment à l'analyse des études d'impact, conseils et avis aux décideurs publics ou privés. Elles contribuent à l'information, la formation et la sensibilisation de tous les acteurs de la protection de l'environnement.

Dans le domaine de l'eau, certains Directeurs régionaux de l'environnement, sous l'autorité du Préfet coordonnateur de bassin, exercent une mission de Délégué de bassin : ils veillent à la cohérence des décisions publiques avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). La DIREN Rhône-Alpes, basée à Lyon, assure les missions de délégué de bassin Rhône-Méditerranée. Dans ce cadre, la DIREN, sous l'autorité du préfet, est chargée d'animer et de coordonner la politique de l'eau au niveau du territoire comprenant le bassin du Rhône et de la Saône et le littoral méditerranéen.

• Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE)

Les DRIRE sont les services déconcentrés du ministère de l'industrie. Elles sont mises à la disposition du MEDD dans le domaine de la protection de l'environnement, sous l'autorité des préfets de département.

Les DRIRE ont pour mission principale de contrôler les activités industrielles susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, plus particulièrement dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Leur action s'exerce dans les trois domaines principaux de l'environnement industriel :

- la prévention des risques technologiques majeurs ;
- la réduction des pollutions et des nuisances ;
- le contrôle et l'élimination des déchets.

2.2.3. Au niveau départemental

Le MEDD ne dispose pas de services propres au niveau départemental. Toutefois, il a autorité sur les services de certains ministères notamment à travers les missions interministérielles de l'eau (MISE) qui assurent la police de l'eau essentiellement au niveau local, sous l'autorité du préfet de département.

Le champ de compétence des MISE était initialement centré sur la police de l'eau. De nombreuses MISE ont élargi leur champ de compétence aux directives européennes dans le domaine de l'eau (eaux résiduaires urbaines et nitrates agricoles notamment) et à la planification. Les MISE ont généralement la forme de pôle de compétence.

3. Les établissements publics sous tutelle du ministère

3.1. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) :

Elle contribue au développement des actions suivantes :

- maîtriser l'énergie et économiser les matières premières ;
- promouvoir les technologies propres et les énergies renouvelables ;
- limiter la production des déchets, les éliminer, récupérer et valoriser les matériaux réutilisables ;
- prévenir la pollution atmosphérique et protéger la qualité de l'air ;
- lutter contre la pollution des sols ;
- lutter contre les nuisances sonores.

Elle apporte son soutien financier à ces actions et contribue au développement de la recherche, du recueil des données, de l'information et de la formation aux personnes publics et privées.

3.2. Les agences de l'eau

Il existe une agence de l'eau dans chaque bassin hydrographique. Dans les bassins étudié, il s'agit de l'agence Rhône Méditerranée et de l'agence Corse.

Ce sont des établissements publics administratifs crées par la loi sur l'eau de 1964, pour intervenir dans le financement d'études et de travaux d'intérêt commun au bassin, destinés à lutter contre la détérioration de la qualité de l'eau par les pollutions et à préserver ou aménager la ressource en eau. Elles prélèvent des redevances pour financer leurs programmes d'intervention destinés à lutter

contre la détérioration de la qualité de l'eau. Elles soutiennent dans ce cadre la bonne gestion et l'élimination des déchets urbains, agricoles et industriels.

3.3.L'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) :

L'IFREMER a en charge les réseaux de connaissance du milieu marin et constitue une force d'expertise.

Il intervient dans le cadre de programme de surveillance du milieu marin.

DEUXIEME PARTIE: PROGRAMMES SECTORIELS

CHAPITRE I: L'EAU

SECTION I : EAUX USEES URBAINES

1. Politique générale

1.1. Présentation du contexte

Les eaux résiduaires urbaines rejetées dans le milieu naturel, peuvent constituer un danger pour l'hygiène publique et la préservation de la qualité des eaux.

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires impose des niveaux de traitement minimum et fixe des échéances de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité du milieu récepteur.

Ce dispositif communautaire impose, en matière d'assainissement collectif, que les eaux résiduaires soient collectées par un réseau et fassent l'objet d'un traitement avant d'être rejetées dans des conditions compatibles avec les exigences de l'environnement et de la santé publique, l'objectif étant de favoriser la lutte contre la pollution des eaux et de préserver la ressource.

Par ailleurs, la transposition dans le droit français a également prévu la mise en place par les communes de services publics de contrôle des installations d'assainissement non collectif au plus tard fin 2005.

Plus récemment, la directive du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a introduit une nouvelle obligation de résultat, imposant d'atteindre le bon état des eaux (continentales, souterraines et littorales) à l'horizon 2015.

1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables

La réglementation française sur le traitement des eaux usées résiduaires découle de la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 (directive ERU) et de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 (DCE).

Elle repose en grande partie sur :

- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive cadre sur l'eau ;
- − le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux comités de bassins ;

- le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassins (agences de l'eau);
- le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des ouvrages visés par l'article 10 de la loi sur l'eau;
- le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines :
- les arrêtés des 23 novembre 1994 et 31 août 1999 relatifs à la délimitation des zones sensibles;
- les arrêtés du 22 décembre 1994 relatifs aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 EH¹ (prescriptions techniques et autosurveillance);
- les arrêtés du 6 mai 1996 relatifs à l'assainissement non collectif (prescriptions techniques et contrôle);
- l'arrêté du 21 juin 1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2000 EH ;

1.2.1. Les principes

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dispose que :

- L'eau fait partie du patrimoine de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de sa ressource utilisable sont d'intérêt général.
- La gestion de la ressource en eau vise à assurer :
 - la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
 - la protection et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
 - le développement et la protection quantitative de la ressource en eau de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées à la santé publique, aux activités économiques et de loisir.
- La concertation doit présider à la planification de la gestion de l'eau.
- L'eau a une valeur économique : il faut avoir conscience qu'elle peut devenir rare et chère.
- La collecte et le traitement des eaux usées domestiques seront obligatoires sur l'ensemble du territoire d'ici 2005.
- Un périmètre de protection doit être établi autour de chaque captage d'eau potable.
- Le rôle de la police des eaux est renforcé.

1.2.2. L'organisation

La loi du 16 décembre 1964, partage le territoire français en 6 bassins hydrographiques dont le bassin Rhône Méditerranée Corse, dont le territoire comprend la totalité du littoral méditerranéen français. Chacun d'eux est doté d'un comité de bassin et d'une agence de l'eau.

La loi du 3 janvier 1992 renforce celle de 1964 en matière de respect du milieu naturel et surtout conforte le découpage hydrographique par grands bassins versants. Elle met en place des outils de planification décentralisée pour faciliter la mise en œuvre de la politique de l'eau : le

¹ Equivalent Habitant

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse (AERMC) a pour mission de contribuer à améliorer la gestion de l'eau et à lutter contre sa pollution, à l'échelle du bassin versant français de la Méditerranée. Cet établissement public de l'Etat est placé sous la double tutelle du ministère de l'écologie et du développement durable et du ministère des finances.

La loi du 22 janvier 2002 a créé le comité de bassin de Corse. Le territoire d'action de l'AERMC est donc désormais composé de deux « districts hydrographiques » ayant chacun leur comité de bassin : le Comité de bassin Rhône-Méditerranée et le Comité de bassin de Corse.

1.3. Identification et évaluation des problèmes

Les rejets urbains sont un facteur important de dégradation de la qualité des eaux marines. Les concentrations de population saisonnière induites par le tourisme intensifient le phénomène de dégradation, car les équipements d'épuration supportent mal les fortes et rapides variations de charge, aggravées par les orages d'été.

Les risques de pollution par les eaux pluviales sont d'ordre qualitatif et quantitatif. Lorsque les eaux de ruissellement rejoignent des réseaux unitaires, elles rendent plus difficile le traitement des eaux usées urbaines par la dilution qu'elles provoquent, et par l'augmentation considérable des volumes qui pose des problèmes de capacité de stations d'épuration et conduit souvent à des rejets directs dommageables pour les milieux récepteurs.

Les principaux polluants des eaux usées domestiques sont les matières en suspension, les matières organiques biodégradables, les substances toxiques et les microorganismes pathogènes.

L'assainissement du littoral s'est longtemps limité à la réalisation d'émissaires en mer. Mais depuis quelques années, d'importants investissements ont été réalisés en matière d'amélioration du traitement avant rejet.

La capacité globale de traitement des principales stations d'épuration (4500 au total) du bassin Rhône Méditerranée, en 2002, s'élève à 22 398 000 EH. Cette capacité est nettement supérieure au nombre d'habitants (13,6 millions) en raison de la prise en compte des rejets d'origine industrielle d'une part et la capacité nécessaire pour recevoir le flux généré par les saisonniers d'autre part.

La répartition des capacités est très asymétrique : moins de 1% des stations représente presque 40% de la capacité cumulée. Les stations de collectivités dites rurales avec une capacité unitaire inférieure à 2000 EH sont au nombre de 3230 (75%) et représentent 1 750 000 EH (moins de 10% de la capacité globale). L'âge moyen du parc est d'environ 20 ans : la moitié des stations a été mise en service avant 1985.

Sur 502 stations d'épurations ayant une capacité supérieure à 5000 EH dans l'ensemble du bassin, 65 rejettent directement ou indirectement dans la Méditerranée et représentent 5 800 000 EH.

1.4. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010

1.4.1. Stratégies au niveau du bassin et au niveau local

• Au niveau du bassin : le SDAGE

Le SDAGE « Rhône Méditerranée Corse », qui concerne l'ensemble des cours d'eau français se jetant en Méditerranée, approuvé en 1996, pour une période de 15 ans, par le préfet coordonnateur de bassin, constitue la référence pour tous les acteurs publics de l'eau. Reprenant l'ensemble des

obligations fixées par la loi, les directives européennes et tenant compte des programmes publics en cours, il détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Le SDAGE a été élaboré par le comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse avec le concours de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) et des services de l'Etat compétents dans le domaine de l'eau. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques.

• Au niveau des sous bassins hydrographiques, les SAGE

L'élaboration d'un SAGE est confiée à une commission locale de l'eau, au niveau d'un sous bassin délimité. Il définit les orientations pour la gestion de l'eau à l'échelle d'un sous-bassin.

Il fixe notamment des objectifs de qualité à atteindre et peut définir des objectifs de répartition de la ressource en eau entre les différents usages. Il identifie et protège les milieux aquatiques sensibles et définit des actions de protection de la ressource et de lutte contre les inondations.

Comme le SDAGE, les SAGE ont une portée juridique. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent en tenir compte pour toutes leurs décisions concernant l'eau et les milieux aquatiques. Les SAGE sont compatibles avec le SDAGE.

1.4.2. Instruments économiques

Les collectivités locales interviennent financièrement par le biais de partenariat avec l'agence de l'eau et l'Etat. Les agences de l'eau sont des établissements publics administratifs de l'Etat dont l'objet est de contribuer par leur intervention financière et non financière à la lutte contre la pollution.

Les agences de l'eau prélèvent des redevances sur les usagers de l'eau et accordent des aides financières permettant de lutter contre la pollution, de mieux gérer les ressources en eau et restaurer les milieux aquatiques.

• Les redevances

Les redevances sont principalement de deux ordres : les redevances de pollution concernant la pollution domestique, industrielle et agricole et les redevances « ressource » portant sur les prélèvements d'eau par captage de source, pompage d'eau en rivière ou en nappe.

• Les aides financières

L'AERMC apporte des aides financières d'investissements ou d'exploitation pour que soient conduites des actions d'intérêt commun aux bassins Rhône Méditerranée et de Corse :

Aides aux investissements:

- schémas de cohérence et études préalables : Schémas d'assainissement, études diagnostiques de réseau, schémas départementaux de référence, études de démarrage ou de renforcement du service d'assainissement.
- stations d'épuration : création, extension, amélioration des stations d'épuration ; limitation des pollutions déversées par temps de pluie ; traitement des boues et des sous-produits.
- réseaux d'assainissement : réseaux de transport, déplacements de points de rejet justifiés par des contraintes fortes du milieu récepteur et, sous certaines conditions, mise en conformité des branchements dans le domaine privé ; réhabilitation des réseaux de collecte existants.

- dispositifs d'autosurveillance des stations et des réseaux : frais d'investissement liés à la mise en place réglementaire de l'autosurveillance.
- réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif : travaux de réhabilitation des installations existantes d'assainissement non collectif.
- gestion des déchets dangereux : aménagement de plates-formes spécifiques pour le stockage des déchets ménagers spéciaux liquides ; dispositifs de dépollution des aires de carénage des ports de plaisance.

Aides à l'exploitation :

- aide au bon fonctionnement des filières d'assainissement ;
- dispositifs d'aides à la bonne gestion des boues de station ;
- aides à l'élimination des déchets dangereux pour l'eau ;
- aides aux structures type d'assistance technique.

• Le 8^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau : 2003-2006

Le conseil d'administration de l'AERMC et les Comités du Bassin Rhône Méditerranée et de Corse ont adopté en décembre 2002 le 8ème programme d'intervention de l'Agence pour les années 2003 à 2006. La stratégie mise en place dans le cadre de ce programme concerne le bassin versant du Rhône et des autres fleuves affluant à la Méditerranée. Le 9ème programme est en cours d'élaboration.

Pour conduire ses missions, l'AERMC agit dans le cadre de programmes d'intervention financiers pluriannuels. Les orientations du 8^{ème} programme visent à poursuivre la réalisation des objectifs du SDAGE, et des SAGE ainsi que des directives européennes, afin de placer la France dans une situation conforme à la réglementation européenne et à ses autres engagements internationaux. L'AERMC entend ainsi mener une action financière encore plus incitative pour faciliter la mise en

L'AERMC entend ainsi mener une action financière encore plus incitative pour faciliter la mise en œuvre de la politique définie dans le cadre du SDAGE.

Le programme concerne la lutte contre la pollution des eaux, la gestion de la ressource en eau, la restauration des milieux aquatiques ainsi que l'alimentation en eau potable. Le 8ème programme consacre un grand principe : l'approche territoriale qui vise la prise en compte des problèmes à l'échelle de territoires cohérents. Cette politique se traduit par un soutien prioritaire aux SAGE, aux contrats de bassin, et par une innovation, les "défis territoriaux", qui comportent des objectifs précis et concrets à atteindre en deux ans.

Les défis territoriaux sont une composante majeure du 8^{ème} programme d'intervention de l'AERMC. Il s'agit de projets spécifiques portant sur un milieu précisément déterminé. Chaque défi fait l'objet d'une approche globale et concertée, et fixe un ou deux enjeux majeurs. Des objectifs précis et datés sont définis, ainsi que les moyens opérationnels pour les atteindre.

Dans les bassins Rhône Méditerranée et Corse, il existe 35 défis territoriaux tels que la restauration des cours d'eau, l'atteinte des objectifs de qualité et la lutte contre la pollution des grandes agglomérations.

Outre l'attribution d'aides financières aux maîtres d'ouvrages, le programme apporte un appui technique aux acteurs locaux de la gestion de l'eau en développant des outils méthodologiques, en conseillant les maîtres d'ouvrages sur la réduction de leurs pressions sur les milieux aquatiques et sur la mise en oeuvre des technologies les mieux adaptées, en animant les réseaux d'acteurs, en développant une politique de connaissance et de mise à disposition des données sur l'eau et en mettant en oeuvre une politique de communication élargie.

1.4.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation

De nombreuses instruments de concertation et de consultation existent en matière de politique de l'eau, aussi bien au plan national qu'au niveau local.

• La mission interministérielle de l'eau (MIE) :

La MIE, qui réunit l'ensemble des départements ministériels intervenant dans le domaine de l'eau, donne son avis sur tous les projets de textes relatifs à l'eau. Le ministre chargé de l'environnement peut également demander à la MIE de donner son avis sur toute question ou document à caractère national ou international intéressant l'eau.

• Le comité national de l'eau (CNE) :

Le CNE rassemble au sein de cinq collèges, des usagers, des associations, des collectivités territoriales, des représentants de l'Etat, des personnes compétentes et les présidents des comités de bassin. Son président est nommé par le Premier ministre. Il compte 77 membres.

Consulté sur toutes les questions relatives à l'eau, le CNE donne son avis sur les textes et plans gouvernementaux et constitue l'instance des débats d'orientation préalables à la définition de la politique de l'eau. Seul organisme national qui rassemble l'ensemble des acteurs du monde de l'eau, le CNE peut assurer une fonction centrale de conseil du ministre.

• Les comités de bassin :

Ils sont composés de représentants des régions et des collectivités locales situées dans le bassin, de représentants des usagers, de personnes compétentes et de représentants désignés par l'État notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

Leurs attributions essentielles concernent l'action des agences de l'eau, l'élaboration et le suivi des SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau).

Ils bénéficient d'une large indépendance vis-à-vis de l'État qui n'exerce sur eux aucun pouvoir de tutelle.

• Les missions déléguées de bassin :

Chacune d'elles est composée des fonctionnaires membres du conseil d'administration de l'agence de l'eau et présidée par le préfet coordonnateur de bassin. Les préfets concernés et le directeur de l'agence participent aux réunions.

Elles sont chargées de coordonner, notamment entre les régions, les responsabilités de l'État, de rassembler les éléments permettant une planification nationale de l'eau et de donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises.

• Les commissions locales de l'eau (CLE) :

L'élaboration du SAGE (schéma d'aménagement et de gestion de l'eau) est confiée à une commission locale de l'eau composée pour moitié de représentants des collectivités territoriales. L'autre moitié est répartie à parts égales entre les représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées et les représentants de l'État et de ses établissements publics.

Les préfets doivent assurer une représentation équitable et équilibrée des collectivités territoriales et de chacune des catégories d'usagers, compte tenu des problèmes posés et du contexte local.

1.4.4. Objectifs et calendriers de réduction de la pollution

L'objectif du plan d'action stratégique d'ici 2005, concernant la collecte et le traitement des eaux usées des villes et agglomérations urbaines de plus de 100 000 habitants et des zones problématiques, est d'ores et déjà atteint en France.

En effet, la mise en œuvre des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées des communes est soumise à des échéances fixées par la directive ERU. Elle impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées qui ont été transposées en droit français par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, et les arrêtés d'application de ce dernier.

Ces textes nationaux fixent les dispositions suivantes :

- La collecte des eaux usées domestiques (pour les agglomérations d'assainissement de plus de 2000 EH) et le traitement des eaux usées collectées sont obligatoires sur l'ensemble du territoire d'ici fin 2005.
- Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final :
 - traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/12/1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 23 novembre 1994 ;
 - traitement plus rigoureux à l'échéance du 31/08/2006 pour les agglomérations de plus de 10 000 EH rejetant dans une des zones sensibles délimitées par l'arrêté du 31 août 1999 ;
 - traitement secondaire à l'échéance du 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH rejetant en zones non sensibles ;
 - traitement secondaire ou approprié (selon la taille de l'agglomération et le type de milieu récepteur) à l'échéance du 31/12/2005 pour les autres agglomérations, y compris les agglomérations de moins de 2 000 EH équipées d'un réseau de collecte.

Dans ce cadre, les priorités du 8^{ème} programme d'intervention de l'AERMC d'ici 2006 portent sur :

- les investissements de mise aux normes des stations d'épuration (traitement des eaux usées et des boues), pour les agglomérations de plus de 2 000 EH.
- Les objectifs, d'ici 2006, de mise en œuvre de systèmes de collecte et de traitement des eaux usées sont :
- pour les agglomérations de plus de 10 000 EH en zone sensible, de 100% en nombre,(80% fin 2004) et de 100% en capacité (90% fin 2004).
- pour les agglomérations de plus de 15 000 EH en zone normale, de 85% en nombre et de 90% en capacité (75% fin 2004).
- la réhabilitation de l'assainissement non collectif pour l'habitat diffus, lorsqu'il présente un fonctionnement défectueux engendrant des problèmes de pollution avérée du milieu naturel ou des risques au regard de la salubrité et de la santé publique.
- L'objectif est de réhabiliter 2000 installations par an d'ici 2006 (1500 en 2004).
- le traitement des boues d'épuration et sous-produits, y compris les matières de vidange.

L'objectif est de réduire de 25 % le tonnage des boues mises en décharges d'ici 2006 (30% fin 2004).

A titre d'illustration, la station d'épuration de Montpellier sera améliorée d'ici fin 2005 et celle de Marseille sera mise en conformité biologique d'ici 2007.

1.5. Modalités d'évaluation

Afin d'évaluer la politique de gestion de l'eau, d'en suivre les progrès, d'orienter les programmes d'action ou les mesures d'ordre réglementaire, il existe des méthodes de suivi.

Le ministère chargé de l'environnement a mis en place une banque de donnée des eaux résiduaires urbaines (BD ERU): suivi des agglomérations d'assainissement, de leurs stations et réseaux de collecte, et de leur mise en conformité avec les obligations fixées par la directive ERU.

De plus, le comité de bassin suit de façon globale dans le bassin, les objectifs généraux fixés par le SDAGE. Ce suivi est réalisé conjointement par les Directions Régionales de l'Environnement (DIREN) et l'Agence de l'Eau.

Pour cela, un tableau de bord est accessible sur internet. Ce tableau de bord mis à jour chaque année permet de suivre et d'évaluer l'évolution de l'état des milieux aquatiques. Il constitue un guide pour définir les axes de travail de l'AERMC et des acteurs de l'eau.

Enfin, dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux, ses orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux du SAGE.

2. Actions programmées

2.1. Action 1 : Le complexe de traitement des eaux usées de Marseille

Différents projets de mise aux normes européennes de stations de traitement des usées sont engagés dans les régions PACA et Languedoc-Roussillon.

Géolide, le nouveau complexe des eaux usées de Marseille, dont l'extension biologique doit démarrer en 2005, constituera une référence dans le domaine de l'assainissement. Il intégrera en effet les techniques de traitement les plus modernes et les plus performantes du moment.

2.1.1. description de l'action

La filière existante comprend déjà :

- le prétraitement avec dégrillage, dessablage et déshuilage : les sables une fois lavés peuvent être valorisés ; les graisses et les huiles récupérées sont totalement éliminées par des bactéries ;
- la décantation qui élimine l'essentiel des pollutions en suspension ; jusque là, cette étape nécessitait une injection de réactifs chimiques. La nouvelle filière biologique évitera l'ajout de chlorure ferrique pendant 80 % du temps.

La nouvelle filière de traitement biologique permettra l'élimination ou la capture de la quasitotalité des impuretés et pollutions restantes.

Une nouvelle filière de traitement des boues sera également mise en place. Les boues subiront trois étapes de transformation : épaississement, digestion thermophile, séchage.

Les travaux devraient durer 36 mois avec une mise en service au 3^{ème} trimestre 2007.

2.1.2. acteurs de l'action

La Communauté urbaine « Marseille Provence Métropole » est compétente pour l'assainissement de ses dix-huit communes membres.

L'AERMC cofinance cette opération dans le cadre de son 8^{ème} programme.

Le complexe d'épuration de Marseille est le fruit du travail de 9 entreprises d'envergure internationale.

Une information régulière de la population, de ses représentants associatifs, des pouvoirs publics et des élus sera assurée pendant toute la durée des travaux : espace visiteurs, lettre d'information périodique, visites de chantier, animations organisées avec les écoles. Le public pourra également suivre l'évolution du chantier sur le site : www.geolide.fr

2.1.3. responsabilités administratives et financières des acteurs

Cet investissement représente un montant de 162 millions d'euros financés par la Communauté urbaine « Marseille Provence Métropole », avec une participation de l'AERMC à hauteur de 30 % de subvention et de 20 % d'avances.

2.1.4. réduction de la pollution attendue

L'usine physico-chimique existante traite les matières en suspension. La nouvelle filière biologique éliminera la pollution organique dissoute afin d'obtenir un rejet inoffensif pour le milieu marin.

Le complexe ne générera aucune nuisance :

- visuelle, grâce à la construction enterrée de l'extension biologique ;
- olfactive, avec la réalisation d'une unité complète de désodorisation dans l'usine des eaux :
- sonore, par le confinement des installations bruyantes.

L'hygiène, la sécurité et le confort du personnel seront optimisés.

2.1.5. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Une surveillance continue de l'effluent reçu dans l'usine et du rejet en mer est assurée au travers de 14 000 analyses par an et 11 000 concernant les boues soit au total 25 000 analyses chimiques, biologiques et bactériologiques.

D'autres informations sont accessibles sur www.marseille-provence.com

2.2. Action 2 : La station d'épuration de Montpellier

2.2.1. description de l'action

La station d'épuration principale de la Communauté d'agglomération de Montpellier (La Céreirède) est depuis 2002 en cours d'extension et de modernisation. Les travaux seront terminés avant fin 2005.

L'objectif de l'extension est de raccorder 12 communes du bassin versant du Lez, afin de supprimer plusieurs petites stations peu performantes.

La station pourra alors traiter 130 000 m³ par jour (contre 80 000 auparavant).

Parallèlement à cette extension, la station sera équipée d'un traitement biologique performant, conforme aux obligations de la directive ERU.

Le rejet de la station, une fois le traitement performant mis en place, sera effectué par un émissaire en mer à 11 kilomètres des côtes et à 30 mètres de profondeur.

Ces modifications apporteront d'importantes améliorations :

- meilleur taux d'épuration,
- préservation de la qualité des eaux de baignade,
- sauvegarde du milieu marin,
- préservation du Lez et des étangs,
- traitement des eaux de pluie,
- suppression des nuisances de proximité (bruit et odeurs),
- contrôle et surveillance permanente des installations.

Plus globalement, un schéma directeur d'assainissement couvrant la problématique de l'assainissement des eaux usées sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération a été récemment élaboré. Son objectif est d'apporter, grâce à une vision élargie, une amélioration très importante de l'assainissement (collecte et traitement) à l'échelle de ce territoire. Il prévoit des actions échelonnées jusqu'en 2005, pour un budget global de 375 millions d'euros.

2.2.2. acteurs de l'action

La Communauté d'agglomération de Montpellier, qui regroupe 32 communes et 380 000 habitants, s'est dotée de la compétence en matière d'assainissement des eaux usées urbaines. Elle est le maître d'ouvrage du projet.

L'AERMC cofinance le projet dans le cadre de son 8^{ème} programme.

2.2.3. responsabilités administratives et financières des acteurs

Les travaux d'extension et d'amélioration du traitement sur la station représentent un investissement total de 58 millions d'euros, financés par la Communauté d'agglomération (40 millions) et l'AERMC (18 millions).

Le coût de l'émissaire est de 33,5 millions d'euros, pris en charge par la Communauté d'agglomération (20 millions) et l'AERMC (13,5 millions).

La Communauté d'agglomération a mis en place des réunions de concertation auxquelles participent notamment les représentants des pêcheurs. Un comité de suivi doit être créé, avec des représentants des pêcheurs, des communes et de la Commission Locale de l'eau, comité auquel seront présentés régulièrement les résultats d'analyse et de surveillance des performances des ouvrages.

2.2.4. réduction de la pollution attendue

L'utilisation de la nouvelle technologie de filtration associée au traitement biologique permet d'obtenir un rendement poussé sur les principaux paramètres de pollution du milieu marin, à savoir les matières en suspension (MES) les métaux lourds, les germes de contamination fécale, la DBO₅ et la DCO.

En ce qui concerne les métaux lourds, du fait de leur lien étroit avec les MES (phénomène d'adsorption), pour lesquels le rendement est très élevé, le rendement attendu est de 90 %, beaucoup plus élevé que ce qui est fixé réglementairement. En outre, la lutte contre la pollution par les métaux et autres composés industriels va être menée principalement à la source (diminution des rejets d'eaux usées de process et de nettoyage dans les réseaux de collecte). Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur d'assainissement, une politique de conventionnement et de contrôle des rejets industriels est ainsi prévue.

En ce qui concerne les contaminations bactériennes, c'est l'instance nationale la plus élevée en la matière, le conseil supérieur d'hygiène publique de France, qui a préféré à la solution consistant à mettre en place une désinfection, dont on connaît mal les effets secondaires, la solution du rejet éloigné en mer, solution mieux à même de préserver les usages (baignades et pêche). Le rendement d'un traitement biologique complété par une biofiltration, du fait de l'élimination poussée des MES, est de 99,5 %. L'installation d'un diffuseur au point de rejet de l'émissaire permet en outre une dilution supplémentaire.

En outre, l'installation de trois bassins en entrée de station (d'un volume total de 25 000 m³) doit permettre d'assurer la régulation du débit arrivant en station et de piéger les débits excédentaires en temps de pluie, afin d'optimiser les rendements de la station en toutes circonstances. Des bassins de rétention sont également prévus au niveau des principaux déversoirs d'orage des réseaux unitaires.

Enfin, un programme de séparation des eaux de pluie et des eaux usées, mené par la Communauté d'agglomération dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, se traduira par la réalisation d'intercepteurs conduisant les eaux usées de façon séparative à la station.

SECTION II: EAUX USEES INDUSTRIELLES

1. Politique générale

1.1. Présentation du contexte

Les activités industrielles sont à l'origine d'une part importante de la pollution de l'eau en France. L'industrie, plus particulièrement l'industrie agroalimentaire et papetière, est responsable d'environ la moitié des rejets de polluants organiques dans le milieu naturel, l'autre partie étant d'origine domestique. L'industrie est aussi responsable de la quasi-totalité des rejets toxiques dans l'eau, notamment métaux lourds et polluants organiques persistants.

Les conséquences de ces pollutions concernent aussi bien la santé et le bien-être des habitants que la qualité des milieux naturels.

L'industrie doit adapter ses outils de production pour limiter ses nuisances à un niveau acceptable. Le contrôle de celles-ci requiert des investissements dans de nouvelles technologies et de nouveaux équipements. Il s'agit parfois d'une démarche lourde pour l'industriel, mais c'est aussi l'occasion d'améliorer les procédés industriels, de moderniser le matériel de production, et de faire valoir auprès de tous une image d'entreprise respectueuse de l'environnement. L'acceptabilité des impacts sur l'environnement passe par la concertation avec la population, les élus, les associations de protection de l'environnement, ce qui nécessite une transparence dans les données mises à disposition du public sur les rejets industriels. Cette mission est notamment assurée dans le cadre du secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle (SPPPI).

1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables en matière de protection des eaux contre la pollution industrielle

1.2.1. Liste des textes applicables

- Directive du Conseil n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);
- Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Décision de la Commission 2000/479/CE du 17 juillet 2000 concernant la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER) conformément aux dispositions de l'article 15 de la directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);
- Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) ;
- Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 relative aux ICPE ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

1.2.2. Les principes fixés par les textes

• Directive du Conseil n° 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté

Cette directive a pour objectif d'harmoniser les législations des États membres relatives au rejet de certaines substances dangereuses dans le milieu aquatique et agir préventivement sur les sources de pollution. Elle s'applique aux eaux intérieures de surface, aux eaux des mers territoriales, aux eaux intérieures du littoral et aux eaux souterraines.

Pour lutter contre la pollution des eaux, deux listes de substances dangereuses à contrôler sont établies :

- la pollution causée par les rejets des substances relevant de la liste I doit être éliminée;
- celle provenant de substances de la liste II doit être réduite.

La liste I comprend certaines substances individuelles choisies principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance, de leur bioaccumulation, à l'exception de celles qui sont biologiquement inoffensives ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives. La liste I couvre actuellement 18 substances réglementées par 5 directives filles de la directive 76/464/CEE. La liste II comprend notamment 99 substances qui ont été candidates à la liste I mais n'ont pas fait l'objet de directives spécifiques. La plupart d'entre elles sont des micropolluants (cf. annexe 1).

La liste II comprend des substances ayant sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation. Les substances de la liste II font l'objet des dispositions prévues par l'article 7 de la directive 76/464/CEE. Il s'agit d'arrêter pour ces substances des programmes de réduction de la pollution des eaux.

Des objectifs de qualité et des valeurs limites d'émission sont établis pour les substances de la liste I sur la base des meilleures techniques disponibles et sont impératives sauf si les États membres prouvent que les objectifs de qualité sont atteints et maintenus en permanence. Tout rejet est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné. L'autorisation est accordée pour une durée limitée et fixe des normes d'émission. Le respect des normes d'émission relève de la responsabilité des États membres.

Pour les substances de la liste II, les États membres adoptent et mettent en oeuvre des programmes visant à préserver et à améliorer la qualité de l'eau. Tout rejet est soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné et fixant les normes d'émission.

Les États membres effectuent le contrôle systématique de la qualité des eaux et peuvent prendre des mesures supplémentaires à celles prévues par la directive.

• Directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC)

Cette directive a pour objectif d'éviter ou de minimiser les rejets dans l'atmosphère, les eaux et les sols, ainsi que les déchets provenant d'installations industrielles et agricoles au sein de la Communauté dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

La prévention et la réduction intégrées de la pollution concernent les activités industrielles et agricoles à fort potentiel de pollution, telles que définies à l'annexe I (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, gestion des déchets, élevage d'animaux, etc.).

La directive définit des obligations fondamentales auxquelles toute installation industrielle concernée, nouvelle ou existante, doit répondre. Ces obligations fondamentales couvrent une liste de mesures permettant de lutter contre les rejets dans l'eau, l'air et le sol, et contre les déchets, le gaspillage d'eau et d'énergie et les accidents environnementaux. Elles servent de base à l'établissement d'autorisations d'exploitation pour les installations concernées.

Cette directive établit donc une procédure de demande, de délivrance et d'actualisation des autorisations d'exploitation et met en place des exigences minimales à inclure dans toute autorisation (respect des obligations fondamentales, valeurs limites d'émission des substances polluantes, surveillance des rejets, minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontière).

Une période transitoire est prévue (30 octobre 1999 - 30 octobre 2007) pour que les installations existantes puissent se conformer aux exigences de la directive.

• Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE)

Cette directive rappelle et renforce les orientations communautaires relatives au bon état des écosystèmes aquatiques. Elle remplacera à terme la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976.

L'article 16 de cette directive renforce la protection de l'environnement aquatique par des mesures spécifiques conçues pour réduire progressivement les rejets, émissions et pertes de substances prioritaires, et l'arrêt ou la suppression progressive (sur au plus vingt ans) des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses prioritaires. Il définit la procédure à suivre pour établir les listes de substances prioritaires et de substances dangereuses prioritaires. Cette procédure a abouti à la décision du 7 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil établissant la liste des substances prioritaires dans le domaine de l'eau (33 substances).

• Livre V, Titre 1er du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

La réduction des pollutions à la source fait l'objet de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les exploitants de toute installation pouvant présenter des dangers ou des inconvénients pour l'environnement doivent satisfaire à un certain nombre de contraintes juridiques et techniques modulées selon le type d'industrie. Ces installations, répertoriées dans une nomenclature, sont soumises à déclaration ou à autorisation préfectorale et leurs conditions d'exploitation sont définies par des arrêtés ou circulaires techniques.

Le cadre réglementaire qui régit les autorisations de rejets obéit à une double logique :

- celle de l'impact : la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau définit ainsi les conditions dans lesquelles doivent être planifiées dans chaque bassin et sous-bassins les actions nécessaires pour l'amélioration de la qualité des milieux aquatiques ;
- celles des bonnes pratiques ou des meilleures techniques disponibles définies dans des arrêtés ministériels sectoriels ou dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les prescriptions des autorisations préfectorales peuvent être rendues plus contraignantes que celles de l'arrêté du 2 février 1998 lorsque la sensibilité du milieu environnemental l'exige. Les exploitants sont les premiers responsables des actions de prévention. Les pouvoirs publics pour leur part doivent examiner les projets, fixer les règles nécessaires et s'assurer de leur respect via l'autosurveillance et les contrôles par des organismes tiers.

L'autosurveillance vise notamment à exiger des entreprises un contrôle permanent et continu des quantités rejetées et de leur qualité en vue de les engager dans une démarche d'amélioration continue de leurs performances environnementales, par la mise en place d'un programme interne de surveillance. Les caractéristiques (polluants à analyser, fréquences, méthodes...) découlent notamment de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et sont prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les mesures de rejets sont effectuées sous la responsabilité unique de l'exploitant. Les résultats sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées. Pour s'assurer de la validité des résultats obtenus, l'autosurveillance est assortie de contrôles effectués, sur demande de l'inspection des installations classées, par un laboratoire agréé. Ces contrôles sont réguliers et peuvent être déclenchés de manière inopinée par l'Inspection sans que l'industriel en soit averti.

Concernant le risque de pollution accidentelle, les installations des industries dangereuses ou polluantes sont soumises aux dispositions prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement : autorisation préalable d'installation par le préfet et contrôle par l'inspection des installations classées.

 Circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

L'objet de cette circulaire est, d'une part, de mettre en place dans chaque région une action de recherche des rejets dans l'eau par les installations classées de substances polluantes, notamment les substances prioritaires de la directive DCE du 23 octobre 2000 et les substances classées dangereuses pour l'environnement, et, d'autre part, de prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour faire réduire ces rejets.

L'action nationale vise de façon générale la recherche de substances polluantes, notamment celles de la liste de 33 substances prioritaires définie d'après la directive 2000/60/CE.

1.3. Identification et évaluation des problèmes

1.3.1. Particularités du bassin versant de la Méditerranée

Le bassin Rhône-Méditerranée-Corse est un bassin hétérogène avec 42 % de territoires montagneux, le reste étant consacré à de grandes zones urbaines, industrielles et à une agriculture importante. L'activité touristique y est très développée notamment sur le pourtour méditerranéen et les Alpes. La concentration démographique sur le littoral va de pair avec une concentration industrielle qui pose dans certaines zones de nombreux problèmes de préservation de la qualité du milieu marin littoral.

Alors que le littoral de la Corse, peu industrialisé, ne souffre pas, ou presque, de pollution d'origine industrielle, l'est du littoral méditerranéen reste très concerné par cette pollution, bien

qu'un important effort ait réduit sensiblement les rejets en matières en suspension, matières oxydables et en matières toxiques.

Les pollutions d'origine industrielle sont concentrées à Marseille, Toulon et Nice et en particulier, au sein du complexe Fos-Berre. Mis à part ce dernier centre industrialo-portuaire, le littoral méditerranéen accueille des établissements industriels de moindre importance. On trouve, sur le littoral du Languedoc Roussillon, deux centres portuaires : Sète et Port-la-Nouvelle, dominés par un trafic d'hydrocarbures.

1.3.2. Principaux polluants d'origine industrielle

Il convient de distinguer les polluants de type rémanent de ceux qui présentent une certaine biodégradabilité.

Les polluants rémanents sont les plus dangereux, car ils sont très difficilement détruits par le milieu marin. Les plus surveillés sont : le mercure et le cadmium en ce qui concerne les métaux, les pesticides d'origine agricole, les organochlorés et les hydrocarbures persistants (fraction non dégradable des hydrocarbures courants). Les industries sources de polluants de ce type sont en général bien connues et suivies.

Les polluants dits biodégradables sont plus nombreux, mais bien moins dangereux à long terme que les polluants rémanents. Il s'agit, dans tous les cas, de matières organiques qui peuvent être assimilées, en tout ou partie, par la microflore marine ou, tout simplement oxydées par l'oxygène dissous dans l'eau de mer. Ces matières, dissoutes ou en suspension dans l'eau, proviennent essentiellement d'industries de type agroalimentaire et peuvent être traitées par les stations d'épuration urbaines.

On notera également la présence de sels minéraux dans les matières en suspension provenant de certains types d'industries. Leur composition chimique ne permet pas de les classer dans l'une ou l'autre des catégories précédentes. Ils présentent généralement une toxicité assez faible.

Dans le bassin Rhône Méditerranée Corse, on trouve essentiellement des métaux lourds, des pesticides, des HAP¹ et des PCB².

Les types principaux de pollution, relevés dans les rejets industriels, en région PACA, sont les matières en suspension, matières organiques, produits azotés ou phosphorés, les toxiques (métaux, hydrocarbures, solvants chlorés).

Ceux-ci représentent environ le tiers de la pollution totale, le reste étant dû aux autres activités humaines.

1.3.3. Origine et actions des polluants industriels sur le milieu marin et sur l'homme

Les installations classées ont sur le milieu aquatique un impact causé par les substances contenues dans leurs rejets. Ces substances se caractérisent par des effets, dommageables pour l'homme, la faune et la flore, très différents selon la nature des activités (tableau ci-dessous).

Dans le bassin Rhône Méditerranée Corse, la contamination métallique peut être provoquée par la nature géologique des sols. Elle résulte par ailleurs d'activités agricoles avec les vignobles et d'activités industrielles. Peu de stations sont très contaminées par les pesticides.

Les principaux micropolluants organiques autres que les pesticides responsables de fortes contaminations dans le bassin sont les HAP et les PCB provenant des zones urbaines.

1

¹ HAP: hydrocarbures aromatiques polycycliques

² PCB : polychlorobiphényles

En région méditerranéenne, la pollution industrielle provient principalement des industries chimiques, des distilleries viticoles et des papeteries. Dans le tableau suivant sont présentés des exemples de rejets industriels, en région Provence Alpes Côtes d'Azur pour l'année 2003.

Paramètres	Effet sur	Effet sur la santé	Activité
	l'environnement		
Les matières en	- Réduction de la		- Agroalimentaire,
suspension	production photo-		bois/papier, textile, industrie
(MES)	synthétique et de		extractive, chimie
	l'oxygénation de l'eau		,
	- Colmatage des		exemple:
	branchies des		Esso (Fos sur mer)
	poissons		90 t/an rejeté directement
	- Aspect sale et		dans la mer en 2003
	trouble des eaux		
	- Hypoxie des organismes		
	vivants		
La demande	- Réduction de		- Agroalimentaire,
chimique en	l'oxygène dissous		bois/papier, textile, chimie,
oxygène (DCO)	- Asphyxie des		pétrochimie, traitement des
	organismes vivants		déchets
			exemple:
			Sollac (Bouches du Rhône)
			501 t/an rejeté dans la mer en
			2003
Azote (N)	- Perturbation de la	- Nitrites : à forte	- Agroalimentaire, chimie
122000 (11)	production d'eau	dose, oxydation du	
	potable	fer ferreux de	exemple:
	- Pour les formes	l'hémoglobine du	Esso (Bouches du Rhône)
	réduites (NTK),	sang des nourris-	34 t/an rejeté dans la mer en
	consommation	sons, conduisant à	2003
	d'oxygène dissous	la formation de	
	en été au détriment de la	méthémoglobine	
	faune	et à l'asphyxie du	
	et de la flore	nourrisson	
	- Toxique pour les	nourisson	
	poissons (NH3)		
	- Eutrophisation des		
	écosystèmes		
	aquatiques		
Phosphore (P)	- Eutrophisation des		- Traitements de surfaces,
- nospiiote (i)	écosystèmes		industrie de détergents
	aquatiques		madsure ac actorgones
	aquadques		exemple:
			Sollac (Bouches du Rhône)
			2,7 t/an rejeté dans la mer en
			2003
			2003

	- Bioaccumulation	- Maladies rénales,	- Industrie du chlore, chimie,
Mercure (Hg)	dans la chaîne	psychosomatiques	pétrochimie
Mercure (11g)			petrocinine
	alimentaire (forme	et cardiaques	1
	organique)		exemple:
			Naphtachimie (Bouches du
			Rhône)
			3,6 kg/an rejeté dans la mer
			en 2003
Cadmium	- bioaccumulation		- chimie
			exemple:
			Ascométal (Bouches du
			Rhône)
			3 kg/an dans la mer en 2003
Zinc			
Cuivre	- bioaccumulation		
Plomb (Pb)	- Responsable du	- Retard	- Traitements de surfaces,
1101110 (10)	saturnisme	intellectuel	métallurgie, chimie
	- bioaccumulation	chez l'enfant,	metanargie, emme
	oroaccumulation	troubles rénaux et	exemple:
		cardio-vasculaires	Aluminium Pechiney
		cardio-vasculaires	(Bouches du Rhône)
			` ′
			1,7 kg/an rejeté dans la mer en 2003
(C)(C)	TD 1	T '4 4' 1 1	
Chrome (Cr)	- Toxique pour les	- Irritation de la	- Traitements de surfaces,
	végétaux	peau et des	industrie des métaux, chimie
	- Sensibilité des	muqueuses,	
	organismes inférieurs	atteintes	exemple:
	(bactéries,	hépatorénales	Naphtachimie
	algues)	- Cr VI : mutagène	(Bouches du Rhône)
	- bioaccumulation	et cancérogène	55 kg/an rejeté dans la mer
			en 2003
Aox (Composés	-		- Industrie des métaux et
orgnohalogénés)	mutagènes et	- Risques d'effets	verrerie
	cancérogènes	mutagènes et	
		cancérogènes	exemple : SNPE (Vaucluse)
			4,8 t/an rejeté dans le Rhône
			en 2003
Hydrocarbures	- Modification échanges		- chimie
	gazeux avec atmosphère		
			exemple:
			BP (Bouches du Rhône)
			9,9 t/an dans la mer en 2003
HAP	- bioaccumulation		- industrie chimie,
			pétrochimie
PCB	- bioaccumulation		- chimie
PESTICIDES	- bioaccumulation		- chimie
1 ESTICIDES	- bioaccumulation		- CIMILIE

1.3. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010

1.3.1. Stratégies au niveau national et au niveau régional

Les actions de réduction des émissions dans l'eau relèvent de la mise en œuvre au niveau national des dispositions de la directive 4 mai 1976 et de la directive du 23 octobre 2000.

La stratégie exposée ci-dessous est réalisée au niveau national, plus particulièrement par bassins hydrographiques dont le bassin Rhône Méditerranée Corse et par départements littoraux.

• Programme national de prévention et de réduction de la pollution des eaux par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique.

Ce programme, établi en application de la directive 76/464/CEE, a pour objectif la réduction des émissions dans les milieux aquatiques de certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, notamment celles de la liste II de cette directive.

Il fait référence aux normes de qualité dans les milieux aquatiques, spécifiques à chaque substance, à la révision de valeurs limites d'émission dans le cadre de la législation des installations classées et aux actions engagées par la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées.

Le programme comprend plusieurs étapes :

- définition d'une méthodologie de sélection des substances, prenant notamment en compte leur occurrence dans les milieux aquatiques et dans les rejets, suite aux états des lieux des milieux aquatiques et des émissions existantes ;
- mise en place des dispositifs spécifiques de maîtrise de la pollution aquatique par les substances pertinentes en s'appuyant notamment sur les moyens définis à l'article 7 de la directive 76/464/CEE :
 - objectifs de qualité pour les eaux pour chacune des substances pertinentes ;
 - autorisation préalable, fixant les normes d'émission calculées en fonction des objectifs de qualité, de tout rejet dans les eaux susceptible de contenir une des substances pertinentes au niveau national;
- dispositions spécifiques pour les autres émissions significatives (sources diffuses);
- définition des objectifs de réduction de la pollution et des mesures de prévention ;
- mise en place d'un programme de surveillance.

L'ensemble des actions du programme à mettre en œuvre fait l'objet d'un calendrier détaillé précisant leurs échéances de réalisation.

Le programme national de réduction des émissions sera révisé afin de prendre en compte l'amélioration des connaissances sur l'état des milieux aquatiques et sur les émissions des substances visées, les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre des mesures envisagées ainsi que les nouvelles mesures possibles et la mise en cohérence avec les mesures d'application de la directive 2000/60/CE sus-visée.

1.3.2. Instruments économiques

A côté de l'action réglementaire qui relève de la responsabilité de l'Etat, la France a complété son dispositif juridique par l'incitation financière basée sur le principe pollueur payeur et par l'organisation d'une approche volontaire des problèmes environnementaux et l'élaboration de procédures de concertation avec le public.

Le principe pollueur-payeur consiste à faire payer le pollueur pour les dommages qu'il cause à l'environnement du fait de son activité et notamment de l'impact des rejets liquides, gazeux, solides. Les agences de l'eau perçoivent des redevances « pollution », proportionnelles aux quantités de pollution produites, qui doivent inciter chacun à réduire ses rejets.

Les taxes principales (TGAP¹)concernent les rejets liquides, les rejets gazeux et les déchets.

Par ailleurs des dispositions existent pour aider les entreprises à investir dans le domaine de l'environnement, ces aides sont soit des aides fiscales (amortissement exceptionnel sur 12 mois, exonération de la taxe professionnelle), soit des aides directes aux investissements notamment pour la réduction de la pollution de l'eau et de l'air (intervention des agences de l'eau et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)).

L'intervention de l'Agence de l'eau dans le domaine de la lutte contre la pollution industrielle vise à :

- concourir à la satisfaction des objectifs de qualité des milieux aquatiques par la réduction des rejets polluants, en particulier toxiques ;
- protéger les ressources fragiles par l'utilisation rationnelle de l'eau ;
- favoriser une "culture industrielle de l'eau" économe, fiable, préventive plutôt que curative ;
- améliorer la connaissance des faits générateurs de la pollution industrielle, de leurs conséquences sur les milieux et des technologies mobilisables pour leur réduction ;
- s'investir dans le suivi des prélèvements et rejets et des milieux au voisinage de ces prélèvements et rejets ;
- restaurer des sites et sols pollués menaçant les ressources en eau, sous certaines conditions.

1.3.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation

Dans le domaine de la protection de l'environnement, l'activité des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) s'exerce pour le compte du ministère en charge de l'environnement, sous l'autorité des préfets de départements. Afin d'assurer une approche intégrée et homogène, la concertation et la collaboration avec les différents acteurs oeuvrant dans le domaine de l'eau sont des supports majeurs des actions de la DRIRE. Dans leurs domaines de compétence, les DRIRE sont donc chargées d'un rôle d'animation des acteurs de l'environnement.

Ceux-ci visant plus particulièrement :

- à faire respecter la réglementation,
- à l'inventaire et la réduction des rejets toxiques et des flux importants, notamment pour les matières organiques (DCO) ou toxiques,
 - l'évaluation des risques sanitaires liés aux rejets,
 - à l'information du public.

Les DRIRE ont pour mission principale de contrôler les activités industrielles susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, ceci dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les DRIRE sont chargées de la coordination, au niveau régional, de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à

¹ TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique.

Chaque année, le MEDD sélectionne les thèmes sur lesquels l'inspection des installations classées est amenée à engager, sous l'autorité des préfets de département, une action pluriannuelle importante. La direction de la prévention des pollutions et des risques définit les objectifs annuels à atteindre, énumère les outils méthodologiques et techniques qui sont mis à la disposition de l'inspection pour la mise en œuvre de ces actions et détermine les indicateurs qui permettent d'apprécier les enjeux, la performance des services et les résultats.

Ces thèmes d'action nationale sont retenus notamment en raison des enjeux liés aux risques d'accidents et à l'impact sur la santé publique. Ils prennent en compte nos engagements européens et internationaux.

En complément de ces priorités nationales, et en tenant compte des moyens limités de l'inspection, des priorités régionales peuvent être également définies afin de prendre en compte les problématiques locales.

L'information sur les rejets industriels est un droit du public. Elle se mène depuis plusieurs années à travers diverses opérations notamment la publication d'information sur les sites internet de la DRIRE et du SPPPI PACA.

En raison des problèmes posés par la concentration industrielle autour de l'étang de Berre, les pouvoirs publics, soucieux d'assurer l'essor économique de la région et de préserver les qualités traditionnelles de son environnement, ont décidé en 1971 par un protocole interministériel, la mise en place d'un Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle (SPPI), placé sous l'autorité du Préfet, et animé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Il regroupe élus, associations, experts scientifiques, industriels et services administratifs ou établissements publics de l'État.

Sa mission consiste à:

- promouvoir une politique exemplaire de lutte contre les nuisances,
- susciter et orienter les études scientifiques nécessaires à la connaissance du milieu, grâce aux crédits délégués à cet effet par le ministère de l'environnement,
- mettre sur pied, dans le même temps, un plan antipollution pour les industries,
- animer un centre d'information du public sur les pollutions et sur les moyens mis en œuvre pour les réduire.

1.3.4. Objectifs et calendriers de réduction de pollution par mesure/substance

Au titre du programme national de prévention et de réduction de la pollution des eaux par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, des objectifs de réduction de la pollution seront définis par substance pertinente dans les deux cas suivants :

- lorsque l'examen de l'état des lieux des milieux aquatiques montre la présence d'une substance ;
- lorsque l'action de recherche des principaux rejets de substances dangereuses met en évidence la présence d'une substance.

Les objectifs quantifiés de réduction seront définis en fonction du niveau de présence constaté dans le milieu ou les rejets, et tiendront compte de la dangerosité des substances.

1.3.4.1. Mesures de réduction de la pollution des installations classées

L'inspection des installations classées s'appuie sur les objectifs de réduction de la pollution et les objectifs particuliers définis le cas échéant pour certains bassins pour prendre des mesures correctives réglementaires, établissement par établissement, compte tenu de l'analyse de l'origine des substances et des possibilités de réduction. Ces mesures peuvent consister à imposer à l'exploitant une réduction des rejets les plus préoccupants en améliorant l'efficacité du traitement des effluents ou en modifiant son procédé, qui se traduit par un abaissement des valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Elles peuvent également consister en un renforcement de la surveillance des rejets, qu'il s'agisse de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant ou des mesures réalisées sous le contrôle de l'inspection.

Si les objectifs de qualité pour les eaux réceptrices ne sont pas atteints, les autorisations préalables de rejet peuvent être révisées.

1.3.4.2. Mesures relatives à la mise sur le marché

Les mesures d'interdiction de mise sur le marché constituent des mesures de prévention de la pollution. Elles pourront être étudiées et développées au cas par cas.

Certaines substances font déjà l'objet d'interdictions :

- Interdiction sur le marché européen de la benzidine (8) en 1989, transposée en droit français dans le décret de février 1993 (lorsque la proportion de benzidine des produits dépasse 0,1 %)
- Retrait d'autorisation de mise sur le marché pour usages agricoles des triazines du 22 octobre 2001 avec délai pour l'utilisation jusqu'au 30 septembre 2003;
- Interdiction des usages non agricoles de l'atrazine et de la simazine depuis le 15 février 1997;
- Interdiction de la mise sur le marché pour usages agricoles des préparations à base de lindane depuis le 31 mars 1998 et interdiction d'emploi depuis 1^{er} juillet 1998.

1.3.4.3. Autres mesures spécifiques

D'autres mesures spécifiques sont mises en œuvre pour certaines substances et certains domaines particuliers :

- engagements volontaires, notamment développement de guides de bonnes pratiques.
- meilleures techniques disponibles (MTD) dans le cadre de la directive IPPC: il conviendrait d'orienter les échanges d'information de la directive IPPC de façon à ce que les performances relatives aux émissions de substances soient décrites dans des documents.
- Plan national santé-environnement : développement d'une stratégie intégrée de réduction du benzène dans les rejets dans l'air et dans l'eau.
- actions d'aides des agences de l'eau pour lutter contre la pollution : création ou amélioration de capacités d'épuration, fiabilisation du niveau de dépollution, réduction à la source, incitations à la mise en place de technologies propres, raccordement et prétraitement; prévention des pollutions accidentelles et diffuses, fiabilisation de la filière déchets.
- actions de sensibilisation et d'information des ménages.

1.3.4.4. Calendrier

Les actions décrites dans le programme national de prévention et de réduction de la pollution des eaux par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique seront réalisées selon le calendrier défini ci-après.

Délais de réalisation	Action	
Juin 2005	Révision des valeurs limites nationales d'émission tenant	
Juni 2003	compte des normes de qualité	
	Elaboration d'une méthode de calcul nationale pour calculer les	
Juin 2005	valeurs limites d'émission locales en fonction des normes de	
	qualité	
Décembre 2005	Sélection définitive des substances pertinentes suite à un	
Decembre 2003	inventaire complémentaire de la contamination des milieux	
Décembre 2005 Actualisation des objectifs de réduction des rejets par substance		
Décembre 2005	Mesures spécifiques de réduction pour atteindre les objectifs	
Decembre 2005	fixés	

Périodicité	Action
2 ans	Révision de la liste des substances pertinentes sur la base des
2 ans	inventaires nationaux en cours
1 an	Bilan de la mise en œuvre des mesures spécifiques de réduction

1.4. Modalités d'évaluation

Dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées, l'INERIS¹ met en place une base de données nationale (BD_RSDE) dont l'exploitation permettra l'élaboration de tableaux de bord nationaux regroupant les informations par substance et par secteur d'activité.

Dans le cadre du programme national de prévention et de réduction de la pollution des eaux par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique, la surveillance doit permettre de vérifier si les objectifs de qualité sont respectés dans les eaux réceptrices et si des mesures supplémentaires de réduction des émissions sont à prendre (surveillance opérationnelle). Elle doit également permettre de connaître la charge totale déversée par substance dans chaque bassin et au plan global pour l'ensemble du territoire. Des actions de recherche des polluants nécessitant des mesures de réduction de la pollution doivent également être menées.

Un système de surveillance des milieux et des rejets sera mis en place pour chaque substance pertinente. Les résultats de la surveillance seront mis à la disposition du public via le Système d'information sur l'eau en cours de développement.

Indicateurs de suivi

Des indicateurs sont définis afin de suivre la réalisation du programme.

Chaque année, le ministère chargé de l'environnement dressera un bilan de la réalisation du programme comportant des indications sur :

- le nombre d'autorisations accordées ;
- les résultats des mesures des émissions pour chaque substance ;

¹ INERIS : institut national de l'environnement industriel et des risques

- une analyse de l'évolution des émissions par substance ;
- l'évolution du respect des objectifs de qualité de chaque substance au lieu de chaque station de surveillance retenue pour le programme;
- le nombre de stations de surveillance du milieu retenues pour le programme n'atteignant pas les objectifs de qualité;
- un indicateur financier des sommes annuelles engagées par les Agences de l'eau pour la lutte contre la pollution par les substances dangereuses.

2. Actions programmées

2.1. Action 1 : identification de la présence de substances dangereuses dans les milieux aquatiques (état des lieux des milieux)

2.1.1. Description de l'action

L'identification des substances retrouvées dans les milieux aquatiques du territoire français ainsi que celle des milieux dans lesquels elles sont observées constitue la première étape du programme de prévention et de réduction de la pollution.

La détection des micropolluants dans les eaux est difficile, en raison de la multiplicité des substances, la variabilité des contaminations et leur très faible concentration.

L'identification des polluants s'effectue dans les cours d'eau et dans les eaux marines.

2.1.1.1.Etat des lieux des cours d'eau

Initié il y a une quinzaine d'années, l'effort de surveillance des cours d'eau est devenu systématique en 1995. Il est soutenu par le ministère chargé de l'environnement et les agences de l'eau et s'est notablement accru depuis quelques années. Les mesures sont effectuées sur plusieurs points du réseau de connaissance générale des cours d'eau, le Réseau National de Bassin, et des réseaux complémentaires de l'agence de l'eau.

Le Réseau National de Bassin (RNB) est un réseau patrimonial qui contribue à une connaissance générale de l'évolution spatio-temporelle de la qualité des cours d'eau au niveau national et au niveau des grands bassins hydrographiques. Par sa structure, sa pérennité et son caractère opérationnel, il répond aux objectifs de connaissance, de bilan et d'information suivants:

- connaître la qualité des cours d'eau et son évolution;
- révéler d'éventuels nouveaux types de dégradation de ces milieux ;
- fournir la connaissance nécessaire à la mise en oeuvre des réglementations européennes et nationales et notamment à leur traduction dans les orientations des SDAGE.;
- évaluer globalement l'impact sur le milieu naturel des rejets urbains et industriels, des ouvrages et des pollutions diffuses ;
- évaluer à long terme l'impact des actions de protection et de restauration de la qualité des cours d'eau ;
- informer l'ensemble des usagers sur la qualité des cours d'eau et son évolution, notamment dans le cadre du Réseau National des Données sur l'Eau (RNDE), Banque Nationale des Données sur l'Eau (BNDE) et banques de bassin.

Les micropolluants ont été regroupés en familles et sous-familles comme indiqué ci-dessous :

<u>familles</u>	sous-familles		
Métaux	arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc		
Pesticides	insecticides, herbicides, fongicides		
Autres micropolluants organiques	Composés aromatiques benzéniques et aminés chlorés ou non, composés aliphatiques chlorés, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), polychlorobiphényls (PCB), composés phénoliques chlorés ou non, organostanneux		

La présence des micropolluants dans l'environnement est détectée en réalisant des analyses sur des échantillons d'eau, de mousses aquatiques (ou bryophytes), de sédiments ou de matières en suspension (ou MES).

2.1.1.2. Etat des lieux des eaux marines

Le Réseau National d'Observation de la qualité du milieu marin (RNO) a pour objectif l'évaluation des niveaux et des tendances des contaminants chimiques ainsi que la surveillance des effets biologiques. Le volet « contaminants » a été mis en place à partir de 1979. Compte tenu des difficultés analytiques dues aux très faibles concentrations dans l'eau, cette surveillance porte en priorité sur la matière vivante, essentiellement des moules et des huîtres. Plusieurs sites du littoral sont échantillonnés. Une surveillance complémentaire s'effectue aussi dans le poisson et les sédiments.

Les contaminants mesurés sont des métaux (mercure, cadmium, plomb, zinc, cuivre), des organochlorés (DDT, lindane, PCB) et des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

La stratégie d'échantillonnage envisagée pourrait intégrer deux approches :

- le choix des grands estuaires (Seine, Loire, Garonne/Dordogne et Rhône) en tant que sites de la surveillance;
- le choix de l'estimation des apports chimiques des micropolluants en zones côtières en tant qu'objectif de la surveillance.

2.1.2. Instruments économiques

Le financement de l'ensemble des opérations est assuré par les agences de l'eau et l'Etat.

2.1.3. Acteurs de l'action

Cette action est soutenue par le MEDD, l'agence de l'eau pour les eaux superficielles et par IFREMER¹ pour les eaux marines.

2.1.4. Responsabilités administratives et financières des acteurs

Le réseau RNO a été créé en 1974 par le ministère chargé de l'environnement ; il est coordonné par l'IFREMER.

Le réseau RNB a été mis en œuvre en 1987 et est coordonné par l'agence de l'eau.

2.1.5. Objectif attendu

Le but de cet état des lieux est de dresser un bilan de la contamination par les micropolluants détectés aux stations de mesure du Réseau National de Bassin et du Réseau National d'Observation.

2.1.6. Méthode employée pour le suivi et l'évaluation

En ce qui concerne la surveillance des eaux superficielles (rivières et fleuves), le Réseau National de Bassin (RNB) actuel répond en partie aux besoins du programme national.

Ce réseau n'est pas destiné à détecter les pollutions accidentelles. Il n'assure pas un suivi réglementaire des rejets effectués dans les eaux superficielles (police des Installations Classées; police de l'eau...). Le réseau assure le suivi des cours d'eau non soumis à l'influence saline des marées. Des stations de mesures peuvent être situées sur des canaux.

¹ IFREMER: institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Pour les eaux côtières, le RNO est en cours d'adaptation afin de répondre aux besoins des programmes de surveillance de l'état des eaux qui sont prévus à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et doivent être opérationnels en décembre 2006.

Les données du RNO sont regroupées dans la base QUADRIGE de l'IFREMER.

2.2. Action 2 : identification des principaux émetteurs de substances dangereuses (état des lieux des émetteurs)

2.2.1. Description de l'action

L'identification des principaux émetteurs constitue la deuxième étape du programme de prévention et de réduction de la pollution par les substances dangereuses.

2.2.1.1.Contexte de l'action

Afin de répondre aux engagements internationaux de la France, un travail d'inventaire des émissions par les installations classées de substances dangereuses visées par la directive du 4 mai 1976 a été instauré au plan national. Cet inventaire a été mené sur 88 à 99 des « 99 substances » entre les années 1991 et 2000 dans cinq régions en France dont deux dans le bassin Rhône Méditerranée Corse (Franche Comté et Rhône-Alpes). Quatre autres régions ont réalisé en 1992 et 1993 un inventaire portant sur une partie seulement des 99 substances (exemple : Languedoc Roussillon).

Afin de compléter les résultats des inventaires menés dans les années 90, et notamment afin d'identifier de façon plus précise les émetteurs concernés, une action de recherche complémentaire visant l'ensemble du territoire français a été lancée par la circulaire du 4 février 2002 relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées. La recherche porte sur 87 substances sélectionnées parmi plus de 1500 substances classées dangereuses pour l'environnement aquatique, et regroupant notamment 50 des « 99 substances » de la liste II de la directive du 4 mai 1976. La mise en œuvre du présent programme, et notamment la procédure de sélection des substances pertinentes, pourra éventuellement amener à étendre la liste des substances devant faire l'objet d'un état des lieux des émetteurs selon la même démarche que celle de l'action nationale.

2.2.1.2.Objectifs nationaux de l'action

Au niveau national, l'objectif est, sur une durée de 5 ans, de rechercher les rejets de substances dangereuses pour environ 5000 établissements, comprenant des installations classées, des stations d'épuration et d'autres établissements potentiellement émetteurs (par exemple des hôpitaux), et lorsqu'un rejet présentant un risque pour l'environnement aquatique aura ainsi été identifié, de faire prendre des mesures nécessaires.

Un comité national coordonne les programmes régionaux, en particulier en définissant le cahier des charges technique des opérations à mener à l'échelon régional (appelé ci-après « cahier des charges technique »,), en réalisant une synthèse nationale des résultats de ces opérations et en assurant des échanges d'information entre les comités de pilotage régionaux.

2.2.1.3. Planification régionale de l'action

Au niveau régional, la planification de l'action consiste à définir une liste d'établissements sur lesquels réaliser l'opération. Ensuite les exploitants concernés réalisent l'opération à conduire pour leur établissement, en liaison avec l'inspection des installations classées et l'agence de l'eau, et conformément au cahier des charges technique.

La planification régionale vise à assurer une couverture homogène et cohérente sur tout le territoire national pour l'identification, d'une part, des principaux émetteurs, et d'autre part des principaux milieux aquatiques touchés par la pollution. Le comité régional a pour première mission de définir un programme pluriannuel d'action, c'est-à-dire la période de déroulement et le volume des opérations, ainsi que l'ensemble des établissements concernés pour chaque année. Il s'appuie pour cela sur une liste d'établissements préalablement préparée par l'inspection des installations classées, en prenant notamment en compte les paramètres listés à l'Annexe 1. Il s'appuie également sur les établissements situés sur certains bassins versants identifiés par les services de police de l'eau et les agences de l'eau, notamment les zones protégées selon la directive 2000/60/CE.

Une fois défini le programme pluriannuel, les exploitants concernés assurent la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyses sur leurs installations. Le déroulement de ces travaux est présenté périodiquement au comité de pilotage régional qui assure l'exploitation des résultats.

Ce programme tiendra compte des actions analogues qui ont pu être menées pendant les années précédentes. Il conviendra également d'assurer la cohérence du programme pluriannuel avec les autres actions qui seront menées pour la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE.

Les années suivantes seront consacrées d'une part à réaliser les opérations elles-mêmes, d'autre part à exploiter les résultats et à en tirer les conséquences.

2.2.1.4. Exploitation des résultats de l'action

L'opération une fois menée pour son établissement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'opération conformément au cahier des charges technique. L'ensemble des rapports ainsi remis conduit - de manière simple grâce à l'utilisation de supports informatiques définis au niveau national - à l'établissement annuel d'un tableau de bord régional identifiant les établissements présentant un rejet à risque pour l'environnement aquatique.

Le comité de pilotage régional et le comité national réalisent un bilan annuel des résultats de l'action nationale, en particulier pour en tirer les enseignements pour les secteurs d'activité listés à l'annexe 3 et identifier les principaux émetteurs. Ces résultats contribuent également à l'identification des principaux milieux aquatiques soumis à des pressions polluantes par les substances dangereuses. L'inspection des installations classées s'appuie sur le tableau de bord régional pour prendre des mesures correctives réglementaires, établissement par établissement, compte tenu de l'analyse qui aura été faite de l'origine des substances et des possibilités de réduction.

Le comité national réalisera un compte-rendu des résultats de l'action nationale, en particulier pour en tirer les enseignements pour les secteurs d'activités listés à l'annexe 3.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE, ces résultats contribueront en premier lieu à l'identification des pressions anthropogéniques auxquelles les masses d'eau de surface sont soumises (art. 5, et annexe II, 1.4 de la directive 2000/60/CE) dont l'échéance est fixée à décembre 2004. En deuxième lieu, ils fourniront des éléments pour définir les programmes de surveillance de l'état des eaux qui sont prévus à l'article 8 de la directive 2000/60/CE et doivent être opérationnels en décembre 2006.

2.2.1.5.Calendrier de l'action

Période	Action
Année 2003	1ère phase d'analyse des substances dans une région-pilote (Champagne-Ardenne) pour 111 établissements sélectionnés
Novembre 2003	• Premier bilan régional : identification de quelques émetteurs en Champagne-Ardenne
Année 2004	 2ème phase d'analyse des substances dans 15 régions françaises: Alsace, Auvergne, Basse-Normandie, Bretagne, Bourgogne, Haute-Normandie, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Provence Alpes Côte d'Azur, Pays de Loire, Poitou Charente, Rhône Alpes
Décembre 2004	Premier bilan national : tendances d'émission par substance et par secteur d'activité
Année 2005	• 3 ^{ème} phase d'analyse des substances dans l'ensemble des régions françaises
Décembre 2005	Deuxième bilan national : Détection des principaux secteurs émetteurs et non-émetteurs par substance
Année 2006	Dernière phase d'analyse des substances dans l'ensemble des régions françaises
Décembre 2006	 Troisième bilan national : Identification des principaux secteurs émetteurs par substance Elaboration d'une première liste d'installations classées devant être soumises à des mesures de prévention ou de réduction de la pollution
Année 2007	 Phase d'analyses complémentaires pour affiner et confirmer l'identification des secteurs émetteurs Consolidation de la liste nationale d'installations classées devant être soumises à des mesures de prévention ou de réduction de la pollution Mise au point de dispositifs spécifiques de prévention ou de réduction de la pollution par secteur d'activité

2.2.2. Instruments économiques

Les industriels paient des redevances selon le principe du pollueur-payeur et reçoivent des aides financières de l'agence de l'eau lorsqu'elles mettent en œuvre des dispositifs de réduction de la pollution.

La recherche des polluants émis permet d'améliorer la connaissance sur la pollution et la mise en place d'action de réduction de cette pollution. A ce titre, elle est financée à 50% par les agences de l'eau, et à 50% par les industriels.

2.2.3. Acteurs de l'action

Afin d'identifier les principaux émetteurs, plusieurs acteurs de l'environnement industriel sont impliqués : les exploitants, les inspecteurs des installations classées et les comités de pilotage national et régional.

Un comité national est animé par la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques et est composé de représentants de la Direction de l'eau, de l'inspection des installations classées, des agences de l'eau, des organisations patronales et des associations de protection de l'environnement.

Des comités de pilotage régionaux sont animés par l'inspection des installations classées et réunissent l'ensemble des parties intéressées : agence(s) de l'eau, direction régionale de l'environnement, organisations patronales et associations de protection de l'environnement, etc. Les organisations patronales, constituent un relais particulièrement efficace avec les exploitants. Il peut être fait appel aux associations pour l'usage de l'eau lorsqu'elles existent. Les chambres de commerce et d'industrie ou le Conseil régional peuvent également être associés.

2.2.4. Responsabilités administratives et financières des acteurs

Il est demandé à chaque exploitant concerné de mener une étude des rejets de substances dangereuses par son établissement, en se conformant au cahier des charges technique. S'il ne dispose pas de l'expertise nécessaire, l'exploitant fait intervenir un ou plusieurs prestataires extérieurs disposant de cette expertise. Cette étude comprend un audit permettant de définir les points de prélèvement et de s'assurer que ces prélèvements sont réalisés pendant une période pertinente de l'activité industrielle.

Cette étude est menée de préférence dans le cadre d'une participation volontaire des exploitants ou, le cas échéant, en faisant exercice du pouvoir de police des installations classées.

L'exploitant bénéficie d'une aide financière apportée par son agence de l'eau, selon des modalités définies par celle-ci en partenariat avec les représentants des exploitants concernés, et en tenant compte de la façon dont l'exploitant se propose de mettre en œuvre l'opération.

En particulier, les organisations patronales du comité de pilotage régional sont des relais utiles pour assurer la promotion de l'action auprès des exploitants et notamment les informer sur les modalités retenues pour l'octroi des aides. Elles peuvent également fournir une aide technique aux exploitants sur le choix de prestataires.

2.2.5. Réduction de la pollution attendue

La réduction de la pollution attendue ne pourra être estimée qu'en cours de réalisation de l'action (cf. calendrier de l'action).

2.2.6. Méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Chacun des tableaux de bord régionaux, identifiant les établissements présentant un rejet à risque, sera transmis annuellement à des fins de consolidation et de suivi de l'action au niveau national. Les premiers résultats devront être complétés par les résultats de l'opération d'inventaire dans d'autres régions pour pouvoir faire une analyse représentative en terme de secteurs contribuant majoritairement à l'émission d'une substance.

2.3. Action 3 : Surveillance des émissions polluantes des installations classées

2.3.1. Description de l'action

La surveillance des émissions est mise en œuvre par deux moyens : le renseignement d'un registre français des émissions de polluants, et l'autosurveillance des rejets par les installations classées.

2.3.1.1. Registre français des émissions de polluants

L'amélioration de la qualité des eaux nécessite notamment une bonne connaissance des rejets des installations industrielles. Pour répondre à ce besoin, le ministère de l'écologie et du développement durable réalise chaque année un état des principaux rejets industriels. De multiples outils de connaissance des émissions se sont progressivement multipliés : inventaire des grandes installations de combustion (GIC - sur le fondement de la directive 88-609), bilans environnement, plan de gestion des solvants, etc.

La directive IPPC a prévu la création d'un registre européen des émissions de polluants (EPER). L'adoption de la décision de la Commission du 17 juillet 2000 concernant la création de ce registre a créé en outre l'obligation de renseigner un registre européen pour les installations entrant dans le champ de cette directive.

La France a adressé à la Commission européenne en 2003, les données requises pour le registre européen EPER. Elles concernent 1280 établissements et contiennent 3400 valeurs d'émissions de polluants. Elles sont disponibles sur le site Internet de la Commission européenne depuis février 2004 (http://www.eper.cec.eu.int). La prochaine mise à jour du registre EPER concernera les émissions 2004.

En 2005 pour la première année, la déclaration des émissions polluantes s'effectuera en ligne sur un site Internet créé à cet effet.

Le principe retenu est de demander à chaque exploitant concerné de transmettre chaque année à l'inspection des installations classées une déclaration unique des émissions polluantes en provenance de ses installations. L'arrêté du 24 décembre 2002 fixe les conditions de cette déclaration, qui porte sur une soixantaine de substances. Des dispositions complémentaires seront prises afin de couvrir l'ensemble des substances identifiées au cours de l'action 2 (état des lieux des émetteurs), en tenant compte des principaux secteurs émetteurs de ces substances. Le développement d'un site internet destiné à cette déclaration annuelle est en cours. Ce site permettra à l'exploitant de saisir en ligne sa déclaration et à l'inspection des installations classées ainsi qu'au ministère d'en contrôler le contenu.

Le registre français des émissions de polluants fait l'objet d'une publication annuelle par le ministère. Pour faciliter l'accès et la recherche de ces données, le ministère développe un site de diffusion des données collectées à destination du grand public. Ce site sera également en ligne début 2005. Afin de définir les méthodes d'évaluation des émissions annuelles, le ministère de l'écologie et du développement durable met en place des groupes de travail sectoriels avec les fédérations et centres techniques concernés et s'appuie sur le Citepa et l'Institut national de l'environnement industriel et des risques pour leur validation. Plusieurs fédérations professionnelles ont déjà élaboré des guides sectoriels pour l'estimation de leurs émissions annuelles : cimenteries, industrie de la chaux, décharges, incinérateurs, élevages.

2.3.1.2. Autosurveillance des rejets

L'autosurveillance des rejets est menée dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant d'une installation classée est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, et de communiquer périodiquement les résultats de ses mesures à l'inspection des installations classées.

2.3.2. Acteurs de l'action

Le ministère de l'écologie et du développement durable met en oeuvre chaque année la collecte et la gestion des informations nécessaires pour renseigner le registre français des émissions de polluants. L'inspection des installations classées reçoit un bilan périodique des mesures effectuées par les exploitants dans le cadre de leur programme d'autosurveillance.

2.3.3. Responsabilités administratives et financières des acteurs

L'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, définit les obligations de l'exploitant en matière de déclaration annuelle et notamment les modalités de transmission de cette déclaration.

Les mesures dans le cadre du programme d'autosurveillance sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées dans l'arrêté d'autorisation, qui prescrit également la nature et la fréquence des mesures définissant ce programme de surveillance des émissions et du milieu aquatique récepteur.

2.3.4. Objectif attendu

L'objectif attendu est une amélioration de la connaissance des rejets industriels, notamment des rejets dans l'eau. Cette amélioration permet notamment, dans le contexte méditerranéen, de connaître les rejets directs et indirects effectués en Mer Méditerranée par les installations classées soumises à autorisation.

2.3.5. Méthode employée pour le suivi et l'évaluation

La déclaration des émissions polluantes est effectuée sous le contrôle de l'inspection des installations classées, qui identifie les installations devant déclarer leurs émissions, et valide les déclarations reçues.

L'évaluation de l'action tient notamment compte du nombre d'installations déclarant annuellement des émissions polluantes.

2.4. Action 4 : Identification des substances dangereuses pertinentes pour les milieux aquatiques dans le contexte français

2.4.1. Description de l'action

Les substances dangereuses pointées par la Commission européenne sont nombreuses. La directive 76/464/CEE liste individuellement pas moins de 157 substances (18 sur la liste I, 139 sur la liste II), sans compter les familles de substances elles-mêmes mentionnées en liste II. Le MEDPOL cite également 20 substances dangereuses individuellement (12 POP, 6 métaux lourds et 2 composés organométalliques au Plomb), et 6 familles de substances dangereuses (2 familles d'organométalliques, HAP, halogénés, chlorophénols et pesticides organohalogénés).

Parmi toutes ces substances, l'identification des substances dangereuses pour les milieux aquatiques dans le contexte français est essentielle pour cibler efficacement les actions de réduction adéquates à mettre en œuvre. Cette identification utilise les démarches d'état des lieux constituant les actions 1 et 2 du programme sectoriel du PAN, et une démarche plus amont de caractérisation des substances.

L'identification des substances dangereuses pour les milieux aquatiques se fait ainsi selon les critères consécutifs suivants :

- évaluation des risques pour les milieux aquatiques (notamment au titre de la directive 67/548/CEE portant sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, ou évaluation nationale) ;
- propriétés chimiques de la substance dans l'eau ;
- quantification de la substance dans les milieux aquatiques en France ;
- quantification de la substance dans les émissions dans l'eau en France.

Au titre de la directive 67/548/CEE, une substance est considérée comme présentant un danger pour les milieux aquatiques si elle est classée en annexe I de cette directive avec les phrases de risque R50, R51, R52 ou R53¹.

En l'absence, sur le plan français comme européen, d'une évaluation des risques pour les milieux aquatiques pour une substance, celle-ci est mise en attente de statut pour le programme national (exclue ou sélectionnée comme substance pertinente) jusqu'à amélioration des connaissances scientifiques sur ladite substance.

Si la substance n'est pas quantifiée dans les milieux aquatiques durant au moins trois années de surveillance, la substance est retirée du programme national.

En l'absence de données sur la quantification de certaines substances dans les milieux aquatiques, un inventaire national des substances présentes dans les milieux aquatiques peut être diligenté, tel que celui instauré dans ce programme au titre de l'état des lieux des substances dans les milieux.

De même, en l'absence de données sur la quantification de certaines substances dans les émissions dans l'eau, un inventaire national peut être diligenté, tel que celui instauré dans ce programme au titre de l'état des lieux des émetteurs.

¹ R50 : très toxique pour les organismes aquatiques, R51 : toxique pour les organismes aquatiques, R52 : nocif pour les organismes aquatiques, R53 : peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique

2.4.2. Acteurs de l'action

Les évaluations de risques sont pour la plupart menées au niveau européen. Au niveau français, l'institut national de l'environnement et des risques (INERIS) intervient comme expert national dans ces évaluations de risques.

2.4.3. Responsabilités administratives et financières des acteurs

L'identification de substances dangereuses pour les milieux aquatiques utilise les démarches des actions 1 et 2.

2.4.4. Objectif attendu

L'objectif attendu est d'aboutir à une liste définie de substances devant faire l'objet d'actions de réduction ciblées (voir action 5).

A l'heure actuelle, cette liste comporte 83 substances dangereuses, dont 10 substances en attente de statut au regard de leur évaluation de risques (cf. Annexe 4).

2.4.5. Méthode employée pour le suivi et l'évaluation

L'identification des substances pertinentes au plan national est réalisée sur la base d'une logique décisionnelle schématisée. Cette logique permet d'établir et d'actualiser la liste des substances pertinentes au plan national en fonction de leur occurrence dans les milieux aquatiques et de leurs émissions dans les eaux. La liste doit donc s'entendre comme une liste évolutive.

L'analyse de l'évolution de la liste contribue à l'évaluation de l'action.

2.5. Action 5 : mise en place de dispositifs spécifiques de maîtrise de la pollution des milieux aquatiques

2.5.1. Description de l'action

L'action vise à mettre en place des dispositifs réglementaires (objectifs de qualité, autorisations de rejet) ou non (meilleures pratiques environnementales par exemple) pour maîtriser et réduire la pollution des milieux aquatiques.

2.5.1.1. Objectifs de qualité

Les objectifs de qualité ont pour finalité la protection des écosystèmes aquatiques. Ils sont élaborés à partir des données écotoxicologiques disponibles pour chaque substance. Ils sont issus de la méthodologie européenne relative aux substances chimiques pour élaborer des concentrations prévisibles sans effet pour les espèces du milieu aquatique (PNEC). Cette méthodologie correspond à la procédure décrite dans l'annexe V de la de la directive 2000/60/CE.

Les objectifs de qualité figurent dans la législation française sous le terme normes de qualité (cf. article L. 211-2 du Code de l'environnement).

Les normes de qualité sont définies par arrêtés pour l'ensemble des substances pertinentes pour les eaux douces. Un développement est en cours pour les eaux salines (eaux côtières et marines). Dans l'attente, les normes de qualité par substance s'appliquent à l'ensemble des eaux. Leurs valeurs sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Normes de qualité par substance (NQ)

NO 115	N° SP		NQ
N° UE	Directive 2000/60/CE	Nom	provisoire
2	2000/00/CE	2-amino-4-chlorophénol	μg/l En attente
3	2	Anthracène	0,09
4	2	Arsenic	10
7	4	Benzène	5
8	7	Benzidine	A définir
11		Biphényle	1,7
16		Acide chloroacétique	A définir
17		2-chloroaniline	0,01
18		3-chloroaniline	0,01
19		4-chloroaniline	0,01
20		Chlorobenzène	32
21		1-chloro-2,4-dinitrobenzène	A définir
24		4-chloro-3-méthylphénol	3
25		1-chloronaphtalène	En attente
26		Chloronaphtalènes	En attente
27		4-chloro-2-nitroaniline	3
28		1-chloro-2-nitrobenzène	30
29		1-chloro-3-nitrobenzène	30
30		1-chloro-4-nitrobenzène	30
31		4-chloro-2-nitrotoluène	En attente
32		Chloronitrotoluènes	En attente
33		2-chlorophénol	3
34		3-chlorophénol	3,5
35		4-chlorophénol	3
36		Chloroprène	32
37		3-chloroproprène	1,2
38		2-chlorotoluène	14
39		3-chlorotoluène	14
40		4-chlorotoluène	14
41		2-chloro-p-toluidine (chloro-amino-toluène)	En attente
42		Chlorotoluidines	A définir
45		2-4D (y compris sels et esters)	0,0001
48		1,2-dibromoéthane	A définir
49		Dichlorure de dibutylétain	A définir
50		Dibutylétain oxyde	0,9
51		Dibutylétain (sels)	A définir
52		Dichloroanilines	0,2
53		1,2-dichlorobenzène	20
54		1,3-dichlorobenzène	20
55 7.5		1,4-dichlorobenzène	20
56		Dichlorobenzidines (3,3'-dichlorobenzidine)	A définir
57		Oxyde de dichlorodiisopropyle	En attente

	N° SP		NQ
N° UE	Directive 2000/60/CE	Nom	provisoire µg/l
58		1,1-dichloroéthane	93
60		1,1-dichloroéthylène	26
61		1,2-dichloroéthylène	1100
62	11	Dichlorométhane	68
63		Dichloronitrobenzènes	En attente
64		2,4-dichlorophénol	20
67		1,3-dichloropropène	A définir
68		2,3-dichloropropène	A définir
69		Dichlorprop	0,5
73		Diméthoate	A définir
78		Epichlorhydrine (1-chloro-2,3-époxy-propane)	5
79		Ethylbenzène	2,1
82		Heptachlore	A définir
86		Hexachloroéthane	1
87		Isopropylbenzène	22
88		Linuron	0,5
90		MCPA	42
91		Mécoprop	150
93		Méthamidophos	A définir
95	22	Monolinuron	A définir
96	22	Naphtalène	1,9
97		Ométhoate	A définir
98	20	Oxydéméton-méthyl	0,03
99	28	HAP (spécialement 3,4-benzopyrène et 3,4-benzofluoranthène)	0,0003
101		PCB (comprend les PCT)	0,001
103		Phoxime	A définir
104		Propanil	A définir
105		Pyrazon	A définir
107		2,4,5-T (y compris sels et esters)	A définir
108		Tétrabutylétain	En attente
109		1,2,4,5-tetrachlorobenzène	0,32
110		1,1,2,2-tétrachloroéthane	140
112		Toluène	100
114		Tributylphosphate	82
116		Trichlorfon	A définir
119		1,1,1-trichloroéthane	26
120		1,1,2-trichloroéthane	300
122		Trichlorophénols	1,1
123		1,1,2-trichlorotrifluoroéthane	En attente
128		Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	103
129		Xylènes (mélange d'isomères)	100
132		Bentazone	190

[«] A définir » : études en cours de réalisation ; résultats attendus fin décembre 2004 « En attente » : en attente de l'évaluation des risques et de la dangerosité de la substance

2.5.1.2. Autorisations de rejet (sources ponctuelles)

Système d'autorisation préalable des installations classées

Des autorisations préalables de rejet sont délivrées pour tout rejet dans les eaux susceptibles de contenir une des substances pertinentes pour le programme national. Ces autorisations visent les rejets directs de substances au milieu naturel comme les rejets raccordés à un réseau d'assainissement (ou rejets indirects). Elles sont délivrées dans le cadre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. La loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, et son décret d'application du 21 septembre 1977 forment la base légale de cette réglementation.

L'autorisation accordée dans le cadre de cette réglementation mentionne la ou les autorisations spécifiques de rejet accordées pour les substances pertinentes du programme national.

Valeurs limites d'émission des installations classées

Les autorisations contiennent des valeurs limites d'émission (VLE) calculées en fonction des objectifs de qualité des eaux réceptrices pour chaque substance pertinente du programme national. Des valeurs limites nationales sont définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elles s'appliquent indifféremment aux rejets directs et aux rejets indirects dans les stations d'épuration mixtes. Ces valeurs limites constituent des prescriptions réglementaires minimales qui s'imposent pour l'élaboration des VLE figurant dans les arrêtés individuels d'autorisation. Des mesures plus contraignantes peuvent résulter de l'arrêté préfectoral d'autorisation : les valeurs limites des rejets contenues dans un arrêté individuel sont fixées sur la base des meilleures techniques disponibles et des caractéristiques particulières de l'environnement, notamment du respect des objectifs de qualité par substance. Une méthode nationale afin de calculer ces valeurs limites d'émission locale en fonction des normes de qualité est en cours d'élaboration.

Les valeurs limites nationales figurant dans l'arrêté du 2 février 1998 sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Les valeurs limites nationales pour les substances pertinentes s'appliquent à la majorité des secteurs d'activité visés par la nomenclature des installations classées soumises à autorisation (cf. article 1 de l'arrêté du 2 février 1998).

Tableau 2 Valeurs limites nationales d'émission par substance

N° UE	N° CAS	Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle - moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au-dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j)
2	95-85-2	2-amino-4-chlorophénol	1,5 - 3	1
3	120-12-7	Anthracène	1,5 - 3	1
4	7440-38-2	Arsenic	0,05 - 0,1	0,5
7	71-43-2	Benzène	1,5 - 3	1
8	92-87-5	Benzidine	0,05 - 0,1	0,5
11	92-52-4	Biphényle	1,5 - 3	1
16	79-11-8	Acide chloroacétique	4 - 8	10
17	95-51-2	2-chloroaniline	1,5 - 3	1
18	108-42-9	3-chloroaniline	1,5 - 3	1

N° UE	N° CAS	Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle - moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au-dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j)
19	106-47-8	4-chloroaniline	1,5 - 3	1
20	108-90-7	Chlorobenzène	pas de norme nationale, norme fixée dans chaque autorisation individuelle	10
21	97-00-7	1-chloro-2,4-dinitrobenzène	0,05 - 0,1	0,5
24	59-50-7	4-chloro-3-méthylphénol	4 - 8	10
25	90-13-1	1-chloronaphtalène	1,5 - 3	1
26		Chloronaphtalènes	1,5 - 3	1
27	89-63-4	4-chloro-2-nitroaniline	4 - 8	10
28	89-21-4	1-chloro-2-nitrobenzène	4 - 8	10
29	88-73-3	1-chloro-3-nitrobenzène	4 - 8	10
30	121-73-3	1-chloro-4-nitrobenzène	4 - 8	10
31	89-59-8	4-chloro-2-nitrotoluène	4 - 8	10
32		Chloronitrotoluènes	4 - 8	10
33	95-57-8	2-chlorophénol	1,5 - 3	1
34	108-43-0	3-chlorophénol	1,5 - 3	1
35	106-48-9	4-chlorophénol	1,5 - 3	1
36	126-99-8	Chloroprène	4 - 8	10
37	107-05-1	3-chloroproprène	4 - 8	10
38	95-49-8	2-chlorotoluène	1,5 - 3	1
39	108-41-8	3-chlorotoluène	4 - 8	10
40	106-43-4	4-chlorotoluène	1,5 - 3	1
41	615-65-6	2-chloro-p-toluidine (chloro-amino-toluène)	4 - 8	10
42	-	Chlorotoluidines	4 - 8	10
45	94-75-7	2-4D (y compris sels et esters)	1,5 - 3	1
48	106-93-4	1,2-dibromoéthane	4 - 8	10
49	683-18-1	Dibutylétain dichlorure	0,05 - 0,1	0,5
50	818-08-6	Dibutylétain oxyde	1,5 - 3	1
51		Dibutylétain (sels)	1,5 - 3	1
52	95-76-1	Dichloroanilines (3,4-dichloroaniline)	1,5 - 3	1
53	95-50-1	1,2-dichlorobenzène	4 - 8	10
54	541-73-1	1,3-dichlorobenzène	4 - 8	10
55	106-46-7	1,4-dichlorobenzène	1,5 - 3	1
56	91-94-1	Dichlorobenzidines (3,3'-dichlorobenzidine)	0,05 - 0,1	0,5
57	108-60-1	Oxyde de dichlorodiisopropyle	4 - 8	10

N° UE	N° CAS	Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle - moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au-dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j)
58	75-34-3	1,1-dichloroéthane	pas de norme nationale, norme fixée dans chaque autorisation individuelle	10
60	75-35-4	1,1-dichloroéthylène	pas de norme nationale, norme fixée dans chaque autorisation individuelle	10
61	540-59-0	1,2-dichloroéthylène	pas de norme nationale, norme fixée dans chaque autorisation individuelle	10
62	75-09-2	Dichlorométhane	pas de norme nationale, norme fixée dans chaque autorisation individuelle	10
63	-	Dichloronitrobenzènes	1,5 - 3	1
64	120-83-2	2,4-dichlorophénol	1,5 - 3	1
67	542-75-6	1,3-dichloropropène	1,5 - 3	1
68	78-88-6	2,3-dichloropropène	1,5 - 3	1
69	120-36-5	Dichlorprop	4 - 8	10
73	60-51-5	Diméthoate	1,5 - 3	1
78	106-89-8	Epichlorhydrine (1-chloro- 2,3-époxy-propane)	4 - 8	10
79	100-41-4	Ethylbenzène	4 - 8	10
82	76-44-8	Heptachlore	0,05 - 0,1	0,5
86	67-72-1	Hexachloroéthane	0,05 - 0,1	0,5
87	98-83-9	Isopropylbenzène	4 - 8	10
88	330-55-2	Linuron	4 - 8	10
91	93-65-2	Mécoprop	4 - 8	10
93	10265-92- 6	Méthamidophos	4 - 8	10
94	7786-34-7	Mevinphos	0,05 - 0,1	0,5
95	1746-81-2	Monolinuron	1,5 - 3	1
96	91-20-3	Naphtalène	1,5 - 3	1
97	1113-02-6	Ométhoate	1,5 - 3	1
98	301-12-2	Oxydéméton-méthyl	1,5 - 3	1
99		HAP (spécialement et)	0,05 - 0,1	0,5
99	50-32-8	3,4-benzopyrène	0,05 - 0,1	0,5

N° UE	N° CAS	Nom de la substance	Valeur limite (moyenne mensuelle - moyenne journalière) (mg/L)	Valeur du rejet au-dessus de laquelle la valeur limite s'applique (g/j)
99	205-99-2	3,4-benzofluoranthène	0,05 - 0,1	0,5
101		PCB (comprend les PCT)	0,05 - 0,1	0,5
103	14816-18- 3	Phoxime	0,05 - 0,1	0,5
104	709-98-8	Propanil	4 - 8	10
105	1698-60-8	Pyrazon	4 - 8	10
107	93-76-5	2,4,5-T (y compris sels et esters)	1,5 - 3	1
108	1461-25-2	Tétrabutylétain	1,5 - 3	1
109	95-94-3	1,2,4,5-tetrachlorobenzène	1,5 - 3	1
110	79-34-5	1,1,2,2-tétrachloroéthane	4 - 8	10
112	108-88-3	Toluène	4 - 8	10
114	126-73-8	Tributylphosphate	4 - 8	10
119	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	pas de norme nationale, norme fixée dans chaque autorisation individuelle	10
120	79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	4 - 8	10
122	95-95-4	Trichlorophénols	1,5 - 3	1
123	76-13-1	1,1,2-trichlorotrifluoroéthane	4 - 8	10
128	75-01-4	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	4 - 8	10
129	1330-20-7	Xylènes (mélange d'isomères)	4 - 8	10
132	25057-89- 0	Bentazone	4 - 8	10

Système d'autorisation préalable des stations d'épuration urbaines

La réglementation française actuelle ne définit pas de mesures particulières pour les émissions de substances dangereuses des STEP urbaines. Suite aux résultats de l'inventaire des principaux rejets, la réglementation pourra être adaptée si nécessaire.

2.5.1.3.Dispositions spécifiques pour les autres émissions significatives (sources diffuses)

Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre pour lutter contre la pollution diffuse par certaines substances dangereuses.

Ces mesures concernent un grand nombre de substances mais visent particulièrement les 19 substances indiquées en annexe 5.

2.5.1.4. Autres dispositions spécifiques

La pollution des eaux par les produits phytopharmaceutiques fait notamment l'objet des mesures spécifiques suivantes :

- Des mesures réglementaires visant à interdire ou à retirer la mise sur le marché français ;
- Des mesures réglementaires visant à réduire les doses d'utilisation (pratiques agricoles) et renforcer les contrôles d'utilisation ;
- Des mesures réglementaires visant à réduire des usages ;
- Des mesures réglementaires relatives à la gestion des risques (obligation de zones non traitées en bordure de cours d'eau afin de limiter les risques de transfert vers l'eau...);
- Mise en œuvre du plan d'action en faveur de la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (diagnostic de bassins versants, mise en place et entretien d'aménagements, récupération des emballages et des produits non utilisés, contrôle des pulvérisateurs, informations des professionnels et du public);
- Des mesures incitatives rassemblées dans un programme national d'actions préventives au plan régional visant à protéger la qualité des eaux ;
- Des mesures d'information du public ;
- Mise en place d'une taxe spécifique applicable aux phytosanitaires dans le cadre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP phytosanitaires) qui vise à encourager l'utilisation de produits moins toxiques et moins écotoxiques.

2.5.2. Acteurs de l'action

Les acteurs concernés sont le ministère chargé de l'environnement, l'inspection des installations classées, les services de la police de l'eau et l'INERIS.

2.5.3. Responsabilités administratives et financières des acteurs

Les mesures réglementaires sont prises par le Ministère chargé de l'environnement en s'appuyant notamment sur les avis d'experts techniques (INERIS notamment). Le contrôle de leur application est effectué par l'inspection des installations classées et les services de police de l'eau.

Les mesures non réglementaires sont généralement prises sur l'initiative du Ministère chargé de l'environnement, avec relais et appui des organisations professionnelles compétentes.

2.5.4. Résultats attendus

La réglementation des industriels à l'origine d'émissions polluantes vise à réduire ces émissions et leurs effets sur les milieux aquatiques.

2.5.5. Méthode employée pour le suivi et l'évaluation

L'ensemble des normes de qualité peut être actualisé dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/60/CE afin de correspondre plus exactement à la définition de la norme de qualité environnementale (NQE) donnée dans cette directive.

La liste des secteurs visés par des VLE sera actualisée en fonction des résultats des inventaires nationaux des émissions diligentés en cours d'exécution du programme, et notamment de l'état des lieux initial des émetteurs.

Annexes

Annexe 1 Liste des 99 substances de la liste II de la directive 76/464/CEE (visées par les arrêts de la CJCE)

N°	N° CAS	Nom	
2	95-85-2	2-Amino-4-chlorophénol	
3	120-12-7	Anthracène	
4	7440-38-2	Arsenic et composés minéraux	
7	71-43-2	Benzène	
8	92-87-5	Benzidine	
9	100-44-7	Chlorure de benzyle (Alpha-chlorotoluène)	
10	98-87-3	Chlorure de benzylidène (Alpha, alpha- dichlorotoluène)	
11	92-52-4	Biphényle	
14	302-17-0	hydrate de chloral	
15	57-74-9	Chlordane	
16	79-11-8	Acide chloroacétique	
17	95-51-2	2-Chloroaniline	
18	108-42-9	3-Chloroaniline	
19	106-47-8	4-Chloroaniline	
20	108-90-7	Mono-Chlorobenzène	
21	97-00-7	1-Chloro-2.4-dinitrobenzène	
22	107-07-3	2-Chloroéthanol	
24	59-50-7	4-Chloro-3-méthylphénol	
25	90-13-1	1-Chloronaphthalène	
26		Chloronaphthalènes	
27	89-63-4	4-Chloronitroaniline	
28	89-21-4	1-Chloro-2-nitrobenzène	
29	88-73-3	1-Chloro-3-nitrobenzène	
30	121-73-3	1-Chloro-4nitrobenzène	
31	89-59-8	4-Chloro-2-nitrotoluène	
32		Chloronitrotoluènes (autre que 4-Chloro-2- nitrotoluène)	
33	95-57-8	2-Chlorophénol	
34	108-43-0	3-Chlorophénol	
35	106-48-9	4-Chlorophénol	
36	126-99-8	Chloroprène (2-Chloro-1,3-butadiène)	
37	107-05-1	3-Chloropropène	
38	95-49-8	2-Chlorotoluène	
39	108-41-8	3-Chlorotoluène	
40	106-43-4	4-Chlorotoluène	
41	615-65-6	2-Chloro-p-toluidine	

N°	N° CAS	Nom	
42		Chlorotoluidines (autre que 2-Chloro-p-toluidine)	
43	56-72-4	Coumaphos	
44	108-77-0	Chlorure cyanurique (2,4,6-Trichloro-1,3,5-triazine)	
45	94-75-7	2,4-D (dont sels de 2,4-D et esters de 2,4-D)	
47	298-03-3	Demeton (dont Demeton-O, Demeton-S, Demeton-S-methyl et Demeton-S-methyl-sulphone)	
48	106-93-4	1,2-Dibromoéthane	
49	683-18-1	Dichlorure de dibutylétain	
50	818-08-6	Oxyde de dibutylétain	
51		Sels de dibutylétain (autres que dichlorure de dibutylétain et oxyde de dibutylétain)	
52	95-76-1	Dichloroanilines	
53	95-50-1	1,2-Dichlorobenzène	
54	541-73-1	1,3-Dichlorobenzène	
55	106-46-7	1,4-Dichlorobenzène	
56	91-94-1	Dichlorobenzidines	
57	108-60-1	Dichloro-di-isopropyl éther	
58	75-34-3	1,1-Dichloroéthane	
60	75-35-4	1,1-Dichloroéthylène	
61	540-59-0	1,2-Dichloroéthylène	
62	75-09-2	Dichlorométhane	
63		Dichloronitrobenzènes	
64	120-83-2	2,4-Dichlorophénol	
65	78-87-5	1,2-Dichloropropane	
66	96-23-1	1,3-Dichloropropan-2-ol	
67	542-75-6	1,3-Dichloropropène	
68	78-88-6	2,3-Dichloropropène	
69	120-36-5	Dichlorprop	
72	124-40-3	Diéthylamine	
73	109-89-7	Diméthoate	
74	60-51-5	Diméthylamine	
75	124-40-3	Disulfoton	
78	106-89-8	Epichlorohydrine	
79	100-41-4	Ethylbenzène	
82	76-44-8	Heptachlore (dont oxyde d'heptachlore)	
86	67-72-1	Hexachloroéthane	
87	98-83-9	Isopropyl benzène	
88	330-55-2	Linuron	
90	94-74-6	MCPA	

N°	N° CAS	Nom	
91	93-65-2	Mecoprop	
93	10265-92-6	Methamidophos	
94	7786-34-7	Mevinphos	
95	1746-81-2	Monolinuron	
96	91-20-3	Naphtalène	
97	1113-02-6	Ométhoate	
98	301-12-2	Oxy-demeton-methyl	
99		Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	
99	50-32-8	3,4-Benzopyrène	
99	205-99-2	3,4-Benzofluoranthène	
101		PCB (dont PCT)	
103	14816-18-3	Phoxime	
104	709-98-8	Propanil	
105	1698-60-8	Pyrazon	
107	93-76-5	2,4,5-T (don't sels de 2,4,5-T et esters de 2,4,5-T)	
108	1461-25-2	Tétrabutylétain	
109	95-94-3	1,2,4,5-Tétrachlorobenzène	
110	79-34-5	1,1,2,2-Tétrachloroéthane	
112	108-88-3	Toluène	
113	24017-47-8	Triazophos	
114	126-73-8	Phosphate de tributyle	
116	52-68-6	Trichlorfon	
119	71-55-6	1,1,1-Trichloroéthane	
120	79-00-5	1,1,2-Trichloroéthane	
122	95-95-4	Trichlorophénols	
123	76-13-1	1,1,2-Tri-chloro-tri-fluoro-éthane	
128	75-01-4	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène)	
129	1330-20-7	Xylènes	
132	25057-89-0	Bentazone	

Annexe 2 Paramètres à considérer pour la sélection des établissements pour l'identification des principaux émetteurs

- Présence constatée de substances polluantes dans le milieu
- Sensibilité du milieu récepteur, en fonction de son débit, de sa vocation, etc.
- Milieu récepteur signalé par un SDAGE
- Secteur géographique faisant l'objet d'une opération concertée (SAGE, contrat de rivière)
- Présence constatée de substances polluantes dans les rejets
- Présence de substances polluantes dans les rejets d'établissements exerçant une activité similaire
- Présence supposée de substances polluantes et absence de données sur les rejets de l'établissement
- Diversité des substances dangereuses présentes dans l'établissement
- Absence de traitement de dépollution des effluents aqueux

Annexe 3 Secteurs d'activité faisant l'objet d'un compte-rendu national

Activités	Rubriques de la nomenclature des installations classées	
Traitement et stockage des déchets	167, 322	
Industrie pétrolière	1431	
Industries agro-alimentaires (produits d'origine végétale)	2220, 2225, 2226, 2251, 2252, 2253	
Traitement des textiles	2330	
Traitement des cuirs et peaux	2350, 2351, 2360	
Papeterie et pâte à papier	2430, 2440	
Verrerie, cristallerie	2530, 2531	
Métallurgie (en particulier l'électrométallurgie et l'industrie des métaux non ferreux)	2545, 2546, 2550	
Traitement de surface, revêtement de surface	2565, 2940	
Fabrication de peintures, de pigments, de colorants, de plastiques	2640, 2660	
Industrie pharmaceutique et phytosanitaire	2685	
Stations d'épuration	2750, 2752	
Chimie et parachimie		

Annexe 4 Liste des substances pertinentes pour le programme national

° liste	N° CAS	Nom de la substance	Famille de substance	Informations particulières
2	95-85-2	2-amino-4-chlorophénol		Pas d'évaluation des risques disponible
3	120-12- 7	Anthracène	НАР	
	7440- 38-2	Arsenic	Métalloïde	
	71-43-2	Benzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	
8	92-87-5	Benzidine	Biphényle	Non recherchée dans les milieux, identifiée dans les émissions
1	92-52-4	Biphényle	Phytopharmaceutique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
6	79-11-8	Acide chloroacétique	Acide haloacétique	
7	95-51-2	2-chloroaniline	Chloroaniline	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
8	108-42- 9	3-chloroaniline	Chloroaniline	
9	106-47- 8	4-chloroaniline	Chloroaniline	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
0	108-90- 7	Chlorobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	
1	97-00-7	1-chloro-2,4- dinitrobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
4	59-50-7	4-chloro-3- méthylphénol	Phénol et dérivés	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
5	90-13-1	1-chloronaphtalène		évaluation des risques en cours
6		Chloronaphtalènes		Pas d'évaluation des risques disponible
7	89-63-4	4-chloro-2-nitroaniline	Chloroaniline	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
8	89-21-4	1-chloro-2-nitrobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions

° liste	N° CAS	Nom de la substance	Famille de substance	Informations particulières
9	88-73-3	1-chloro-3-nitrobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
0	121-73- 3	1-chloro-4-nitrobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
1	89-59-8	4-chloro-2-nitrotoluène		Pas d'évaluation des risques disponible
2		Chloronitrotoluènes		Pas d'évaluation des risques disponible
3	95-57-8	2-chlorophénol	Phénol et dérivés	
4	108-43- 0	3-chlorophénol	Phénol et dérivés	
5	106-48- 9	4-chlorophénol	Phénol et dérivés	
6	126-99- 8	Chloroprène	COHV	
7	107-05- 1	3-chloroproprène	COHV	
8	95-49-8	2-chlorotoluène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
9	108-41- 8	3-chlorotoluène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	
0	106-43- 4	4-chlorotoluène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
1		2-chloro-p-toluidine (chloro-amino-toluène)		Pas d'évaluation des risques disponible
2	-	Chlorotoluidines	НАР	
5		2-4D (y compris sels et esters)	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions
8	106-93- 4	1,2-dibromoéthane	COHV	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
9	683-18- 1	Dibutylétain dichlorure	Organo-étain	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions
0	818-08- 6	Dibutylétain oxyde	Organo-étain	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions

o liste II	N° CAS	Nom de la substance	Famille de substance	Informations particulières
1		Dibutylétain (sels)	Organo-étain	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions
2		Dichloroanilines (3,4-dichloroaniline)	Chloroaniline	
3	95-50-1	1,2-dichlorobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	
4	541-73- 1	1,3-dichlorobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	
5	106-46- 7	1,4-dichlorobenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	
6	91-94-1	Dichlorobenzidines (3,3'-dichlorobenzidine)	Biphényl	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions
7	108-60- 1	Oxyde de dichlorodiisopropyle		Pas d'évaluation des risques disponible
8	75-34-3	1,1-dichloroéthane	COHV	
0	75-35-4	1,1-dichloroéthylène	COHV	
1	540-59- 0	1,2-dichloroéthylène	COHV	
2	75-09-2	Dichlorométhane	COHV	
3	-	Dichloronitrobenzènes		Pas d'évaluation des risques disponible
4	120-83-	2,4-dichlorophénol	Phénol et dérivés	
7	542-75- 6	1,3-dichloropropène	СОНУ	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
8	78-88-6	2,3-dichloropropène	СОНУ	Non identifiée dans les milieux, identifiée dans les émissions
9	120-36- 5	Dichlorprop	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions
3	60-51-5	Diméthoate	Phytopharmaceutique	quantifiée rarement dans les milieux aquatiques, non identifié dans les émissions
8	8	Epichlorhydrine (1- chloro-2,3-époxy- propane)		
9	100-41- 4	Ethylbenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique	

。 liste II	N° CAS	Nom de la substance	Famille de substance	Informations particulières		
2	76-44-8	Heptachlore	Phytopharmaceutique	Quantifiée rarement dans les milieux aquatiques, non identifié dans les émissions		
6	67-72-1	Hexachloroéthane	COHV			
7	98-83-9	Isopropylbenzène	Hydrocarbure aromatique monocyclique			
8	330-55- 2	Linuron	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		
0	94-74-6	MCPA	Phytopharmaceutique			
1	93-65-2	Mécoprop	Phytopharmaceutique			
3	10265- 92-6	Méthamidophos	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		
5	1746- 81-2	Monolinuron	Phytopharmaceutique	Identifiée exceptionnellement dans les milieux (1 fois sur 266 stations), non identifiée dans les émissions.		
6	91-20-3	Naphtalène	НАР			
7	1113- 02-6	Ométhoate	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		
8	301-12-	Oxydéméton-méthyl	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		
9	et 205-	HAP (spécialement 3,4- benzopyrène et 3,4- benzofluoranthène)	НАР			
01		PCB (comprend les PCT)	PCB et PCT			
03	14816- 18-3	Phoxime	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		
04	709-98- 8	Propanil	Phytopharmaceutique	quantifiée dans les milieux aquatiques, non identifié dans les émissions		
05	1698- 60-8	Pyrazon	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		

。 liste II	N° CAS	Nom de la substance	Famille de substance	Informations particulières		
07	93-76-5	2,4,5-T (y compris sels et esters)	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		
08	25-2	Tétrabutylétain		Pas d'évaluation des risques disponible		
09			Hydrocarbure aromatique monocyclique			
10	79-34-5	1,1,2,2- tétrachloroéthane	COHV			
12	108-88- 3	Toluène	Hydrocarbure aromatique monocyclique			
14	126-73- 8	Tributylphosphate	Alkylphosphate			
16	52-68-6	Trichlorfon	Phytopharmaceutique			
19	71-55-6	1,1,1-trichloroéthane	COHV			
20	79-00-5	1,1,2-trichloroéthane	COHV			
22	95-95-4	Trichlorophénols	Phénol et dérivés			
23	76-13-1	1,1,2- trichlorotrifluoroéthane		Pas d'évaluation des risques disponible		
28	75-01-4	Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	COHV			
29		Xylènes (mélange d'isomères)	Hydrocarbure aromatique monocyclique	émissions		
32	25057- 89-0	Bentazone	Phytopharmaceutique	Identifiée dans les milieux, non identifiée dans les émissions		

Annexe 5 Substances phytopharmaceutiques

N° liste II	Nom de la substance
11	Biphényle
45	2-4D et sels et esters
69	Dichloroprop
73	Diméthoate
82	Heptachlore
88	Linuron
90	MCPA
91	Mecoprop
93	Methamidophos
94	Mevinphos
95	Monolinuron
97	Ométhoate
98	Oxydéméton-méthyl
103	Phoxime
104	Propanil
105	Pyrazon
107	2,4,5-T
116	Trichlorfon
132	Bentazone

CHAPITRE II: LES DECHETS

SECTION I: DECHETS SOLIDES URBAINS

1. Politique générale

1.1. Présentation du contexte

Dix ans après l'adoption de la loi cadre du 13 juillet 1992, les acteurs de la gestion des déchets ont fait collectivement le constat que la modernisation voulue alors par le législateur n'était pas terminée.

La nécessité de poursuivre une politique volontariste de gestion des déchets réorientée en fonction des priorités nouvelles a été réaffirmée et explicitée lors du Conseil des Ministres du 4 juin 2003. Cette politique des déchets se situe dans le cadre de la stratégie nationale pour le développement durable (SNDD) et intègre les enjeux primordiaux que constituent :

- La lutte contre le changement climatique et plus globalement la maîtrise des impacts de la gestion des déchets sur l'environnement ;
- La préservation de la population vis-à-vis des risques sanitaires ;
- Le respect des exigences croissantes liées à la politique et aux réglementations européennes : montage de filières sous la responsabilité des producteurs, restrictions au stockage des matières organiques, objectifs de recyclage et de production électrique d'origine renouvelable, contraintes sur la protection des sols, etc.;
- Le développement des capacités nécessaires de traitement et de stockage alors que de nombreux départements sont considérés comme en risque de pénurie d'exutoires pour leurs déchets ;
- La maîtrise des coûts, indispensable à l'acceptation de cette politique par les citoyens.

Ces enjeux ont conduit à mettre la prévention de la production de déchets au premier rang des priorités de la nouvelle politique : cette prévention est effectivement indispensable, tant à la maîtrise des impacts qu'à celle des coûts, et répond le mieux aux objectifs du développement durable.

Le développement du recyclage et de la valorisation figure également parmi les priorités : il devient particulièrement crucial dans le contexte récent de montée des prix de l'énergie et des matières premières sur le marché mondial.

La politique adoptée par les pouvoirs publics insiste également sur la nécessité de développer la sensibilisation du public ainsi que l'information de tous les acteurs, notamment à partir du recueil et de la mise à disposition de données sur les déchets et leur gestion à tous les niveaux territoriaux, du local au national.

1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables

- Directive 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.
- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages et déchets d'emballages et le décret de transposition n°96-1008du 18 novembre 1996 des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés, fixant des échéances pour le 30 juin 2001 pour :
- valoriser 50 à 65 % en poids des déchets de tous les emballages ménagers et industriels
- recycler 25 à 45% en poids des mêmes déchets d'emballages avec un minimum de 15% par matériau.
- Loi du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle instaure le principe du « pollueur payeur » et constitue la première loi cadre sur les déchets. Elle a pour objectif principal de généraliser la collecte des ordures ménagères (50 % de la population desservie à l'époque) et de traiter les déchets (banals et dangereux) dans des installations autorisées.
- Loi du 19 juillet 1976 (76-683) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°92-648 du 13 juillet 1992. Elle réglemente les conditions d'ouverture ; d'exploitation ou de fermeture des entreprises industrielles et agricoles qui peuvent provoquer des nuisances du fait de leur présence ou de leur fonctionnement. Les installations soumises à cette réglementation figurent dans la nomenclature des installations classées (soumises à déclaration pour les installations dont l'impact sur l'environnement est réduit, soumises à autorisation pour les installations qui génèrent des nuisances ou présentent des risques importants pour l'environnement).

Les installations de transit, d'élimination et de stockage de déchets ménagers et industriels sont soumises à autorisation préalable.

• Loi du 13 juillet 1992 (92-646) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour l'environnement. Elle traduit une approche « environnementaliste » de la question (déchets ultimes, valorisation), volontariste (plans) et participative (information des citoyens).

Les priorités de cette « loi déchets » sont :

- instaurer la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménagers ;
- définir les priorités de gestion des déchets : réduction de la quantité, valorisation puis traitement et stockage ;
 - limiter l'élimination par stockage aux déchets ultimes à partir du 1^{er} juillet 2002 ;
- mettre en place une taxe sur le traitement et les stockages des déchets, devenue en 1999, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en application du principe pollueur payeur ;
- élaborer par les préfets de départements des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.
- Décret n° 92-377 « emballages ménagers » du 1^{er} avril 1992. Il oblige tout conditionneur de produits de consommation à participer à l'élimination des déchets d'emballages issus de ses produits, soit par la consigne, soit par une collecte sélective organisée par ses soins, soit par une adhésion à un organisme agréé.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 modifié et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

- Décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.
- Décret du 18 avril 2002 (n°2002-540) relatif à la classification des déchets. Il remplace à la fois la nomenclature des déchets publiée dans l'avis du 11 novembre 1997 et le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux. Il établit la liste unique des déchets.

1.3. Identification et évaluation des problèmes

Les déchets urbains peuvent influer de plusieurs manières sur la pollution de la mer : rejet direct ou indirect dans la mer de déchets bruts et notamment de matières plastiques. Il convient donc de :

- mettre en place des capacités de stockage (centre d'enfouissement technique CET) et de traitement thermique pour éviter une pénurie d'exutoire ;
- diminuer la quantité de déchets produite en favorisant le développement de la prévention ;
- augmenter les taux de valorisation (matière et organique).

Les déchets solides urbains correspondent aux déchets municipaux qui regroupent l'ensemble des déchets dont l'élimination relève de la compétence des communes.

Les déchets municipaux comportent 6 principales catégories :

- les ordures ménagères ;
- les déchets encombrants des ménages ;
- les déchets du nettoiement ;
- les déchets de l'assainissement collectif :
- les déchets verts des collectivités locales ;
- les déchets dangereux des ménages dont les déchets toxiques en quantité dispersée : huiles usagées, les piles, etc.

Estimations en millions de tonnes (Mt) des quantités françaises (données 2000)

Déchets des collectivités : 14 Mt	Déchets des ménages : 31 Mt			
Déchets du nettoiement : 4 Mt	Déchets encombrants des ménages : 9,5 Mt	Ordures ménagères (OM) au sens strict : 21,4 Mt		
Déchets d'assainissement collectif : 9 Mt	,	dont:		
Déchets verts des collectivités : 1 Mt		Matériaux recyclables : 2,7 Mt		
		Fraction résiduelle : 18,7 Mt		

Par ailleurs, il est important de connaître l'évolution de quelques indicateurs au cours des dernières années :

Domaines	Indicateurs	1992 (sauf	2000 (sauf	Progression	
		spécification)	spécification)		
Gisement	Production d'ordures ménagères	345 kg	369 kg	7 %	
	par habitant	(1993)	(1998)		
	Quantité de mercure dans les piles mises sur le marché	8,3 t	<0,5 t	- 94 %	
Collecte et		6,5 %	12 %	85 %	
recyclage	sélectivement sur le gisement	(1993)	(1999)		
	d'OM (déchets secs et biodéchets)	,	,		
	Population desservie par une	0,5 million	37 millions	7300 %	
	collecte multi-materiaux	,			
	Nombre de déchetteries	600	2500 (prév.)	317 %	
	Taux de population desservie par	28%	73 % (prév.)	161 %	
	les déchetteries				
	Compost produit à partir de	689 000 t	1 100 000 t	60 %	
	déchets municipaux	(1993)			
Incinération	Nombre total d'usines	309	217	- 30 %	
et	d'incinération d'ordures ménagères	(1993)	(1999)		
valorisation	valorisation Quantité totale de déchets		11,2 Mt	7,7 %	
énergétique	municipaux incinérés	(1993)	(1999)		
	Nombre d'usines d'incinération	223	114	- 49 %	
	d'ordures ménagères sans	(1993)	(1999)		
	récupération d'énergie				
	Nombre d'usines d'incinération	86	103	20 %	
	d'ordures ménagères avec	(1993)	(1999)		
	récupération d'énergie				

Direction des Déchets Municipaux / Direction de l'Industrie - ADEME (2001)

La production de déchets municipaux concernant les régions françaises bordant la Méditerranée, (Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse), s'élève à :

- 3, 4 millions de tonnes d'ordures ménagères ;
- 1,8 millions de tonnes de déchets des collectivités et déchets encombrants des ménages.

Soit un total de 5,2 millions de tonnes représentant plus de 11% des déchets municipaux produits au niveau national.

Les seuls départements côtiers (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales, Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var, Haute Corse et Corse du Sud) produisent 4,6 millions de tonnes de déchets municipaux.

1.4. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010

1.4.1. Stratégie au niveau national

• 2004-2009 : une stratégie adaptée à la nouvelle politique déchets

Pour mettre en oeuvre la nouvelle politique déchets impulsée par le MEDD lors de la communication ministérielle de juin 2003, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place une stratégie pour la période 2004–2009 avec les priorités suivantes :

- La mise en œuvre du plan national de prévention de la production des déchets pour la réduction à la source et élaboration de plans départementaux pour adapter la capacité d'élimination de déchets aux besoins.
- L'incitation à la réalisation d'équipements de gestion des déchets fondés sur la qualité, la maîtrise des impacts sur l'environnement (lutte contre les décharges illégales), la contribution au plan climat, la maîtrise des risques sanitaires et la maîtrise des coûts.
- L'accompagnement de nouvelles filières (gestion de produits en fin de vie impliquant la responsabilité des producteurs : recyclage, collecte des déchets dangereux dispersés, gestion des déchets du secteur « bâtiment et travaux publics ») et le soutien des filières en difficultés (gestion biologique notamment).
- L'incitation à l'ouverture des capacités nécessaires de traitement et de stockage ;
- Le développement de l'information et la structuration d'un réseau d'observatoires locaux (notamment départementaux et régionaux)
- L'amélioration des connaissances et la poursuite de l'innovation dans les technologies et les organisations
- La gestion durable des sols et le traitement des sites pollués.

Ces actions seront engagées principalement dans le cadre de partenariats territoriaux avec des contractualisations régionales et départementales.

1.4.2. Instruments économiques éventuels

La TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) a été crée en 1999. Elle concerne le stockage et l'élimination des déchets ; elle s'applique sur tous les déchets réceptionnés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les exploitants de ces installations la répercutent sur les prix pratiqués auprès de leurs clients. La taxe est réduite pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou pour les installations dont le système de management a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité.

Par ailleurs des contractualisations entre l'Etat et l'ADEME, entre les régions et l'ADEME (conseil régional et ADEME pour la Corse) et avec les départementaux permettent de mobiliser des fonds pour soutenir les opérations réalisées par les collectivités et les entreprises. Les moyens engagés par les conseils généraux, le conseil régional Corse et l'ADEME pour l'année 2004 représentent 3 millions d'euros pour les 4 départements côtiers de la région Languedoc-Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Pyrénées Orientales), 3, 9 millions d'euros pour les 3 départements côtiers de la région

Provence Alpes Côte d'Azur (Alpes Maritimes, Bouches du Rhône, Var) et 4 millions d'euros pour les 2 départements côtiers de la région Corse (Haute Corse et Corse du Sud).

Les agences de l'eau versent également des aides financières aux collectivités.

1.4.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation

Acteurs nationaux : MEDD/DPPR et ADEME

Acteurs locaux:

- préfectures, services de l'état (DDAF, DDASS, etc.), Conseils Généraux et syndicats départementaux pour la mise en place des politiques à l'échelle départementale,
- collectivités territoriales et acteurs privés du domaine des déchets pour la construction et la gestion des outils de modernisation de la gestion des déchets (centres de transferts, déchetteries, centre de tri, centres d'enfouissement technique (CET), centres de traitement thermique, etc.).

1.4.4. Objectifs et calendriers de réduction de la pollution

La stratégie de l'ADEME pour 2004-2009 comprend les points suivants :

- Eviter la pénurie d'exutoires en favorisant la création de centres d'enfouissement technique (CET) et de centres traitement thermique, en favorisant le développement de la prévention. Une enquête de l'ADEME de 2004 indique que plusieurs départements risquent de ne plus avoir de capacités de traitement suffisantes d'ici 2008. Il s'agit par cette action non pas de réduire la pollution, mais d'éviter une augmentation potentielle du traitement des déchets dans des installations non conformes donc polluantes.
- Diminuer la quantité de déchets produite : la production de déchets augmente d'environ 1% par an. L'objectif du programme de prévention de la production de déchets est de parvenir d'ici 2008 à ne plus avoir d'augmentation de production de déchets, en intervenant notamment sur les comportements lors de l'achat et de l'utilisation des produits. En évitant en 2009 et 2010, d'augmenter la production de déchets, la réduction de la production de déchets des ménages serait de 2%.
- Augmenter les taux de valorisation (matière et organique): le taux de collecte des déchets pour valorisation matière et organique est stable à 18%. La baisse de la valorisation organique est compensée par l'augmentation de la valorisation matière. D'ici 2010, la population desservie par une déchetterie (84% actuellement) et par une collecte de déchets secs (93% actuellement) devrait continuer de progresser, au-delà des niveaux élevés déjà atteints. L'augmentation de la part de déchets détournés vers le recyclage est possible en poursuivant la densification du réseau de déchetteries, et la création de nouvelles plates-formes de compostage et autres technologies de traitement biologiques.

1.5. Modalités d'évaluation

La mise en place d'observatoires régionaux avec une coordination nationale permettra de mesurer et de suivre les indicateurs présentés au paragraphe 1-1-2

2. Actions programmées

2.1. Action 1 : Ports propres en Languedoc-Roussillon

2.1.1. description de l'action

Le développement des infrastructures d'accueil et l'augmentation du nombre de bateaux constatés ces dernières décennies ont des conséquences notables sur l'environnement. Les diverses études ont permis d'acquérir une meilleure connaissance des flux de polluants toxiques et domestiques liés aux infrastructures portuaires et de leurs impacts sur les milieux récepteurs.

La démarche « Ports Propres en Languedoc-Roussillon » a été élaborée pour l'ensemble des 80 ports fluviaux et maritimes de la région afin d'aider les gestionnaires à réduire ces pollutions. Cette opération met en place des aménagements et du matériel spécifique, permettant la collecte, le traitement des déchets et des effluents portuaires.

« Ports Propres en Languedoc-Roussillon » est la première opération, en France, qui prend en compte, de façon globale et à l'échelle d'une région, le problème de la gestion des déchets et des effluents générés par les ports de plaisance et de pêche maritimes et fluviaux. Cette opération a été initiée en 1999 par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Littoral, sur la base d'un programme quinquennal.

La mise en oeuvre de la démarche « Ports Propres en Languedoc-Roussillon » sur un port se concrétise par:

- une étude globale préalable visant à définir un programme pluriannuel d'actions hiérarchisées,
- le lancement de travaux identifiés

2.1.2. instruments économiques éventuels

« Ports Propres en Languedoc-Roussillon » se traduit par un contrat de financement (plus de 8 millions d'euros) liant la Région Languedoc-Roussillon, l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) et l'ADEME.

2.1.3. acteurs de l'action

Les acteurs porteurs du projet, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Littoral, les partenaires financiers, la Région Languedoc-Roussillon, l'AERMC et l'ADEME, ainsi que l'Association des Ports de Plaisance du Languedoc-Roussillon et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Languedoc-Roussillon.

2.1.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

Le responsable de l'opération est le Syndicat Mixte d'Aménagement du Littoral.

2.1.5. réduction de la pollution attendue

L'objectif de l'opération est de favoriser la mise en place d'équipements de collecte séparative des déchets de l'activité portuaire. On estime à près de 5000 tonnes les quantités de déchets notamment toxiques issus des ports qu'il convient de collecter.

2.1.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

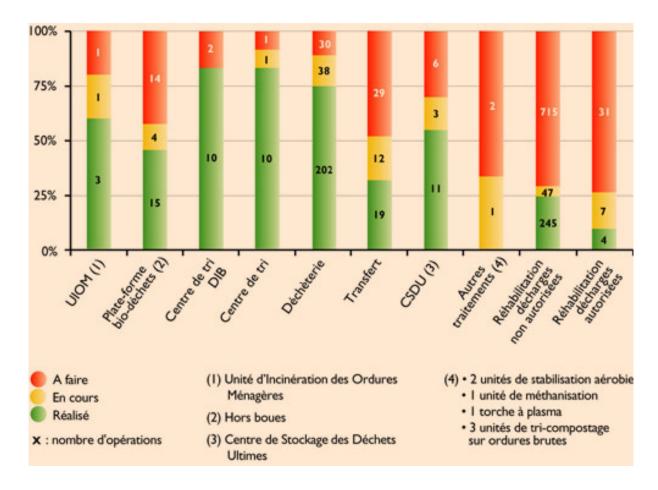
Comptabilisation du nombre de déchetteries portuaires mises en service et des quantités de déchets collectés.

2.2. Action 2 : Créations d'équipements en Languedoc Roussillon

2.2.1. description de l'action

La loi du 13 juillet 1992 vise au niveau de chaque département, dans un processus de modernisation de la gestion des déchets à accentuer le recyclage, réduire les quantités produites et limiter le recours à la mise en décharge. Ainsi, en tant que documents de planification, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés fixent les grandes orientations en matière de gestion des déchets. Au cours des 10 dernières années, de nombreux équipements ont été réalisés (déchèteries, centres de transfert, centre de tri, unités d'incinération) pour arriver à une réelle gestion moderne, optimisée et multi - filières du déchet ménager et assimilés.

Le graphique ci-dessous illustre la situation régionale fin 2003 des équipements réalisés et de ceux qui restent à créer en région Languedoc Roussillon. Pour mémoire, la région comprend 5 départements dont 4 départements côtiers qui représentent plus de 97% du tonnage des déchets urbains.



2.2.1. instruments économiques éventuels

Le seul instrument est la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

2.2.2. acteurs de l'action

Les principaux acteurs sont les collectivités territoriales de la région Languedoc-Roussillon.

2.2.3. responsabilités administratives et financières des acteurs

Les collectivités ont en charge la gestion des « déchets municipaux ». Pour les aider à mettre en place les investissements prévus par le plan départemental, l'ADEME leur apporte un soutien technique et peut les aider financièrement dans le cadre d'un partenariat avec les Conseils généraux. Les besoins financiers pour mettre en œuvre les orientations de la loi de 1992 sont estimés entre 500 et 550 millions d'euros (soit de 220 à 240 euros par habitant), sachant qu'à ce jour 320 millions d'euros ont été investis.

2.2.4. réduction de la pollution attendue

Il est difficile de chiffrer la réduction de pollution attendue.

2.2.5. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Nombre d'opérations réalisées.

2.3. Action 3 : Eviter une pénurie d'exutoire

2.3.1. description de l'action

De nombreux départements sont considérés comme en risque de pénurie de capacité de traitement pour leurs déchets : une enquête ADEME en 2004 montre que plusieurs départements pourraient être concernés en 2008, et selon le Commissariat Général au Plan, d'autres départements seraient en pénurie ou devraient exporter leur déchet en 2008.

Cette situation s'explique principalement par :

- l'opposition quasi systématique aux usines d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) et aux centres d'enfouissement technique (CET) ;
- le manque de projets des collectivités ;
- les fermetures d'unités non conformes et retard dans l'application des plans départementaux.

Dans la région Provence Alpes Côte d'Azur :

- 10 usines d'incinération (UIOM) de petites capacités ont été fermées ces dernières années ;
- en 2000, on dénombrait 27 centres d'enfouissement technique (CET) de classe contre 17 en 2002 :
- saturation prévisionnelle à venir sur les CET de classe II des Bouches du Rhône.

Les collectivités doivent donc favoriser la création de nouvelles unités de traitement.

2.3.2. instruments économiques éventuels

Le seul instrument est la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

2.3.3. acteurs de l'action

Les principaux acteurs sont les collectivités territoriales concernées part le projet (syndicat départemental ou collectivité ayant compétence traitement des déchets). D'autres organismes interviennent en appui sur les aspects réglementaires, techniques et financiers (représentations de l'état, ADEME, conseil généraux) et devraient accompagner la collectivité pour mettre en place une concertation locale qui permettra de trouver des solutions à la pénurie.

2.3.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

Conformément aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les collectivités doivent mettre en place des unités de traitement.

2.3.5. réduction de la pollution attendue

Il s'agit par cette action non pas de réduire la pollution, mais d'éviter une augmentation potentielle de traitement des déchets dans des installations non conformes donc polluantes.

2.3.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Mise en place d'un suivi annuel des situations de pénurie, des projets en cours et de leur avancement.

2.4. Action 4 : Prévention et réduction du flux de déchets

2.4.1. description de l'action

Depuis 1992, le premier objectif en matière de gestion des déchets est « de prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets ». La prévention vise la réduction du flux de déchets et la conception de produits non toxiques. Afin de maîtriser l'augmentation des coûts de gestion des déchets, l'impact des déchets sur l'environnement et préserver les ressources naturelles, il faut diminuer la production de déchets ménagers et assimilés en intervenant à la fois sur les comportements lors de l'achat et de l'utilisation des produits, et en détournant les déchets vers des filières spécifiques qui redonneront une seconde vie aux déchets concernés.

L'objectif est de stabiliser en 2008 la production de déchets et éviter ainsi une augmentation annuelle de 1%.

2.4.2. instruments économiques éventuels

Le seul instrument est la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes).

2.4.3. acteurs de l'action

Les collectivités responsables de la gestion des déchets peuvent mettre en place quatre types d'actions :

- les actions vers leurs propres établissements,
- les actions auprès des distributeurs,
- les actions d'information et de sensibilisation des consommateurs,
- la modification du mode de financement du service afin de mieux responsabiliser les citoyens.

2.4.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

Comme prévu dans de nombreux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, les collectivités doivent mettre en place des actions de prévention.

Ce thème est souvent repris dans les contractualisations entre les départements et l'ADEME.

2.4.5. réduction de la pollution attendue

Au niveau national l'objectif est d'éviter 2% d'augmentation de la quantité de déchets ménagers entre 2008 et 2010, soit environ 230 000 tonnes.

2.4.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Comptabiliser les quantités de déchets ménagers produits.

SECTION II: DECHETS SOLIDES INDUSTRIELS

1. Politique générale

1.1. Présentation du contexte

Les déchets solides industriels sont soumis comme les déchets solides urbains à la politique nationale de gestion des déchets. Le contexte et les principales lois et décrets, rappelés ci-dessous sont donc similaires.

La nécessité de poursuivre une politique volontariste de gestion des déchets réorientée en fonction des priorités nouvelles a été réaffirmée et explicitée lors du Conseil des Ministres du 4 juin 2003. Cette politique des déchets se situe dans le cadre de la stratégie nationale pour le développement durable (SNDD) et intègre les enjeux primordiaux que constituent :

- La lutte contre le changement climatique et plus globalement la maîtrise des impacts de la gestion des déchets sur l'environnement ;
- La préservation de la population vis-à-vis des risques sanitaires ;
- Le respect des exigences croissantes liées à la politique et aux réglementations européennes : montage de filières sous la responsabilité des producteurs, restrictions au stockage des matières organiques, objectifs de recyclage et de production électrique d'origine renouvelable, contraintes sur la protection des sols, etc.;
- Le développement des capacités nécessaires de traitement et de stockage alors que de nombreux départements sont considérés comme en risque de pénurie d'exutoires pour leurs déchets;
- La maîtrise des coûts, indispensable à l'acceptation de cette politique par les citoyens.

Ces enjeux ont conduit à mettre la prévention de la production de déchets au premier rang des priorités de la nouvelle politique : cette prévention est effectivement indispensable, tant à la maîtrise des impacts qu'à celle des coûts, et répond le mieux aux objectifs du développement durable.

Le développement du recyclage et de la valorisation figure également parmi les priorités : il devient particulièrement crucial dans le contexte récent de montée des prix de l'énergie et des matières premières sur le marché mondial.

La politique adoptée par les pouvoirs publics insiste également sur la nécessité de développer la sensibilisation du public ainsi que l'information de tous les acteurs, notamment à partir du recueil et de la mise à disposition de données sur les déchets et leur gestion à tous les niveaux territoriaux, du local au national.

1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables

- Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 relative aux déchets modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991.
- Directive 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.

- Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 sur les emballages et déchets d'emballages et décret de transposition du 18 novembre 1996 (n°96-1008) des plans départementaux d'élimination des déchets spéciaux, fixant des échéances pour le 30 juin 2001 pour :
- valoriser 50 à 65 % en poids des déchets de tous les emballages ménagers et industriels
- recycler 25 à 45% en poids des mêmes déchets d'emballages avec un minimum de 15% par matériau.
- Directive 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharges des déchets.
- Directive 2004/12/CE du 11 février 2004 modifie la directive 94/62/CE.
- Loi du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Elle instaure le principe du « pollueur payeur » et constitue la première loi cadre sur les déchets. Elle avait pour objectif principal de généraliser la collecte des ordures ménagères (50 % de la population desservie à l'époque) et de traiter les déchets (banals et dangereux) dans des installations autorisées.
- Loi du 19 juillet 1976 (76-683) relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°92-648 du 13 juillet 1992. Elle réglemente les conditions d'ouverture ; d'exploitation ou de fermeture des entreprises industrielles et agricoles qui peuvent provoquer des nuisances du fait de leur présence ou de leur fonctionnement. Les installations soumises à cette réglementation figurent dans la nomenclature des installations classées (soumises à déclaration pour les installations dont l'impact sur l'environnement est réduit, soumises à autorisation pour les installations qui génèrent des nuisances ou présentent des risques importants pour l'environnement).

Les installations de transit, d'élimination et de stockage de déchets ménagers et industriels sont soumises à autorisation préalable.

- Loi du 13 juillet 1992 (92-646) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour l'environnement. Elle traduit une approche « environnementaliste » de la question (déchets ultimes, valorisation), volontariste (plans) et participative (information des citoyens). Les priorités de cette « loi déchets » sont :
 - instaurer la responsabilité des communes pour l'élimination des déchets ménagers.
- définir les priorités de gestion des déchets : réduction de la quantité, valorisation puis traitement et stockage.
 - limiter aux déchets ultimes l'élimination par stockage à partir du 1^{er} juillet 2002 ;
- mettre en place d'une taxe sur le traitement et les stockages des déchets, devenue en 1999, la Taxe Générale sur les Activités Polluantes en application du principe pollueur payeur ;
- élaborer sous l'égide du préfet de région des Plans Régionaux d'Elimination des Déchets industriels spéciaux coordonnés par la direction régionale de l'industrie et de la recherche en environnement (DRIRE) et des Plans Régionaux d'Elimination des Déchets des Activités de Soins coordonnés par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales (DRASS).
- Décret n°77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi du 15 juillet 1975 modifié et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

- Décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.
- Décret du 18 avril 2002 (n°2002-540) relatif à la classification des déchets remplace à la fois la nomenclature des déchets publiée dans l'avis du 11 novembre 1997 et le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux. Il établit la liste unique des déchets.
- Décret n°2003-727 du 1 août 2003 relatif à la construction de véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

1.3. Identification et évaluation des problèmes (causes, nature et gravité des problèmes)

L'activité des entreprises industrielles en France génère des déchets de différentes natures :

- les déchets industriels banals (DIB) : déchets non ménagers, non dangereux, non toxiques et non inertes ;
- déchets dangereux : déchets spécifiques à l'activité industrielle les générant et présentant un caractère nocif pour l'homme et son environnement ;
- déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) : d'après la classification au titre du décret du 15 mai 1997, ce sont des déchets dangereux ;
- déchets inertes : ils sont exclus de ce programme, car étant inertes ils ne sont pas potentiellement polluants ;
- biodéchets des industries agroalimentaires

Il convient donc de:

- diminuer la quantité de déchets produits en favorisant le développement de la prévention, notamment par des actions d'éco-conception ;
- promouvoir la gestion en interne des déchets par la mise en place de la collecte sélective dans les entreprises ;
- accompagner la mise en place d'opérations de gestion collective des déchets ;
- augmenter les taux de valorisation en soutenant la création de centre de tri de déchets industriels :
- soutenir la création de filières de traitement de déchets.

Estimations en millions de tonnes (Mt) des déchets des entreprises sur le territoire français (données 2000)

Entreprises : 94 Mt								
Déchets banals des activités économiques et tertiaires								
Déchets des artisans et petits commerçants Déchets des industries agroalimentaires : 43 M collectés avec les OM : 4,5 Mt								
	Déchets de construction : 9 Mt							
	Entreprises 10 salariés et plus : 22 Mt							
	Entreprises moins de 10 salariés : 6 Mt							
	Autres secteurs: 14 Mt							

Pour les régions françaises bordant la Méditerranée, (Languedoc-Roussillon, Provence Alpes Côte d'Azur et Corse), la production de déchets solides industriels est de 3,4 Millions de tonnes dont :

- 0,50 Mt de déchets organiques des industries agro-alimentaires ;
- 0,40Mt de déchets métalliques ;
- 0,40 Mt de déchets de la filière bois ;
- 0.93 Mt de déchets banals de construction.

Cela représente environ 4 % des 94 Mt produites au niveau national, sachant que la majorité de la production nationale (43 Mt) provient des déchets des industries agro-alimentaires.

Les industriels génèrent également des déchets dangereux de types huiles usagées, produits chimiques (PCB). Ce sont des déchets dangereux. En 1997, la collecte nationale d'huiles usagées a été de 241 000 tonnes dont 16970 tonnes en région PACA.

1.4. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010

1.4.1. Stratégie au niveau national

• 2004-2009 : une stratégie adaptée à la nouvelle politique déchets

Pour mettre en oeuvre la nouvelle politique déchets impulsée par le MEDD lors de la communication ministérielle de juin 2003, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a mis en place une stratégie pour la période 2004–2009 avec les priorités suivantes :

- La mise en œuvre du plan national de prévention de la production des déchets pour la réduction à la source et élaboration de plans départementaux pour adapter la capacité d'élimination de déchets aux besoins.
- L'incitation à la réalisation d'équipements de gestion des déchets fondés sur la qualité, la maîtrise des impacts sur l'environnement (lutte contre les décharges illégales), la contribution au plan climat, la maîtrise des risques sanitaires et la maîtrise des coûts.
- L'accompagnement de nouvelles filières (gestion de produits en fin de vie impliquant la responsabilité des producteurs : recyclage, collecte des déchets dangereux dispersés, gestion des déchets du secteur « bâtiment et travaux publics ») et le soutien des filières en difficultés (gestion biologique notamment).
- L'incitation à l'ouverture des capacités nécessaires de traitement et de stockage ;
- Le développement de l'information et la structuration d'un réseau d'observatoires locaux (notamment départementaux et régionaux)
- L'amélioration des connaissances et la poursuite de l'innovation dans les technologies et les organisations
- La gestion durable des sols et le traitement des sites pollués.

Ces actions seront engagées principalement dans le cadre de partenariats territoriaux avec des contractualisations régionales et départementales.

1.4.2. Instruments économiques éventuels

La TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) a été crée en 1999. Elle concerne le stockage et l'élimination des déchets ; elle s'applique sur tous les déchets réceptionnés dans des installations de stockage de déchets ménagers et assimilés. Les exploitants de ces installations la répercutent sur les prix pratiqués auprès de leurs clients. La taxe est réduite pour les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou pour les installations dont le système de management a été certifié conforme à la norme ISO 14001 par un organisme accrédité.

Pour les porteurs de projets, des soutiens financiers sont possibles dans le cadre des contractualisations régionales (Conseil Régional – ADEME), ou grâce à des opérations nationales de l'ADEME comme les appels à projet « objectif déchets -10% » et « éco conception ».

Les agences de l'eau versent également des aides financières aux entreprises..

1.4.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation

Acteurs nationaux : MEDD et ADEME

Acteurs locaux:

- Préfecture de Région, services de l'état (DRIRE,...), Conseil Régional, pour la mise en place des politiques à l'échelle régionale,
- Collectivités territoriales pour les déchets des artisans et commerçants collectés avec les déchets ménagers et acteurs privés du domaine des déchets pour :
 - la construction et la gestion des outils de gestion des déchets (déchetteries d'entreprises, centre de tri industriel),
 - les filières de valorisation,
 - CET et unités de valorisation énergétiques pour l'élimination des déchets ultimes.

1.4.4. Objectifs et calendriers de réduction de la pollution

L'objectif d'ici 2010 est de diminuer la production de déchets et de respecter les critères de valorisation des emballages tels que prévus dans la directive européenne du 11 février 2004, à savoir atteindre un taux de valorisation de 60% avec un taux de recyclage compris entre 55 et 80%.

- Diminuer la quantité de déchets produits, notamment en diffusant les résultats de l'opération « objectif déchets -10% »;
- Favoriser l'approche Eco-conception;
- Structurer les filières industrielles en émergence ;
- Augmenter les taux de valorisation (matière et organique) en se basant sur le réseau de conseiller environnement des chambres de commerce et d'industrie, et en soutenant les industriels du domaine des déchets notamment par la création de nouveaux outils (déchetteries collectives, centres de tri industriels, mise en place de collectes sélectives ou de systèmes de traitements biologiques);
- Soutenir les démarches de management environnement.

1.5. Modalités d'évaluation

La mise en place d'observatoires régionaux avec une coordination nationale permettra de mesurer et de suivre les quantités de déchets produits et les taux de valorisation.

2. Actions programmées

2.1. Action 1 : objectif déchets -10%

2.1.1 description de l'action

Conformément au plan d'action pour la prévention de la production des déchets, l'ADEME a lancé en 2004 un appel à proposition national « objectif déchets -10% ». Il s'agit de constituer un réseau de 100 entreprises pilotes qui s'engagent à réduire d'au moins 10% en deux ans les déchets produits ou non valorisés.

2.1.2. instruments économiques éventuels

L'entreprise sélectionnée bénéficiera d'une aide financière de l'ADEME pour faire réaliser par un expert référencé la prestation de conseil sur laquelle s'appuiera la démarche.

La prestation conseil consiste à :

- réaliser un diagnostic sur les déchets de l'entreprise et construire avec celle-ci un plan d'actions,
- aider l'entreprise pendant deux ans à mettre en œuvre ce plan d'actions et évaluer les résultats.

2.1.3. acteurs de l'action

L'appel à candidatures est ouvert à toutes les entreprises quelles que soient leur taille (de l'artisan à la grande entreprise) et leur secteur d'activité (de l'hôtelier à l'entreprise industrielle), à l'exception :

- des entreprises du secteur de l'élimination des déchets ;
- des entreprises du secteur des transports qui ne sont pas une Petite ou Moyenne Entreprise au sens communautaire du terme.

2.1.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

L'entreprise candidate s'engage, si elle est sélectionnée, à réduire d'au moins 10 % en deux ans la quantité de déchets produits ou non valorisés. Cet objectif concerne la totalité de ses déchets et s'entend à activité constante. Il sera atteint par des actions de réduction à la source ou d'augmentation de la valorisation.

La prévention qualitative (exemple : actions visant à rendre un déchet plus facilement valorisable ou moins dangereux) et la réduction de l'impact global sur l'environnement seront prises en compte.

2.1.5. réduction de la pollution attendue

L'objectif de cette opération est de réduire de 10% à périmètre constant la production de déchets des 100 entreprises. Le suivi des entreprises par des bureaux d'études permettra d'analyser les raisons de la baisse de la production de déchets, résultats qui seront diffusables aux autres entreprises du même secteur d'activité.

2.1.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Chaque entreprise fournira des informations détaillées sur les flux de déchets, les collecteurs et les installations d'élimination, ce qui servira à l'évaluation finale de l'opération.

2.2. Action 2 : démarche de management environnement

2.2.1. description de l'action

Centrée sur les sites de production, la démarche de « management environnement » constitue un outil de gestion interne à l'entreprise, fondée sur l'amélioration continue. Qu'elle se traduise par l'Eco Audit ou la certification ISO 14001, cette démarche relève du domaine d'action immédiat de l'industriel. Elle est par ailleurs un véritable outil de communication professionnelle et locale. Au niveau national, les objectifs 2004-2006 prévoient le soutien de 5200 études de management. Ces opérations sont notamment engagées dans le cadre de partenariats avec les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les conseils régionaux en se basant sur des cahiers des charges et une liste de consultants fournis par l'ADEME.

2.2.2. instruments économiques éventuels

L'ADEME apporte avec d'autres partenaires (régions, fonds européens) un soutien aux entreprises s'engageant dans une démarche de mise en place de management environnement.

2.2.3. acteurs de l'action

Les principaux acteurs de l'action sont d'abord les entreprises volontaires, les consultants qui aident l'entreprise à faire un état des lieux et à mettre en place un système de management environnemental, et les partenaires techniques et financiers (CCI, conseils régionaux, ADEME, centres techniques professionnels, etc.).

2.2.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

La démarche s'engage sous la responsabilité de l'entreprise.

2.2.5. réduction de la pollution attendue

Il est difficile de chiffrer la réduction de la pollution, notamment par une meilleure gestion des déchets. Cependant, la première phase de l'opération consiste à réaliser un état des lieux au cours duquel les pratiques de l'entreprise sont étudiées. A l'issue de cet état des lieux, la plupart des entreprises modifient leur gestion des déchets : mise en place d'actions de prévention de la production de déchets, réalisation de collecte sélective ou de déchèteries en interne, ce qui diminue d'autant la quantité de déchets à éliminer.

2.2.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

L'évaluation portera sur le nombre d'entreprises engagées dans la démarche et le nombre d'entreprises certifiées ISO 14001 ou ayant obtenues l'Eco Audit (EMAS).

2.3. Action 3 : démarche d'éco-conception

2.3.1. description de l'action

L'éco-conception est une démarche préventive qui permet de réduire les impacts négatifs des produits (biens ou services) sur l'environnement sur l'ensemble de leur cycle de vie, tout en conservant leur qualité d'usage.

La prise en compte de l'environnement a été traditionnellement déclinée soit par impact environnemental (déchets, pollutions, consommation d'énergie, ...), soit par secteur d'activités (industries, transports). Or, ces approches se sont souvent révélées trop parcellaires pour justifier du bien fondé environnemental des efforts à réaliser, du fait même que la diminution de tel ou tel impact modifiait les autres caractéristiques des systèmes considérés, sans que l'on puisse évaluer la pertinence globale de ces modifications : un changement de matériau permettant de diminuer les consommations d'énergie et de matières mais modifiant la recyclabilité finale des produits, un choix de filière de valorisation permettant de diminuer le recours à la mise en décharge mais affectant la qualité de l'air, etc.

L'éco-conception est un sujet récent mais déjà prometteur en terme de prévention des impacts environnementaux liés aux produits. La publication en 2003 du document de normalisation internationale ISO 14062 marque une nouvelle étape dans la diffusion de l'éco-conception.

2.3.2. instruments économiques éventuels

Afin de promouvoir cette approche encore peu courante, l'ADEME propose de soutenir des projets qui contribueront à prendre en compte les critères environnementaux dans la conception ou l'amélioration des produits. Les entreprises sélectionnées peuvent ainsi bénéficier d'une aide financière pour faire réaliser par un expert référencé une prestation de conseil sur laquelle s'appuiera la démarche.

2.3.3. acteurs de l'action

Toute entreprise de production de biens ou services peut engager une démarche d'éco-conception.

2.3.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

La démarche s'engage sous la responsabilité de l'entreprise.

2.3.5. réduction de la pollution attendue

La démarche étant récente, il est difficile de chiffrer une réduction des impacts, tant sur le nombre d'entreprises impliquées à terme dans cette démarche, que sur les quantités de déchets évités. Cependant, des entreprises ont obtenu une réduction de la production de déchets de plus de 25% en mettant en place la démarche d'éco-conception pour la fabrication de nouveaux produits

2.3.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Il sera possible de comptabiliser le nombre d'entreprises engagées dans la démarche.

CHAPITRE III: POLLUTION ATMOSPHERIQUE URBAINE

1. Politique générale

1.1. Présentation du contexte

Les phénomènes de pollution atmosphérique se caractérisent par une grande diversité spatiale et temporelle, depuis l'échelle locale (au voisinage d'installations polluantes) jusqu'à l'échelle dite « globale » et planétaire. Ces phénomènes sont cependant étroitement couplés car ils découlent d'espèces chimiques et de polluants souvent identiques (composés du soufre, du carbone, de l'azote, ...) ou de composés qui interagissent dans l'atmosphère au travers de multiples processus physiques et chimiques. Ce sont toutefois essentiellement de nos jours les pollutions locales ou régionales (pollutions urbaines, pollution acido-particulaire, pollution photo-oxydante,...) qui présentent le plus de risques à court ou moyen terme vis-à-vis de la santé de l'homme, et l'on se limite par conséquent ici à un bilan de la qualité de l'air ambiant à ces échelles, sans traiter des questions relatives au changement climatique ou à l'ozone stratosphérique bien qu'elles méritent également attention.

1.2. Réglementations internationales, communautaires et nationales applicables

• La surveillance de l'air ambiant est assurée au moyen de dispositifs dont l'objectif premier est de veiller au respect des réglementations nationales ou européennes qui découlent notamment de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE) et de la directive 1996/62/EC sur l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

En France, et en vertu de la LAURE, la surveillance de l'air ambiant est confiée par la puissance publique à des associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA). L'agrément des AASQA est assuré par le ministère en charge de l'environnement, et la coordination technique du dispositif est exercée par l'ADEME. Les financements proviennent de l'Etat, des collectivités locales, des industriels.

Toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants et un grand nombre d'agglomérations plus petites sont dotées de moyens permettant une surveillance continue de la qualité de l'air. Le dispositif comporte en outre les moyens techniques (camions laboratoires, logiciels et modèles d'évaluation et de prévisions) permettant d'évaluer la qualité de l'air sur les zones non couvertes par des dispositifs permanents. Des programmes d'études et de recherches tels que le PRIMEQUAL/PREDIT (Programme de recherche inter organisme pour une meilleure qualité de l'air à l'échelle locale) et le PNCA (Programme National de Chimie Atmosphérique) sont également soutenus par les pouvoirs publics en vue d'améliorer les connaissances sur les phénomènes et les niveaux de pollution atmosphérique, les risques associés, et les moyens d'y remédier.

La surveillance exercée par les AASQA vise en priorité à s'assurer du respect des réglementations sur la qualité de l'air ambiant. Elle n'est pas destinée, en premier lieu du moins, à la description de l'ensemble des espèces chimiques d'intérêt atmosphérique et de ce fait cette surveillance porte en priorité sur les indicateurs réglementés par la LAURE et les directives européennes sur l'air ambiant. De même, ce dispositif vise la cararactérisation de la composition chimique de l'atmosphère à des échelles spatiales (la ville ou la rue par exemple) qui répondent aux prescriptions réglementaires, mais qui ne correspondent pas nécessairement à l'ensemble des besoins en matière de caractérisation fine des expositions individuelles et des divers micro-

environnements fréquentés par les populations (ces besoins relevant à priori de travaux de recherches et d'études spécifiques pouvant au cas par cas faire appel au savoir-faire métrologique et aux données des AASQA). Il convient cependant de noter que les normes de qualité de l'air découlent de données toxicologiques et épidémiologiques et, qu'à priori, du fait de leur mode d'élaboration, elles tiennent compte de la variabilité spatiale et temporelle des expositions auxquelles les populations peuvent être soumises dans l'air ambiant. Le dispositif des AASQA concerne donc essentiellement les échelles locales et régionales et il repose sur 3 niveaux d'observation :

- un niveau urbain en vue de documenter la pollution de fond à l'échelle des agglomérations,
- un niveau de proximité pour documenter plus spécifiquement la qualité de l'air près des sources de pollution ou de zones exposées (sites industriels, axes routiers,...), tant en zones urbaines qu'en milieu rural,
- un niveau constitué de stations de type "rural régional" ou "rural national" éloignées de sources locales de pollution, dans le but est notamment de documenter la pollution de fond à l'échelle du territoire et l'évolution physico-chimique des masses d'air à grande échelle.

Outre l'archivage et les traitements de données réalisés par chacune des AASQA sur leurs zones d'agrément, l'ADEME collecte l'ensemble des mesurages au sein d'une base nationale de données en vue de procéder aux échanges réglementaires avec les instances européennes et réaliser des bilans nationaux de qualité de l'air. Le bilan de qualité de l'air dont il est fait état dans ce chapitre est extrait de cet ensemble de données et de la base de données de l'ADEME.

	SO_2	NO _x	O_3	Particules	CO	Benzène
Appareils automatiques	489	505	417	320	114	28
en sites fixes						

Parc analytique des AASQA en 2002 (instruments automatiques sur sites fixes fournissant des données à la BDQA, hors réserves, camions laboratoires, et autres moyens mobiles).

Les normes européennes de qualité de l'air ambiant

La qualité de l'air ambiant fait l'objet de réglementations communautaires depuis le début des années 1980 et diverses directives ont été adoptées depuis 1980 pour fixer des niveaux de concentrations à ne pas dépasser dans l'air pour le dioxyde de soufre et les particules en suspension (1980) le dioxyde d'azote (1985), le plomb (1982) et l'ozone (1992). Afin de renforcer la protection de l'air, une nouvelle directive « cadre » sur la gestion et l'évaluation de la qualité de l'air ambiant a été adoptée le 27 septembre 1996. Cette directive a étendu la gamme des polluants réglementés dans l'air ambiant, imposé la révision des seuils en vigueur pour les polluants déjà réglementés, et rendu obligatoire la surveillance de l'air sur les agglomérations de plus de 250.000 habitants et les zones susceptibles de dépasser certaines valeurs limites. C'est ainsi qu'aux polluants « anciennement réglementés » la directive cadre a imposé que soient définis des seuils pour les « nouveaux polluants » suivants : Benzène, Monoxyde de carbone, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, Mercure, Cadmium, Nickel, Arsenic, PM10 (particules de taille médiane inférieure à 10 micromètres). Le choix de ces nouveaux polluants a découlé de l'évolution des sources de pollution et de la part importante prise désormais par la circulation automobile qui se caractérise, entre autre, par des émissions de monoxyde de carbone, de benzène (composé présent en traces dans les carburants), de particules fines et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans le cas des véhicules Diesel. La directive cadre de 1996 a prévu également la possibilité de réglementer d'autres polluants en fonction de l'évolution des connaissances sur la pollution de l'air et ses effets. A la suite de la directive cadre de 1996, les directives « filles » suivantes ont été adoptées :

- Directive 1999/30/EC du 22 avril 1999. Elle comporte des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules (PM10) et le plomb dans l'air ambiant. Cette directive fixe des marges admissibles de dépassement pour les valeurs limites d'ici 2005 ou 2010, et préconise également une surveillance des PM 2.5.
- Directive 2000/69/EC du 16 novembre 2000. Elle vise le benzène et le monoxyde de carbone et fixe des valeurs limites à atteindre respectivement d'ici 2005 et 2010 pour ces 2 polluants
- Directive européenne 2002/3/EC du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant. Cette directive fixe des objectifs à long terme et des valeurs cibles à atteindre d'ici 2010 pour l'ozone, ainsi qu'un seuil d'information et un nouveau seuil d'alerte plus sévère que celui de la directive ozone datant de 1992. Elle préconise également la surveillance de divers polluants organiques précurseurs de l'ozone (COV).
- Directive adoptée en 2004 sur les métaux lourds (As, Ni, Hg, Cd) et les HAP fixe pour ces polluants des objectifs à satisfaire en 2012.
- Directive 2001/81/CE sur les plafonds nationaux d'émissions (NEC) vise à éliminer les émissions des polluants acidifiants, eutrophisants et précurseurs de l'ozone troposphérique. Elle donne pour chaque pays des plafonds d'émissions pour 4 polluants atmosphériques : SO2, NOX, COV, NH3 pour l'horizon 2010.

1.3. Identification et évaluation des problèmes

1.3.1. Evolution des émissions des polluants atmosphériques

Selon les données du centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (CITEPA) qui font référence en la matière, la plupart des émissions de polluants classiques ont été globalement réduites en France entre 1990 et 2001, notamment en matière de composés relatifs à l'acidification et à la pollution photochimique :

- Forte réduction (plus de 40%) du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone, du plomb ;
- Forte réduction (entre 20 et 40%) des émissions d'oxyde d'azote et de composés organiques volatils, ainsi que de métaux tels que le cadmium et le zinc ;
- Baisse importante (entre 5 et 20%) des émissions de particules et d'arsenic ;
- Stabilité en revanche des émissions d'ammoniac (agriculture).

Ces évolutions ont notamment concerné le domaine de l'énergie, le secteur industriel, et les foyers fixes de combustion. Les progrès découlent de l'amélioration des procédés et des technologies, et de l'entrée en vigueur de réglementations de plus en plus sévères en matière de qualité des combustibles et des rejets des installations industrielles ou domestiques. Ils résultent également de la part du nucléaire, et dans une moindre mesure des énergies renouvelables, dans la production de l'électricité. Les émissions du transport routier ont également baissé depuis les années 1990 grâce aux progrès réalisés sur les émissions unitaires des véhicules (généralisation des pots catalytiques, essence sans plomb, amélioration des moteurs) mais dans une moindre proportion que les sources fixes par suite de la croissance du parc automobile et de la mobilité. Il

en résulte que la part de la circulation automobile dans le bilan global des rejets devient importante pour certains polluants (cas des NOx et du CO) en zones urbaines notamment.

Depuis 1990 dans les pays qui constituent l'Europe des 15, les émissions primaires de SO2 ont diminué de 58%, celles de NOx de 25%, et celles de PM10 de 33%. (données de l'Agence européenne de l'environnement- 2002). L'agence européenne de l'environnement (AEE) évalue par ailleurs à 33% les baisses en Europe des émissions des précurseurs de l'ozone en (NOx, composés organiques volatils autres que le méthane, monoxyde de carbone, méthane).

Pour le futur, la directive européenne 2001/81/CE fixe des plafonds nationaux d'émission (NEC) que les Etats membres devront respecter d'ici 2010 vis-à-vis des polluants impliqués dans les phénomènes d'acidification (SO2, NOx), d'eutrophisation (NOx, NH3), et de pollution photochimique (NOx, COVNM). Les Etats membres doivent élaborer des programmes afin de satisfaire ces obligations et les mesures déjà adoptées ou décidées en France devraient probablement suffire pour satisfaire une large partie des quotas fixés, mais des mesures additionnelles seront malgré tout nécessaires en particulier pour les NOx, voire le SO2 et NH3.

	SO2	NOx	Poussières (TSP)	NH3	COVNM	CO
Emissions anthropiques 2002 (milliers de tonnes)	610	1424	1508	780	1614	6414
Part des transports dans les émissions totales (%)	~ 6	~ 54	~ 15	~ 0	~ 29	~ 39
Evolution des émissions totales 1990 /2001	- 54%	- 26%	-7%	- 0%	- 32%	- 42%
Plafond d'émission fixé pour 2010 par la directive NEC (milliers de tonnes)	375	810	-	780	1050	-

Evolution des émissions de quelques polluants primaires en France (source : CITEPA – inventaire des émissions de polluants atmosphériques en France au format SECTEN ; Février 2003)

1.3.2. Les grandes évolutions des concentrations des polluants de l'air depuis 1991

Les problèmes de pollution atmosphérique ont évolué depuis les années 1990 en raison de la baisse globale des émissions des polluants classiques et des changements intervenus dans la responsabilité des divers secteurs d'activité. Les pollutions de type acido-particulaire et les phénomènes de "smogs d'hiver" liés à de fortes concentrations d'oxydes de soufre et de poussières qui caractérisaient dans le passé les zones urbaines et industrielles ont fortement diminué. Le plomb a également quasiment disparu de l'air de nos villes par suite du développement des pots catalytiques et de l'essence sans plomb. En revanche les agglomérations et leurs périphéries demeurent confrontées à des pollutions par le dioxyde d'azote (souvent en hiver) et à l'ozone (souvent en été) qui peuvent conduire au dépassement des seuils réglementaires et des niveaux d'alerte pour ces polluants. Par ailleurs certaines zones industrielles et le voisinage de certaines installations polluantes demeurent soumis à des pollutions de proximité chroniques ou épisodiques (dioxyde de soufre, métaux lourds, problèmes d'odeurs) en dépit des améliorations constatées depuis les années 1970. Enfin, bien que la qualité de l'air des agglomérations soit globalement meilleure qu'il y a 10 ou 20 ans, l'urbanisation et la croissance du trafic automobile provoquent encore localement ou épisodiquement des situations de forte exposition à certains polluants de l'air (particules, monoxyde de carbone, benzène, etc.). Il convient en outre d'être particulièrement vigilant vis à vis

d'éventuelles nouvelles formes de pollution liées, par exemple, aux évolutions de la composition chimique des carburants, aux activités agricoles (usage de biocides), et au développement de divers secteurs d'activité (croissance du trafic aérien générateur de pollutions spécifiques) en mesure de conduire à des risques d'expositions élevés vis-à-vis de divers polluants atmosphériques (composés chlorés, composés aromatiques, composés azotés, particules ultra fines, etc.)

Les polluants majeurs sont le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, l'ozone, les particules de taille médiane inférieures à 10 micromètres (PM 10).

D'autres polluants sont réglementés : le monoxyde de carbone, le plomb, le benzène, les métaux lourds (autres que le plomb) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

D'autres polluants non visés par une réglementation font l'objet de mesures ponctuelles (les pesticides et les biocides, la pollution acide en zones rurales (sulfates, nitrates, ammonium, etc.).

1.4. Fixation des objectifs de gestion d'ici 2010

1.4.1. Stratégie au niveau national

La stratégie est définie au niveau national, pour mettre en œuvre les actions nécessaires en fonction des objectifs prévus par les directives européennes, notamment la directive NEC qui fixe des objectifs à l'horizon 2010 pour les SO₂, NO_x, NH₃ et COV :

- le Plan de Déplacements Urbains (PDU);
- le Plan de Déplacements d'Entreprises ;
- l'Agenda 21.

1.4.2. Instruments économiques éventuels

Dans le cadre des contrats de plan Etat / Régions, Etat / ADEME et des partenariats Régions / ADEME, des aides sont prévues pour soutenir les actions sur l'organisation des transports (PDU par exemple), et les investissements performants (véhicules propres par exemple).

Le programme mis en œuvre par l'ADEME comprend des aides :

- à la décision pour soutenir les études engagées par les industriels avant d'investir.
- à l'équipement, pour l'acquisition de dispositifs efficaces et innovants de prévention ou de réduction de la pollution atmosphérique.
- à la recherche et au développement pour la mise au point de nouvelles techniques de prévention, de réduction et de mesures des émissions.

Par ailleurs les AASQA (associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air) sont soutenues par les différents partenaires mentionnés ci-dessus, tant pour les investissements nécessaires aux mesures, que pour assurer le fonctionnement des structures, y compris par le secteur industriel : une partie de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) leur étant directement versée.

1.4.3. Identification et participation des acteurs à la définition des objectifs et à leur réalisation

Au niveau national, l'Etat (MEDD) et l'ADEME coordonne techniquement la surveillance de la qualité de l'air assurée par les AASQA.

Les autres partenaires sont les constructeurs de matériel de transport (automobiles, bus), les responsables d'émissions dues à la production et à la consommation d'énergie (collectivité, tertiaire) et les AASQA.

1.4.4. Objectifs et calendriers de réduction de la pollution

Les objectifs du PAS concernent, d'ici 2005, les niveaux de polluants atmosphériques dans les villes de plus de 100 000 habitants et dans les zones problématiques conformément au protocole tellurique et aux autres dispositions convenues au plan international. Et, d'ici 2025, ils concernent les niveaux de polluants atmosphériques dans les villes conformément aux dispositions du protocole tellurique et aux autres dispositions convenues au plan international.

En France, les objectifs de réduction et les calendriers sont fixés pour chaque polluant par la réglementation.

La directive NEC fixe pour 2010 des plafonds d'émissions pour SO₂, NO_x, NH₃ et COV.

Pour appliquer cette directive, la France devra réduire, d'ici 2010, ses émissions de SO₂ et de NO_x de 50% et celles de COV de 40%. Elle devra aussi stabiliser celles de NH3 au niveau actuel.

Les directives 1999 / 30 / EC, 2000 / 69 / EC et 2002 / 3 / EC fixent des valeurs limites à atteindre pour les composés suivants : anhydride sulfureux, dioxyde d'azote, oxydes d'azote, particules (PM10), plomb dans l'air, benzène, monoxyde de carbone et ozone.

1.5. Modalités d'évaluation

Les AASQA collectent les données et assurent la mesure locale des polluants atmosphériques et le traitement des données.

L'ADEME effectue la synthèse nationale ce qui permet de vérifier si les objectifs sont atteints.

2. Actions programmées

2.1. Action 1 : Les plans déplacements urbains (PDU)

2.1.1. description de l'action

La LAURE (Loi n° 96.1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) oblige à l'élaboration d'un plan de déplacements urbains dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants. Le PDU définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et du stationnement, dans le périmètre des transports urbains.

Les PDU, approuvés par la plupart des autorités compétentes pour l'organisation des déplacements en milieu urbain, sont en cours de révision. Les orientations du PDU portent notamment sur :

- la diminution du trafic automobile ;
- le développement des transports collectifs ;
- l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération, afin de rendre plus efficace son usage ;
- l'organisation du stationnement;
- le transport et la livraison des marchandises ;
- l'encouragement pour les entreprises à favoriser le transport de leur personnel par l'utilisation des transports en commun et du covoiturage.

En Languedoc Roussillon, trois agglomérations sont concernées : Montpellier, Nîmes et Perpignan.

2.1.2. instruments économiques éventuels

Des aides existent dans le cadre des contrats de plan pour soutenir l'élaboration des PDU et les investissements performants qui en découlent.

2.1.3. acteurs de l'action

L'acteur principal est l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains (AOTU). Sont associés au projet, les services de l'Etat, les représentants des professions et des usagers des transports, les chambres de commerces et d'industrie et les associations agréées de protection de l'environnement.

2.1.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains a en charge la mise en oeuvre des projets découlant du PDU et la recherche de financements éventuels.

2.1.5. réduction de la pollution attendue

L'objectif de la mise en place des PDU est de diminuer la pollution atmosphérique et de répondre aux critères des directives européennes. Il est cependant difficile actuellement de chiffrer précisément les réductions de pollution attendue.

2.1.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Le suivi et l'évaluation sont réalisés dans le cadre des missions globales des autorités organisatrices de transports urbains qui associent des experts tels que les AASQA.

2.2. Action 2 : Les plans de déplacements d'entreprise (PDE)

2.2.1. description de l'action

Un plan de déplacements d'entreprise – ou plan de mobilité - consiste en un ensemble de mesures visant principalement à rationaliser les déplacements quotidiens des usagers d'un site d'emploi ou d'activités et allant dans le sens d'une réduction de l'usage individuel de la voiture au profit de modes de déplacements et usages plus respectueux de l'environnement : transports collectifs, vélo, marche, covoiturage, etc.

Le plan de déplacements s'intéresse aux déplacements des salariés et autres usagers du site : visiteurs, élèves, clients, livreurs, etc. Il englobe :

- Les déplacements domicile travail des salariés ;
- Les déplacements professionnels des salariés (vers d'autres sites ou d'autres entreprises) ;
- Les déplacements des visiteurs, clients, livreurs ;
- Les déplacements domicile-études des élèves le cas échéant.

Le PDE dans une première étape peut ne s'intéresser qu'aux déplacements des salariés, et envisager ultérieurement un élargissement des mesures aux autres usagers dans le cadre d'une démarche globale de fonctionnement du site. C'est le cas par exemple de la gestion des livraisons et du transport de marchandises, qui nécessitent une approche particulière.

Concrètement, un plan de déplacements d'entreprise peut se traduire par la mise en place dans l'entreprise de mesures favorisant :

- l'utilisation des transports en commun (prise en charge par l'employeur de tout ou partie du coût de l'abonnement, élaboration et diffusion d'une information personnalisée aux salariés, opérations d'essai du transport en commun...)
- l'utilisation du vélo (aménagement de parkings sécurisés et abrités sur le lieu de travail, mise en place de douches et vestiaires adaptés, mise à disposition de vélos de service achetés ou loués par l'entreprise...)
- le covoiturage (places de parkings réservés aux covoitureurs, mise en relation et appariement des candidats au covoiturage)

2.2.2. instruments économiques éventuels

Comme pour les PDU, des aides existent dans le cadre des contrats de plan pour soutenir l'élaboration des PDE par les entreprises.

2.2.3. acteurs de l'action

Ce sont essentiellement les entreprises et leurs salariés en partenariat avec l'AOTU et des institutions tels que l'ADEME ou les partenaires locaux (collectivités).

Au-delà d'un engagement citoyen de la part des employeurs et de leurs salariés, les PDE déjà réalisés montrent que de nombreux bénéfices peuvent être retirés de cette démarche : diminution des coûts, gains de place, amélioration du climat social, bénéfice d'image, meilleur accueil des visiteurs, etc.

2.2.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

Les entreprises prennent en charge la réalisation du PDE et des projets qui en résultent en partenariat avec l'AOTU et les collectivités locales.

2.2.5. réduction de la pollution attendue

La mise en œuvre d'un PDE induit forcément une diminution de la pollution atmosphérique par la modification des comportements des salariés (covoiturage, utilisation des transports en commun, du vélo) et de l'entreprise qui réalise des aménagements en interne (abris vélos), modifie des navettes internes, organise du transport à la demande et négocie avec l'autorité organisatrice de transport pour améliorer les équipements (sécurisation des abribus, les fréquences des transports en commun) ou la collectivité (amélioration de l'éclairage vers les transports en commun, création de pistes cyclables).

2.2.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

Le suivi et l'évaluation sont réalisés par l'entreprise en partenariat avec l'AOTU, l'ADEME, qui peuvent associer des experts tels que les AASQA.

2.3. Action 3 : Réalisation d'un agenda 21

2.3.1. description de l'action

Le sommet de la Terre de Rio en 1992 a adopté une série de mesures en faveur du développement durable organisées autour de 21 engagements pour le XXIème siècle. Ce document a été adopté par 49 pays (action 21).

Cette approche d'action 21 a été reprise notamment au niveau de territoire sous la forme d'agenda 21. À travers un agenda 21, des acteurs territoriaux s'engagent dans la déclinaison de ces engagements internationaux au niveau de territoires.

L'engagement des collectivités locales dans des démarches d'Agenda 21 territoriaux s'est très fortement développé en 2002. On peut compter à l'heure actuelle quelques 200 initiatives pour des politiques intégrées de développement durable, dont 80 sont des Agenda 21. Phénomène plus récent : la mise en place d'Agenda 21 départementaux et régionaux. Les départements et les régions jouent un rôle important dans la dynamique du développement durable : nombre d'entre eux apportent un appui méthodologique et financier aux communes et aux agglomérations pour la mise en œuvre d'Agenda 21 locaux.

Par exemple le Conseil Général de l'Hérault s'est engagé dans une démarche agenda 21 pour préserver l'environnement.

2.3.2. instruments économiques éventuels

Comme pour les PDU et les PDE, des aides existent dans le cadre des contrats de plan pour soutenir les actions engagées suite au diagnostic de développement durable.

Par exemple, le département de l'Hérault souhaite favoriser le développement des transports non polluants. Il a défini un programme pluriannuel de développement des pistes cyclables, soutien les équipements structurants comme le tramway de Montpellier, et densifie le réseau d'autocars interurbains.

2.3.3. acteurs de l'action

Département côtier de l'arc méditerranéen, le département de l'Hérault présente une diversité exceptionnelle de milieux naturels qui lui confèrent une forte attractivité. Se traduisant par l'une des plus fortes progressions démographiques de France (1,3% par an et 840 000 habitants), cette attractivité menace l'intégrité des milieux fragiles.

Dans ce contexte, l'Agenda 21 a eu pour objet d'identifier les conditions d'utilisation, de préservation, de partage et de transmission du patrimoine collectif aux générations futures.

Quatre lignes d'action ont été assignées :

- Intégrer les actions dans le concept de développement durable,
- Sensibiliser et orienter les partenaires locaux publics et privés, en construisant l'exemple,
- Proposer des repères pour éclairer et anticiper tant du point de vue du Conseil Général qu'en lien étroit avec d'autres dispositifs d'action publique, au niveau local, national, international,
- Accompagner un ancrage territorial du concept et de la démarche.

2.3.4. responsabilités administratives et financières des acteurs

Les collectivités qui s'engagent dans une démarche d'agenda 21 prennent en charge sa réalisation et les projets qui en résultent, en partenariat avec les acteurs régionaux impliqués sur cette thématique.

2.3.5. réduction de la pollution attendue

Comme pour un PDE, la réalisation d'un agenda 21 induit forcément une diminution de la pollution atmosphérique par la modification des comportements et les investissements de la collectivité sur le thème des transports en commun.

2.3.6. méthode employée pour le suivi et l'évaluation

L'élaboration d'une grille d'indicateurs de suivi et d'évaluation est indispensable pour identifier les efforts à réaliser et mesurer les progrès obtenus, étape par étape. Il s'agit aussi de connaître les évolutions de l'environnement écologique, social, économique et culturel du territoire et des territoires voisins.

A chaque territoire de construire son tableau de bord, en fonction de son patrimoine et de ses engagements et axes prioritaires. Aujourd'hui, ce sont essentiellement les données environnementales qui sont évaluées. Quelques collectivités se sont engagées dans la construction d'indicateurs de développement durable, mesurant l'efficacité des politiques de lutte contre la pauvreté, d'accès des habitants aux biens essentiels, de participation à l'Agenda 21 ou de coopération internationale... On ne peut juger d'une politique locale de développement durable qu'en la situant par rapport à la nation, à l'Europe, au monde.

Compte tenu de la diversité des indicateurs retenus par la collectivité, l'évaluation porte sur le nombre de structures engagées dans la démarche.

CONCLUSION

En matière de lutte contre la pollution d'origine tellurique, des changements importants sont intervenus depuis 1999, année d'adoption du plan d'action stratégique, pour les pays membres de l'Union Européenne.

En effet, à la fin de l'année 2000 la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE) a été adoptée. Cette directive, qui vise à établir un cadre pour la gestion et la protection des eaux, est appelée à jouer un rôle stratégique et fondateur en matière de politique de l'eau.

La DCE repose sur le principe de gestion intégrée de la ressource en eau par bassin versant. Elle concerne les eaux douces mais aussi les eaux marines et les eaux de transition. Le territoire pertinent pour la mise en œuvre de la DCE est le district hydrographique qui peut regrouper plusieurs bassins versants. Dans le cas de la France, toute la côte méditerranéenne est rattachée à un seul district dénommé « Rhône et côtiers méditerranéens ».

La DCE fixe quatre objectifs principaux :

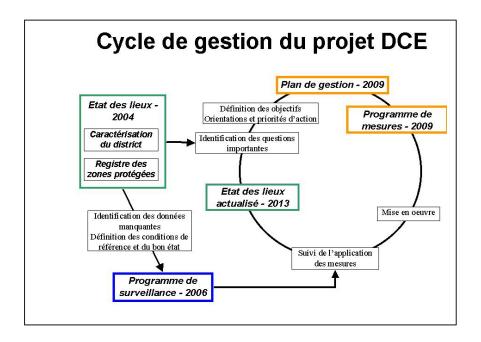
- atteindre le bon état des eaux en 2015 ;
- prévenir la détérioration de l'état des eaux ;
- réduire ou supprimer les rejets de substances prioritaires ;
- respecter les normes dans les zones protégées.

Pour réaliser ces objectifs la DCE est principalement fondée sur une méthode de gestion de projet et organisée autour de documents et d'échéances.

2004 : premier état des lieux du district. Ce document présente un bilan des usages de l'eau et des pressions qui s'exercent sur les milieux et réalise un diagnostic des chances d'atteindre les objectifs de la DCE.

2006 : programme de surveillance opérationnel. Ce programme est destiné à effectuer le suivi de la mise en oeuvre de la DCE et notamment de vérifier l'atteinte des objectifs.

2009 : plan de gestion et programme de mesures. Ces deux documents sont établis de manière conjointe. Le plan de gestion précise les objectifs de quantité et de qualité retenus pour 2015 alors que le programme de mesures identifie les actions à développer pour atteindre ces objectifs. Ces documents seront établis pour une durée de 6 ans et remis à jour en 2015.



Pour établir ces documents la DCE s'appuie sur deux concepts :

• L'analyse économique

Cette analyse est particulièrement importante lors de l'élaboration du programme de mesures. Les mesures envisagées font l'objet d'une analyse coût/bénéfice de manière à apprécier si le coût de la mesure est réaliste et s'il n'est pas disproportionné par rapport à l'objectif recherché. Si tel est le cas il est alors possible de reporter le délai pour atteindre l'objectif ou même de définir un objectif moins strict que le bon état.

• L'association des acteurs et la participation du public

Les acteurs de l'eau sont associés très étroitement et participent activement à la préparation des différents documents. Par ailleurs, la DCE prévoit que le public sera informé tout au long de la procédure et consulté aux principales étapes. Son avis sera notamment sollicité sur le projet de plan de gestion.

Le plan d'action stratégique et la directive cadre sur l'eau reposent en grande partie sur les mêmes principes. Ils visent l'objectif d'amélioration de l'état des milieux aquatiques et la réduction des flux de substances toxiques, à travers des outils tels que des programmes de surveillance et des programmes d'actions, en s'appuyant sur la participation des acteurs et du public et sur l'analyse économique. Il y a donc un intérêt fort à faire bien concorder les deux démarches.